

Université de Montréal

Étude sur la relation entre les recommandations des agents de libération conditionnelle et les
décisions des commissaires de la CNLC

par
Joëlle Piché

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de *Maîtrise ès sciences* (M.Sc.)
en criminologie

Août, 2005

©, Joëlle Piché, 2005



HV

6015

U54

2006

V. 008

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
Étude sur la relation entre les recommandations des agents de libération conditionnelle et les
décisions des commissaires de la CNLC

Présenté par :
Joëlle Piché

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jean-Pierre Guay

président-rapporteur

René Carbonneau

directeur de recherche

Guy Lemire

co-directeur de recherche

François Bérard

membre du jury

Le but de cette recherche est d'étudier la relation entre les recommandations émises par les agents de libération du Service correctionnel du Canada et les décisions rendues par les commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles en comparant les prises de décisions. Cette étude dresse les profils des délinquants qui obtiennent des recommandations et des décisions favorables dès leur première demande de remise en semi-liberté au Québec. Elle approfondit également le phénomène de concordance entre les recommandations et les décisions en matière de libération conditionnelle.

Les résultats de cette étude démontrent que les délinquants dont le dossier correctionnel est moins problématique reçoivent généralement des recommandations et des décisions d'octroi de la semi-liberté. De plus, les délinquants dont le dossier est moins problématique obtiennent majoritairement des décisions concordantes en faveur de leur libération.

Il faut retenir de cette étude que la semi-liberté est le mode privilégié de remise en liberté lors d'une première demande d'un détenu fédéral au Québec. Puis, les agents de libération et les commissaires fondent leurs jugements sur les mêmes critères de décision lorsqu'ils se prononcent sur la libération conditionnelle. Enfin, cette étude permet de comprendre la contribution importante des variables dynamiques, notamment le niveau de motivation du délinquant, ainsi que l'influence de la stabilité institutionnelle sur la nature des décisions rendues tout en réaffirmant différemment la valeur accordée à la gestion du risque de récidive.

Mots-clés : Système correctionnel, libération conditionnelle, semi-liberté, décision, recommandation, concordance, motivation.

The purpose of this present study is to analyze the relationship between recommendations given by case management agents from Correctional Services Canada and decisions given by Board members of the National Parole Board by comparing their decision-making processes regarding parole. The study establishes the profile of delinquents who obtain favourable recommendations and decision from their first demand for day-parole release in Quebec. It also deepened the accordance phenomenon between recommendations and decisions in the matter of parole release.

The results of the study show that delinquents whose correctional record is less problematic usually receive recommendations and decisions granting them day parole. Moreover, most of delinquents whose correctional record is less problematic receive decisions both favouring their release.

It is important to bear in mind that day parole is the privileged mode for a first demand from a federal inmate in Quebec. Case management agents and Board members base their judgments on the same elements when they pronounce themselves on parole release. Lastly, this study permits the understanding of the important contribution of dynamic variables, notably the delinquent's motivation level, and the influence of institutional stability on the decisions' nature while reasserting differently the given value of management of re-offending risk.

Key words : Correctional system, parole release, day parole, decision, recommendation, accordance, motivation.

Table des matières

Chapitre 1 : Contexte théorique	1
1. Les organismes du système correctionnel et de mise en liberté sous condition.....	2
1.1 La Commission nationale des libérations conditionnelles.....	2
Pouvoirs et fonctions de la Commission.....	2
Sélection et formation des membres de la Commission.....	4
Le processus décisionnel de la CNLC.....	5
1.2 Le Service correctionnel du Canada.....	9
Mission et cadre législatif.....	9
Le rôle des agents de libération conditionnelle.....	10
Le processus décisionnel du SCC.....	11
2. Les différentes formes de libération conditionnelle au Canada.....	13
La procédure d'examen expéditif.....	13
La semi-liberté.....	14
La libération conditionnelle totale.....	15
La libération d'office.....	16
3. Les tendances en matière correctionnelle.....	17
3.1 Portrait de la population correctionnelle au niveau fédéral.....	17
3.2 La situation des libérations conditionnelles fédérales au Québec.....	19
3.3 La gestion du risque dans le domaine correctionnel.....	20
Le modèle de gestion du risque.....	20
Les limites et avantages à l'utilisation de ce modèle.....	21
4. Les critères de décision en matière de remise en liberté.....	25
Le phénomène d'auto-sélection.....	26
4.1 Les facteurs d'influence relatifs aux éléments correctionnels.....	28
Les agirs criminels.....	29
La gestion de la sentence.....	31
La préparation du cas.....	32
Les caractéristiques personnelles du contrevenant.....	36
4.2 Les autres facteurs d'influence de la décision.....	38
Les facteurs d'influence relatifs au décideur.....	38
Les facteurs d'influence relatifs à l'information.....	40
Les autres facteurs d'influence non correctionnels.....	41
5. Le phénomène de concordance.....	42
6. La problématique et les hypothèses de recherche.....	44

Chapitre 2 : La méthodologie	50
1. Le choix de la méthodologie quantitative.....	51
2. Les sujets et la cueillette des données.....	52
2.1 Les banques de données.....	52
Les tendances en matière de remise en liberté au Québec.....	52
La banque de données pour les analyses.....	53
2.2 Les exclusions.....	55
2.3 L'échantillon retenu pour les analyses.....	57
2.4 Les variables.....	57
2.4.1 Les variables indépendantes.....	57
2.4.1.1. Les variables sociopénales.....	59
L'âge.....	59
La nature du délit.....	59
La durée de la sentence imposée.....	60
Le niveau de risque de récidive.....	60
Les antécédents fédéraux.....	61
Les révocations fédérales antérieures.....	62
La problématique de toxicomanie.....	62
Le niveau de motivation.....	63
Le potentiel de réinsertion sociale.....	64
2.4.1.2 Les variables administratives.....	65
La proportion de sentence purgée.....	65
Le niveau de sécurité.....	66
Le nombre d'agents attitrés au dossier du délinquant.....	67
La durée du dernier agent attitré au dossier.....	67
Le nombre de transferts.....	68
2.4.2 Les variables dépendantes.....	68
La recommandation de l'agent de libération du SCC.....	68
La décision des commissaires de la CNLC.....	69
Le phénomène de concordance entre les décisions.....	69
3. Les stratégies d'analyse.....	69
Chapitre 3 : Les résultats	73
1. Les tendances en matière de remise en liberté au Québec : de 1994 à 2003.....	74
Les tendances en matière de semi-liberté.....	74
Les tendances en matière de libération conditionnelle totale.....	76
2. Le portrait de l'échantillon : de 2000 à 2003.....	79
3. Les liens entre les éléments du dossier.....	83

4. Les éléments influençant la recommandation et la décision.....	87
Les éléments favorisant la recommandation d’octroi de la semi-liberté au Québec....	88
Les éléments favorisant la décision d’octroi de la semi-liberté au Québec.....	90
5. Les éléments distinguant la concordance entre les décisions.....	93
Chapitre 4 : La discussion.....	99
1. Tendances en matière de première libération conditionnelle au Québec.....	101
2. Le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation favorable.....	104
Les résultats observés.....	104
Discussion des résultats observés.....	107
3. Le profil des délinquants libérés à leur première demande.....	111
Les résultats observés.....	111
Discussion des résultats observés.....	113
4. Comparaisons entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires.....	116
5. Le profil des délinquants qui font l’unanimité dans les décisions.....	120
Difficulté à distinguer la concordance de la discordance.....	121
Facteurs d’influence communs.....	123
Taux de concordance cohérents avec les études antérieures.....	124
6. Les limites de la recherche.....	126
7. Conclusion et pistes d’avenir.....	126
La bibliographie.....	129
Annexe I.....	IX
Annexe II.....	XI

Liste des tableaux

Tableau 1 : Décisions en matière de semi-liberté au Québec en tant que première décision.....	75
Tableau 2 : Décisions en matière de libération conditionnelle totale au Québec en tant que première décision.....	78
Tableau 3 : Portrait de la distribution des fréquences des variables sociopénales de l'étude.....	80
Tableau 4 : Portrait de la distribution des fréquences des variables administratives de l'étude.....	81
Tableau 5 : Portrait de la répartition des prises de décision de l'étude.....	82
Tableau 6 : Portrait de toutes les relations entre les variables indépendantes de l'étude.....	X
Tableau 7 : Portrait des relations fortes entre les variables indépendantes de l'étude.....	84
Tableau 8 : Résultats des relations entre les variables indépendantes et dépendantes.....	XII
Tableau 9 : Portrait des relations fortes entre les variables de l'étude.....	86
Tableau 10 : Facteurs ayant une influence sur la recommandation des agents de libération.....	89
Tableau 11: Facteurs ayant une influence sur la décision des commissaires.....	91
Tableau 12 : Synthèse des éléments influençant les décisions des agents et des commissaires.....	92
Tableau 13 : Éléments distinguant la concordance entre les décisions.....	94
Tableau 14: Facteurs complémentaires distinguant le phénomène de concordance entre les décisions.....	96
Tableau 15 : Synthèse des éléments influençant le phénomène de concordance entre les décisions....	97

Liste des sigles et abréviations

CIPC	Centre d'informations de la police canadienne
CNLC	Commission nationale des libérations conditionnelles
ÉCNS	Échelle de classement par niveau de sécurité
EVD	Évaluation en Vue d'une Décision
ISR	Information statistique sur la récidive
ISR-RI	Information statistique sur la récidive-Révisée I
LSCMLC	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
PEE	Procédure d'examen expéditif
QIMV	Questionnaire informatisé sur le mode de vie
RC	Rapport de chances
SCC	Service correctionnel du Canada
SGD	Système de gestion des détenus
SIGLC	Système de gestion de l'information en matière de libération conditionnelle
SPC	Suivi du Plan Correctionnel
SPSS	Statistical package for the social sciences
STDR	Système de traitement des demandes de réhabilitation
TDAD	Test de dépistage de l'abus de drogue
TDEA	Test de dépendance envers l'alcool

Pour Pierre-Olivier, Marylène, Francine et Gilles,
toute ma gratitude ne saurait vous rendre justice.

Pour Pierre, à qui j'ai fait une promesse un jour.

Mise en contexte

Le système correctionnel et le système de mise en liberté sous condition sont en perpétuelle évolution. Dans un but de perfectionnement, ces systèmes sont soumis à un remaniement parfois profond des institutions qui les composent. Au début des années 70, plusieurs études constatent que les systèmes correctionnels en vigueur ne parviennent pas à réduire la criminalité ni à diminuer les taux de récidive tel que souhaité. Parmi les critiques établies envers le système, relevons que le processus décisionnel manque considérablement d'équité, d'uniformité et de prévisibilité afin de prédire efficacement le comportement d'un contrevenant qui est libéré (Lalonde, 1991). Sont également critiquées l'importance du pouvoir discrétionnaire qui est accordé aux décideurs et l'absence de politique clairement établie pour réduire la disparité entre les décisions des commissaires (Lemire, 2000; Nuffield, 1982). La réclame d'un changement en ce sens s'effectue dans un souci d'efficacité et de rendement.

Durant cette période, les commissions Hugessen et Goldenberg concluent que la CNLC semble trop centralisée et qu'une division provinciale est souhaitable, que la Loi devrait établir des critères fixes de décisions et qu'il y a un urgent besoin de déterminer une procédure claire quant à la prise de décision de libération conditionnelle. En réponse à ces recommandations, la CNLC instaure en 1975 le projet des Lignes directrices pour la libération conditionnelle et l'introduction d'une échelle statistique de prédiction du risque de récidive afin de normaliser les décisions rendues par les commissaires (Nuffield, 1982). Il est alors possible de constater la contribution de la nouvelle pénologie dans les stratégies du SCC où dominant le calcul statistique des probabilités de récidive et les évaluations du risque (Dozois, Lemire et Vacheret, 1996; Vacheret, Dozois et Lemire, 1998; Hannah-Moffat et Shaw, 2001). Entre autres mesures, notons l'instauration de grilles formelles d'évaluation du risque de récidive, la mise en place de critères décisionnels stricts et un système généralisé d'évaluation des contrevenants pour une planification stratégique.

Ces mesures ont accompagné le développement d'une tendance duale régie par la notion de risque (Robert, 2001). En fait, la classification des délinquants sur la base des délits de violence commis et de leurs récidives dans l'optique d'une gestion des risques provoque la séparation entre deux groupes de

détenus auparavant traités de manière semblable. Les deux groupes sont les criminels «courants» et les délinquants dangereux; chacun ayant un parcours pénal à l'image du groupe auquel il appartient. Les délinquants les moins dangereux sortent rapidement de l'établissement carcéral alors que les plus problématiques doivent attendre d'avoir purgé les deux tiers de leur sentence avant de se retrouver à nouveau dans la société. La tendance duale s'inscrit dans une logique de neutralisation sélective (Robert, 2001).

Dans ce contexte, nous nous sommes questionnée sur la situation actuelle quant à la prise de décision en matière de libération conditionnelle. La présente recherche s'intéresse particulièrement à la prise de décision des agents de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada et des commissaires de la Commission nationale de libérations conditionnelles. Nous voulons étudier la relation qui existe entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires. Par ailleurs, nous nous penchons sur le phénomène de concordance entre ces décisions. Rares sont les études qui ont abordé ce phénomène en s'attardant aux conditions dans lesquelles les décisions concordantes ou discordantes surviennent. Ainsi, cette étude explore la nature des relations entre les décisions des différents acteurs du système fédéral des libérations conditionnelles au Québec.

Chapitre 1

Contexte théorique

Ce premier chapitre vise à favoriser la compréhension de la prise de décision en matière de libération conditionnelle. Pour ce faire, nous expliquons le contexte dans lequel cette étude se situe. Dans un premier temps, nous familiarisons le lecteur avec les organismes chargés des décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une libération conditionnelle ainsi qu'à la préparation du cas. Il s'agit de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et du Service correctionnel du Canada (SCC). Ce chapitre résume ensuite la situation correctionnelle, les tendances actuelles en matière de libération conditionnelle au Québec ainsi que l'importance de la gestion actuarielle du risque dans le système correctionnel actuel. Puis, les écrits pertinents en ce qui a trait à la prise de décision sont abordés. Sont recensés les écrits traitant des éléments influençant la décision d'octroyer ou non la libération conditionnelle à un détenu. Dans un dernier temps, cette section s'intéresse aux études analysant le phénomène de concordance entre les décisions.

1. Les organismes du système correctionnel et de mise en liberté sous condition

Notre objet d'étude étant la prise de décision en matière de libération conditionnelle, il est essentiel d'aborder les organismes qui rendent possible cette activité. D'abord, nous décrivons la CNLC qui se charge essentiellement de rendre les décisions finales d'une remise en liberté. Puis, nous abordons qui sont ces commissaires et comment ils parviennent à rendre une décision. Dans un deuxième temps, nous examinons le SCC et ses fonctions dans le cadre de la libération conditionnelle. Notamment, nous déterminons le rôle spécifique des agents et l'influence particulière qu'ils exercent auprès des commissaires.

1.1 La Commission nationale des libérations conditionnelles

Pouvoirs et fonctions de la Commission

La *Loi sur la libération conditionnelle* de 1959 permet la création d'un tribunal administratif indépendant de toute influence bureaucratique, politique et sociale. Ce tribunal est appelé la

Commission nationale des libérations conditionnelles. Son mandat initial était d'accorder la libération aux détenus ayant profité pleinement de leur période d'incarcération. En 1986, la CNLC publie son premier énoncé de mission. Bien que cet énoncé ait été révisé, il demeure dans son ensemble inchangé :

« La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, rend de façon autonome, des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en facilitant la réinsertion opportune des délinquants comme citoyens respectueux de la loi » (CNLC, 1986).

La Commission a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle¹ et, dans certains cas, peut ordonner le maintien en incarcération de détenus qui, autrement, obtiendraient une libération d'office. La CNLC a également le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer la réhabilitation selon la *Loi sur le casier judiciaire*. Finalement, elle doit présenter au gouvernement fédéral des recommandations dans les cas où des mesures de clémence sont envisagées.

La CNLC rend des décisions concernant la mise en liberté pour tous les détenus sous responsabilité fédérale à travers le Canada, c'est-à-dire les délinquants purgeant une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus. De plus, la Commission possède le pouvoir décisionnel au niveau provincial, donc concernant les détenus purgeant une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, pour les régions ne s'étant pas dotées de commissions provinciales de libérations conditionnelles. En fait, seules les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont mis sur pied de telles commissions.

La Commission est régie par un cadre législatif strict. Elle est soumise à la Constitution (qui comprend la Charte des droits et libertés), au Code criminel, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à son Règlement d'application ainsi qu'aux diverses lois s'y rapportant.

¹ Il existe plusieurs formes de remise en liberté. Nous les avons détaillées au point 2 du présent chapitre.

Sélection et formation des membres de la Commission

La CNLC comptait en 2003-04 366 employés dont 56 commissaires. La Loi de 1992 empêchant d'avoir plus de 45 commissaires à temps plein, la CNLC comptait 43 membres à temps plein et 13 membres à temps partiel. La sélection et la formation de ces membres ont souvent été questionnées par le passé. Dans son étude, Lalonde (1991) soutient que les commissaires reconnaissent la disparité entre leurs pratiques. Il semble qu'elle soit liée au fait que chacun possède une formation, une expérience ainsi qu'une perception de la réalité qui diffèrent. En 1977, 85% des membres de la CNLC possèdent une expérience pertinente dans le domaine de la justice pénale alors qu'en 1987, cette proportion tombe à moins de 50% des membres. Le besoin de réformer le processus de sélection et la formation des commissaires est alors devenu plus pressant.

Auparavant, pour devenir commissaire à la CNLC, le candidat devait être recommandé au Cabinet du Premier ministre par les ministres du Cabinet ou par les députés du gouvernement (CNLC, non daté, b). Avec l'arrivée de Willie Gibbs comme président de la CNLC en 1994, les postes disponibles à la Commission sont publiés dans la *Gazette du Canada* et tout citoyen peut postuler. Chacune des demandes est scrutée par le président et le vice-président afin de déterminer si le candidat satisfait aux critères de l'emploi. Parmi ceux-ci, notons la nécessité de détenir un Diplôme d'Études Secondaires, de posséder des connaissances dans le domaine correctionnel et de faire preuve d'une bonne capacité d'analyse et de rédaction. L'habileté à travailler dans les deux langues officielles et l'expérience dans un poste de décision ne sont que des atouts (CNLC, non daté, a). La sélection finale s'effectue lors d'une entrevue dans laquelle les candidats doivent se prononcer quant à un cas fictif de demande de libération conditionnelle. Tous les candidats jugés compétents composent la liste soumise au Solliciteur général du Canada, lequel recommande par la suite certains noms au Cabinet du Premier ministre.

Gibbs s'est également intéressé à la formation des nouveaux commissaires. Avant son arrivée à la Commission, la formation des membres se limitait à un entraînement de trois jours qui incluait une audience fictive de libération conditionnelle. Maintenant, les nouveaux membres doivent d'abord suivre un cours intensif de trois semaines avant de pouvoir prendre part à une audience. La

formation prévoit également la visite de plusieurs établissements pénitentiaires et communautaires. Tous les nouveaux membres sont ensuite soumis à un test qui évalue les connaissances et les compétences. La formation se poursuit sur le terrain. Durant six mois, les recrues ne peuvent pas prendre de décision seules. Chaque examen de cas est réalisé conjointement avec un commissaire plus expérimenté. Ce dernier doit régulièrement rendre compte de la performance du nouveau membre (CNLC, non daté, b). De plus, tous les commissaires bénéficient d'une formation continue, c'est-à-dire qu'ils participent annuellement à des cours et des conférences durant deux semaines.

On peut comprendre que la contribution de Willie Gibbs est considérable et que les modifications apportées s'étendent au-delà de l'organisation de la Commission. Les membres sont désormais imputables et peuvent être démis de leurs fonctions s'ils ne respectent pas le code de conduite. Cela a eu un impact majeur dans la prise de décision en matière de libérations conditionnelles. Voyons d'abord la procédure de prise de décision. Puis dans une section subséquente, nous dressons le portrait de l'état actuel de la situation en ce qui concerne les remises en liberté des détenus fédéraux. Cela permet de dégager les répercussions dues aux modifications apportées au sein de la CNLC et du SCC.

Le processus décisionnel de la CNLC

Selon l'article 100 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) de 1992, la mise en liberté doit viser à « contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois » (Devilleirs, 2000). Pour ce faire, les commissaires doivent se soumettre à des procédures strictes. La section qui suit dégage le processus d'examen de cas conduisant à la décision d'octroi ou de refus de libérer.

Dans un premier temps, les commissaires sont tenus d'examiner tous les dossiers des délinquants qui ont atteint la date d'admissibilité à une forme de libération conditionnelle² (CNLC, 1983). En pratique, les commissaires amorcent cette procédure plusieurs semaines à l'avance. Le détenu, de son côté, est informé après les six premiers mois de son incarcération des dates d'admissibilité selon la sentence qu'il purge. Puis, lorsqu'une date d'admissibilité approche, l'agent de libération conditionnelle du délinquant amorce la préparation du dossier qui sera présenté à la CNLC. Nous y reviendrons dans la section suivante. Ensuite, les commissaires informent le détenu qu'il peut exercer son droit d'assister à l'audience. S'il refuse son droit, l'examen se fera sur dossier uniquement. Les commissaires lui enverront les motifs écrits de la décision rendue dans les deux semaines suivantes. En cas de refus de la libération conditionnelle, le dossier du délinquant peut faire l'objet d'une réévaluation au cours des deux années à venir. Par contre, les commissaires ne sont pas tenus de le faire à l'intérieur de cette période. Ensuite, la date d'admissibilité sera fixée à des intervalles de deux ans. De plus, il est possible pour le détenu de refuser l'examen de son dossier en vue d'un type de libération. Il peut préférer attendre la date d'admissibilité à la prochaine forme de mise en liberté. C'est notamment le cas lorsque la date de libération d'office n'est pas éloignée de la date de libération totale. Ce refus s'appelle la renonciation. Le détenu doit alors faire preuve qu'il est apte à s'occuper de ses affaires et indiquer par écrit à la CNLC qu'il ne souhaite pas bénéficier de son droit à un examen de cas.

Plus précisément, le déroulement du processus de prise de décision a été mis sur pied grâce aux résultats d'une étude sur l'uniformisation des décisions (Nuffield, 1982). La CNLC, soucieuse d'élaborer un modèle pour guider les commissaires dans leur tâche, a demandé à la Division de la recherche du Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada de réaliser des recherches qui permettraient de dégager les facteurs présentant les plus fortes corrélations avec les décisions rendues par la CNLC. Les conclusions de cette étude démontrent les caractéristiques des détenus qui influencent les décisions de libération conditionnelle totale dans l'optique où ces caractéristiques sont liées aux probabilités d'une nouvelle arrestation après la mise en liberté (Nuffield, 1982). L'étude de Nuffield, malgré son incapacité à prédire spécifiquement les récidives

² Notons que la procédure diffère pour les cas de libération d'office. Toutefois, nous n'aborderons pas cette spécificité dans le présent document.

violentes, réussit à départager les détenus qui représentent un faible risque de ceux présentant un risque élevé au cours des trois années suivant le retour en société.

À partir de ces résultats, la CNLC a établi sa procédure de prise de décision. Dans un premier temps, les commissaires doivent analyser les facteurs de risque liés aux antécédents criminels et à l'évaluation des besoins du détenu incarcéré. Puis, ils examinent le comportement de ce dernier au cours de son emprisonnement ainsi que durant les périodes de liberté. L'objectif est de déterminer s'il y a eu modification du niveau de risque que représente le délinquant pour la société comparativement au risque établi lors de l'admission. Cette première partie de l'examen du cas se nomme l'évaluation préliminaire du risque (CNLC, 1988). La décision peut être prise de ne pas octroyer de libération conditionnelle dans le cas où le délinquant représenterait un risque inacceptable pour la société.

Parmi les facteurs évalués, certains sont associés au risque et aux besoins. Les commissaires se penchent sur la nature de l'infraction commise, les antécédents criminels et sociaux, le rôle de l'alcool, l'appartenance à un groupe criminalisé, les fréquentations liées à un risque de récidive, l'attitude de regret ou d'indifférence du délinquant, les antécédents de bris de conditions, l'utilisation de la violence, la situation de l'emploi, la performance lors de peines antérieures, les programmes de traitement suivis et l'état de santé mentale (CNLC, 1997). Le Manuel des politiques de la CNLC indique des ajouts récents quant à ces facteurs. Entre autres, les commissaires doivent évaluer, dans la mesure du possible, les motifs et recommandations du juge, les déclarations des victimes, les renseignements des autorités, le rendement scolaire du délinquant, l'évaluation psychiatrique ou psychologique ainsi que le résultat à l'Échelle d'information statistique sur la récidive (Échelle ISR) élaborée par l'étude de Nuffield (1982).

D'autre part, l'examen du comportement du délinquant s'effectue par l'étude des éléments suivants : les progrès réalisés dans le plan correctionnel, les changements positifs dans l'attitude, les rapports de participation aux programmes, le comportement en institution, la participation à des activités d'un gang criminalisé ainsi que la motivation au changement. Il faut souligner que les critères établis sont des repères et n'indiquent aucunement la nature de la décision à prendre contrairement aux grilles décisionnelles structurées développées aux États-Unis. Bien que ces

critères soient généraux, ils demeurent des éléments de nature objective qui guident les commissaires dans leur décision.

Dans un deuxième temps, advenant le cas où les commissaires déterminent que le délinquant ne représente pas un risque inacceptable pour la société, ils entreprennent l'évaluation finale du risque et l'évaluation du projet de sortie du délinquant demandant une libération conditionnelle. Donc, cette seconde étape ne survient que dans les cas où le détenu fait preuve d'un risque faible, ce qui est déterminé durant l'évaluation préliminaire. Les commissaires évaluent d'abord les plans à long terme du délinquant en fonction de la forme de la libération demandée. Ils étudient le plan de sortie et déterminent s'il tient compte des facteurs de risque et des besoins spécifiques du détenu (accessibilité de traitement, emploi disponible, logement et autres). Les commissaires analysent si le milieu de retour du délinquant peut engendrer une augmentation des risques et des besoins de ce dernier et si cela peut mener à une récidive violente de sa part. Puis, suit l'étude de l'enquête communautaire et des stratégies de gestion, soit la surveillance en communauté. Finalement, les commissaires consultent les recommandations des victimes dans certains cas.

La dernière étape du processus décisionnel est la prise de décision et la rédaction des motifs soutenant celle-ci. En fait, les commissaires doivent se prononcer à savoir quel est le niveau de risque que présente le délinquant et si ce risque est inacceptable pour la collectivité. Afin d'uniformiser ce processus, la CNLC prévoit l'utilisation de plusieurs documents et banques d'informations.³ Lorsque la décision est prise, elle est annoncée durant l'audience et/ou elle parvient au délinquant dans les 15 jours.

Nous avons vu comment les membres de la Commission s'y prennent afin de rendre une décision en matière de libération conditionnelle. La CNLC n'est pas la seule à occuper un rôle essentiel dans le processus de remise en liberté. Le SCC, et plus particulièrement les agents de libération conditionnelle, sont au centre de ce processus. Dans la section qui suit, nous survolons les fonctions et les contributions majeures de ces agents.

³ Mentionnons la contribution de la Feuille de prévision de la récidive, du Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas et recommandations, le Document de travail pour l'examen du cas, la Feuille de décision, le Système de gestion des détenus (SGD), le centre d'informations de la police canadienne (CIPC) et le Système de traitement des demandes de réhabilitation (STDR).

1.2 Le Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada est l'organisme qui gère les peines et qui présente les demandes de remise en liberté à la Commission lorsque la date d'admissibilité est atteinte. Ici, nous traitons du mandat général du SCC ainsi que des fonctions plus précises des agents de libération conditionnelle. Enfin, nous établissons le processus auquel ils se soumettent afin de rendre leur recommandation.

Mission et cadre législatif

En 1977, le Service de libération conditionnelle et le Service des pénitenciers ont été fusionnés, créant le Service correctionnel du Canada. Cette fusion permet de conserver l'indépendance judiciaire du système des libérations conditionnelles. Comme tout organisme ministériel, le Service correctionnel du Canada se doit d'avoir un mandat clair et déterminé. Il définit sa mission comme suit :

« Le SCC, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain » (SCC, non daté, c).

Le SCC est régi par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de 1992. En plus de la Loi, les agents correctionnels exercent leurs tâches d'après la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Code criminel canadien et la Charte des droits et libertés. De plus, le SCC a déterminé une multitude de politiques et procédures au sein de son organisme afin d'encadrer les professionnels dans leur pratique. Ces paramètres agissent comme cadre législatif du Service correctionnel (SCC, non daté, a).

Le SCC occupe diverses fonctions dans le domaine correctionnel. Entre autres, il exécute la gestion des sentences, évalue le cheminement des délinquants (lequel est favorisé par un suivi individualisé et la dispensation de programmes), prépare les dossiers de demandes de remise en liberté, effectue la surveillance et l'encadrement des libérés conditionnels et veille à la protection sociale. Dans cette recherche, nous concentrons notre intérêt sur les interventions prédécisionnelles en matière de libération.

Le rôle des agents de libération conditionnelle

Le SCC compte environ 16 000 employés dont 80% travaillent en établissement carcéral et 8% sont chargés d'assurer la surveillance des délinquants en communauté. Au total, les agents de libération représentent moins de 10% des employés du SCC (Canada, 2004). En 1977, le Service national des libérations conditionnelles s'intègre au SCC. Ce changement structurel a favorisé des modifications au niveau administratif et l'implantation d'une nouvelle manière de gérer les cas de libérations conditionnelles (Eugène, Sarrasin et Thireau, 1981). Les agents de libération travaillant pour le Service national sont désormais sous l'autorité du SCC. Leur rôle traditionnel se transforme et s'inscrit dans une nouvelle approche basée sur la responsabilisation et l'implication du délinquant dans son processus de réinsertion sociale. Auparavant, l'agent de libération n'avait qu'à évaluer et préparer le cas. Désormais, il doit s'occuper de tous les rapports évolutifs et assurer le suivi du plan de séjour du délinquant. Il gère complètement la sentence du détenu (Eugène *et coll.*, 1981). Lemire (2000) conclut que les agents sont à la fois des gestionnaires, des actuaires, des juristes, des informaticiens et des cliniciens.

D'autre part, le rapport MacGuigan de 1977 indique que l'orientation du Service s'inspire principalement de l'ordre et de la discipline dans sa gestion (Lemire, 2000). Le SCC s'engage dans une organisation rationnelle du temps à purger (Eugène *et coll.*, 1981). Pour les délinquants, cette nouvelle approche fait en sorte qu'ils doivent veiller eux-mêmes à leur réhabilitation par le choix de programmes pertinents pour leur problématique et par l'établissement d'objectifs valables pour leur plan de séjour. Pour les agents, ces changements signifient qu'en plus de ces nouvelles fonctions, ils ne rendent plus une recommandation fondée sur leurs propres constatations. Les nouvelles mesures déterminent que toute recommandation doit être le résultat d'un partage des

expertises de chacun des membres de l'Équipe de gestion de cas. En d'autres termes, un ensemble de spécialistes s'accordent pour recommander ou ne pas recommander la libération conditionnelle.

Le processus décisionnel du SCC

Selon le processus de décision pré-libératoire (SCC, 2003), l'agent de libération conditionnelle du SCC doit suivre quatre étapes de préparation des cas aux fins d'une décision : recueillir et vérifier l'information, mettre à jour le Suivi du Plan Correctionnel (SPC), demander une stratégie communautaire et communiquer les renseignements. Ainsi, dans un premier temps, l'agent doit veiller à sélectionner toutes les informations pertinentes reliées au dossier. Pour s'assurer que toutes les informations sont collectées, il utilise la Liste de vérification de la documentation sur un cas. Puis, il met à jour le Profil Criminel du délinquant s'il y a lieu de le faire. Il doit ensuite demander une évaluation psychologique. L'agent de libération consigne dans le SPC tout renseignement obtenu par les agents de la sécurité préventive. Il examine également les rapports de performance aux programmes suivis en incarcération. Finalement, l'agent doit vérifier si le délinquant possède des causes en instance, si son statut à l'immigration est conforme et s'il nécessite l'aide d'un interprète pour l'audience de remise en liberté.

Dans un deuxième temps, l'agent met à jour le SPC suite à la réalisation d'entrevues avec le délinquant, de conférences de cas avec l'équipe (discussions cliniques) et rédige le rapport. La troisième étape concerne la stratégie communautaire, c'est-à-dire que l'agent peut, au besoin, demander à ce que des évaluations soient réalisées en communauté. Ces évaluations portent sur les composantes du Plan de sortie du délinquant (support familial, emploi qui l'attend, logement prévu, niveau d'intervention prévu, observations policières, conditions spéciales...). En dernier lieu, l'agent est responsable de communiquer les renseignements obtenus lors de la préparation du cas à l'autorité décisionnelle, soit la CNLC. De plus, il doit inclure au dossier le rapport Évaluation en Vue d'une Décision (EVD) qui comprend la recommandation de l'agent de libération aux commissaires de la CNLC concernant la nature de la décision à prendre.

Ainsi, parmi les interventions prédécisionnelles, les agents de libération ont pour fonction de constituer le dossier du délinquant en vue d'une prise de décision ainsi que d'émettre une

recommandation aux commissaires qui examineront le cas. Les agents ont donc une importance considérable dans le processus de prise de décision en matière de libération conditionnelle. Ils doivent déterminer quelles informations sont pertinentes et méritent d'être transmises aux commissaires. De plus, la présentation du dossier ou un retard dans l'acheminement des documents présentés à la Commission peut entraîner des répercussions dans la décision finale (Carrière, 1976; Carrière et Silverstone, 1976). Le pouvoir de l'agent dans le déroulement du processus de libération est important. Pour ce qui est du processus de préparation de cas aux fins de décision, les buts sont de transmettre des renseignements fiables aux commissaires, de s'assurer de prendre en compte autant les besoins que les risques du délinquant ainsi que de permettre la rapidité de traitement des cas (SCC, non daté, a).

Au niveau de la recommandation que doivent émettre les agents, il n'y avait aucune procédure fixe avant les années 80. Les agents s'inspiraient de critères variés selon les habitudes de l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions. Certains agents abordaient des critères tels que la nature des antécédents criminels et le risque de récidive du délinquant alors que d'autres élaboraient leurs recommandations sur la base de la stabilité familiale, des possibilités d'emploi et du niveau de motivation du demandeur (Carrière et Silverstone, 1976). À cette époque, plus d'une cinquantaine de critères différents étaient fréquemment utilisés par les divers agents de libération conditionnelle. L'absence de standardisation dans l'élaboration des recommandations incite le SCC à entreprendre des mesures à cet effet (Carrière, 1976). Au cours des années 80 et durant une quinzaine d'années, le Service correctionnel entreprend de favoriser la normalisation des procédures (Lemire, 2000). Entre autres mesures, il rédige le Manuel de Gestion de cas qui servira de guide pour les professionnels du milieu correctionnel. Cet outil de travail consiste en un vaste répertoire de toutes les procédures nouvellement établies pour prendre en charge le détenu depuis son arrivée en établissement jusqu'à l'expiration de sa peine (SCC, non daté, a).

Le processus pour émettre la recommandation se divise en quatre sections. La première vise à établir le niveau de risque de récidive que présente le délinquant. L'agent doit établir si le risque est faible, moyen ou élevé. L'Échelle d'information statistique sur le risque de récidive de Nuffield (Échelle ISR) permet de dégager ce niveau de risque. La seconde partie est une évaluation globale des progrès concernant les facteurs criminogènes. L'agent analyse chacun des éléments favorisant

le passage à l'acte criminel afin de s'assurer qu'ils ne posent pas de problème en cas de libération conditionnelle. Ensuite vient la section sur les conditions particulières à imposer au délinquant s'il obtient une libération. Il peut s'agir d'une interdiction de consommer de l'alcool ou l'obligation d'avoir un suivi psychologique, par exemple. L'imposition de conditions particulières sert à mieux gérer les risques et les facteurs criminogènes du délinquant. Puis, la dernière partie est la recommandation en tant que telle. Dans son énoncé, l'agent doit suggérer clairement une décision à prendre tout en indiquant si des conditions doivent s'appliquer à la libération.

Bien que ce soit l'agent de libération qui soit chargé de recueillir les informations pertinentes à l'élaboration du dossier du délinquant, il importe de souligner que les commissaires ont toujours la possibilité de demander d'autres renseignements qu'ils jugent nécessaires à la prise de décision. Ainsi, dans l'optique où il n'y a pas de demande d'information supplémentaire de la part de la Commission, les agents peuvent conclure qu'ils ont bien fait leur travail de préparation de cas et que les données soumises sont celles désirées par les commissaires. Une autre méthode utilisée pour confirmer la qualité du travail des agents est de vérifier le taux de concordance entre les recommandations et les décisions rendues par la CNLC (Carrière, 1976). Nous y reviendrons.

2. Les différentes formes de libération conditionnelle au Canada

Il y a plusieurs formes de remises en liberté qui s'offrent aux délinquants. D'une part, nous retrouvons les libérations conditionnelles, c'est-à-dire la semi-liberté et la libération totale. D'autre part, il y a les formes de remises en liberté en vertu d'autres dispositions de la Loi. C'est notamment le cas pour la procédure d'examen expéditif et pour la libération d'office où la CNLC a un rôle différent à jouer dans le processus de remise en liberté des délinquants.

La procédure d'examen expéditif

La procédure d'examen expéditif est connue sous l'appellation PEE. Selon le projet de loi C-55 adopté en 1997, la PEE consiste à libérer automatiquement tous les délinquants qui purgent leur premier terme pénitentiaire et qui n'ont pas commis de délit violent. En 1999, le projet de Loi C-

51 est adopté et exclut de la procédure les délinquants ayant commis un délit en lien avec le crime organisé.

La PEE peut s'appliquer en vue d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale dès que le délinquant a purgé le sixième de sa sentence. Le rôle spécifique de la CNLC dans la PEE est d'accorder systématiquement la liberté aux délinquants admissibles sauf si les commissaires ont des raisons de croire que le délinquant pourrait commettre un délit de nature violente s'il est remis en liberté. Donc, la CNLC ne possède pas le même pouvoir discrétionnaire que dans les cas de semi-liberté ou de libération totale par procédure régulière. Elle doit se conformer à des dispositions différentes de la Loi.

La semi-liberté

La semi-liberté prend son origine avec le projet de loi C-150, bien qu'entre 1969 et 1992, cette mesure est connue sous l'appellation « libération de jour ». Sa définition en 1969 précise qu'il s'agit d'un régime de libération conditionnelle dans lequel le délinquant réintègre la prison à certains moments ou au bout d'une période déterminée (Brunet, 1998). La semi-liberté sert à préparer le délinquant pour la libération conditionnelle totale ou la libération d'office. Le délinquant qui obtient une semi-liberté est tenu de réintégrer une maison de transition ou son établissement carcéral à chaque soir et de se conformer aux règles qui s'y appliquent. La semi-liberté permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité tout en demeurant sous une surveillance minimale.

En 1970, la semi-liberté peut être accordée un an avant la date d'admissibilité à la libération totale. De 1978 à 1992, elle peut être accordée à la moitié de la date d'admissibilité de la totale (Robert, 2001). En 1986, la semi-liberté est accordée automatiquement. Toutefois, cette procédure ne dura pas longtemps. Avec la Loi de 1992, un délinquant est admissible à la semi-liberté six mois avant la libération totale. En 1997, un délinquant est admissible soit après le sixième de sa peine ou six mois avant la date de libération totale. Pour les délinquants purgeant une sentence à perpétuité, la semi-liberté est accessible trois ans avant la date de libération totale.

Le rôle des commissaires de la CNLC quant à la semi-liberté est d'évaluer si le délinquant représente un risque inacceptable pour la société et de prendre la décision d'octroyer ou de refuser la remise en liberté. Ils doivent prendre la meilleure décision possible selon leur jugement. Il arrive, dans certains cas, que les commissaires sont appelés à rendre deux décisions lors du même examen de cas. Il est possible que la CNLC se prononce sur une demande de semi-liberté ainsi que sur une anticipation de la libération conditionnelle totale. Cela signifie qu'elle peut décider d'octroyer ou de refuser la semi-liberté et, lors du même examen, elle peut décider d'octroyer ou de refuser en principe une libération totale. Dans les faits, si aucun problème n'est survenu au cours de la semi-liberté, le délinquant obtiendra sa libération totale six mois plus tard.

La libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale est la plus ancienne forme de remise en liberté. Elle est utilisée dès 1899. À cette époque, la libération totale est accordée dès qu'un délinquant a purgé la moitié de sa sentence. En 1960, les dates d'admissibilité changent. Un délinquant doit maintenant attendre le tiers de sa peine ou quatre ans avant de faire sa demande. En 1973, il faut attendre sept ans ou le tiers de la peine. Plusieurs changements s'effectuent encore au cours des années 70 et 80.

Avec la Loi de 1992, les délinquants ayant commis un crime avec violence sont admissibles à la libération totale à la moitié de leur sentence ou après 10 ans tandis que les autres délinquants demeurent admissibles au tiers ou après sept ans. Les juges peuvent décider, lors de la détermination de la peine, que les délinquants ayant commis un délit de violence ou en matière de drogue ne seront admissibles à la libération totale qu'après avoir purgé la moitié de leur peine. Pour les délinquants ayant une sentence à perpétuité, la période d'inadmissibilité pour meurtre au premier degré est fixée à 25 ans alors que la période pour meurtre au second degré se situe entre 10 et 25 ans. Toutefois, un délinquant peut demander après 15 ans de peine à ce que son cas soit révisé par la Cour supérieure.

La libération conditionnelle totale permet aux délinquants de vivre de manière indépendante et de travailler dans la collectivité, sous certaines conditions, et de prouver qu'ils sont capables d'être des citoyens qui respectent les lois. Les délinquants ne sont habituellement pas tenus de se

rapporter tous les soirs à une maison de transition ou à un établissement carcéral. Ils peuvent habiter dans leur maison ou appartement. Ils demeurent néanmoins sous la supervision de leur agent de libération jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le rôle des commissaires de la CNLC en ce qui concerne la libération conditionnelle totale s'apparente à celui pour la semi-liberté. Ils doivent évaluer les risques que présentent les délinquants et prendre une décision avec le pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé.

La libération d'office

La libération d'office origine de 1970 où on l'appelait « rémission de peine méritée ». À ce moment, elle est accordée dès qu'un délinquant a purgé les deux tiers de sa peine. La CNLC est dans l'obligation légale de libérer le détenu s'il n'y a aucun élément qui indique clairement qu'une récidive se produira. Néanmoins, les délinquants libérés selon cette mesure sont soumis à une surveillance obligatoire jusqu'à l'expiration de leur peine. À partir de 1986, il est possible pour les délinquants violents d'être maintenus en incarcération malgré qu'ils aient purgé les deux tiers de leur sentence. Avec la Loi de 1992, le maintien en incarcération s'étend aux délinquants violents et à ceux ayant commis des délits en matière de drogue. Autrement, tous les délinquants n'ayant pas été remis en liberté soit par la semi-liberté ou la libération totale retrouvent la liberté aux deux tiers de leur peine. Ils ont certaines conditions à respecter et demeurent sous surveillance en collectivité. Dans le cas des détenus purgeant une sentence à perpétuité, il leur est impossible d'obtenir une libération d'office.

La libération d'office, comme nous l'avons expliquée précédemment, se distingue des autres modes de remise en liberté dans le sens où la libération est obligatoire sauf si les commissaires ont des raisons de croire qu'une récidive sera commise. En effet, les commissaires peuvent maintenir un délinquant en incarcération s'ils croient que ce dernier commettra un délit causant des dommages graves ou la mort d'autrui, s'il commettra un délit de nature sexuelle envers un enfant ou s'il commettra un délit en matière de drogue. On constate donc que, tout comme dans le cas de la PEE, les commissaires sont tenus, par des dispositions différentes de la Loi, d'agir sans pouvoir discrétionnaire.

3. Les tendances en matière correctionnelle

Dans la présente section, nous poursuivons l'analyse du contexte dans lequel notre étude se situe. L'objectif est de dresser le portrait de la population correctionnelle québécoise au niveau fédéral. Nous nous attardons aux tendances de la justice pénale, dans un premier temps, en dressant le profil carcéral. Dans un second temps, nous établissons la situation en matière de libération conditionnelle. Finalement, nous traitons du modèle de gestion du risque adopté par le Service correctionnel du Canada. Ce survol nous permet de mieux comprendre certains éléments qui ont un impact sur la prise de décision des commissaires et des agents de libération.

3.1 Portrait de la population correctionnelle au niveau fédéral

D'abord, précisons que les informations de cette section sont tirées du *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale* publié par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC, non daté, d). Il est entendu par délinquant fédéral tout individu purgeant une peine égale ou supérieure à une durée de deux ans, incluant les femmes comme les hommes indépendamment de leur statut. Durant l'année 2002-03, le Québec compte 3154 détenus fédéraux et 2292 délinquants fédéraux en libération conditionnelle. Cela indique que 57,9% des délinquants fédéraux sont incarcérés alors que 42% se retrouvent en communauté sous une forme de libération conditionnelle, que ce soit la semi-liberté, la libération conditionnelle totale ou la libération d'office. En quatre ans, la population correctionnelle fédérale du Québec a subi une diminution de près de 10%.

Le nombre d'admissions dans un établissement carcéral fédéral du Québec durant cette année est de 1755 admissions, dont 55,2% en vertu d'un mandat de dépôt et 41,7% en raison d'une révocation de la libération conditionnelle. En comparant ces données à celles des années antérieures, nous remarquons une diminution dans le nombre d'admissions depuis 1998-99 de près

de 15%. Ainsi au Québec, les nouvelles admissions dans un établissement carcéral fédéral ont chuté de 17,5% et les admissions par révocation ont subi une baisse de 12,9% en quatre ans.

Concernant la nature des délits commis par les délinquants, la majorité purge une peine fédérale pour un délit violent noté à l'annexe I de la Loi. En effet, l'annexe I comprend les délits tels que meurtre au premier degré (4,3%), meurtre au second degré (13,7%), délit de nature sexuelle (10,3%) et infraction de nature non sexuelle (40,3%). Les délits relatifs aux stupéfiants comptent pour 18,3% des délits à l'origine de la peine actuelle et 13,2% des délinquants ont commis d'autres types d'infractions (notamment des vols ou de la fraude). Si nous comparons ces données aux informations de l'année 1998-99, nous notons que les délits à l'annexe I sont en hausse, exception faite des infractions non sexuelles qui passent de 42,7% en 1998-99 à 40,3% en 2002-03. De plus, les délits relatifs aux stupéfiants sont relativement stables, passant de 17,8% à 18,3% durant cette même période. Puis, cette tendance à la stabilité se constate également pour les autres types d'infractions qui représentent 14,6% des délits commis en 1998-99.

Le Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale dégage aussi le niveau de risque que présentent les délinquants fédéraux. En 2002-03, une bonne proportion des délinquants se situe dans la catégorie de risque élevé avec 40,7%. Une proportion similaire de délinquants (35,6%) présente un niveau de risque moyen alors que seulement 20,2% des délinquants sous responsabilité fédérale dégagent un faible risque. Trois ans auparavant, plusieurs délinquants (41,7%) se situaient dans la catégorie de risque moyen tandis que 31,5% étaient considérés à risque élevé et 24,3% à risque faible. Depuis 1999-2000, nous remarquons une hausse de 20,3% des délinquants à haut risque au Québec.

Finalement, soulignons que 80,4% des délinquants sous responsabilité fédérale purgent une sentence d'une durée déterminée au Québec. La proportion de peines indéterminées passe de 16,4% en 1998-99 à 19,6% en 2002-03, indiquant une augmentation de 3,2%. De plus, 89,6% des détenus fédéraux purgent leur sentence en fonction de la procédure ordinaire alors que 10,4% des sentences sont gérées en fonction de la procédure d'examen expéditif (PEE).

En somme, nous retenons que la population correctionnelle est en baisse depuis quelques années. La population carcérale diminue en raison d'une chute des taux d'admissions. Également, les délits violents sont les infractions les plus fréquemment commises et leur proportion est en hausse depuis quatre ans. Au niveau du risque que présentent les délinquants sous responsabilité fédérale au Québec, nous constatons que ce sont les risques élevés qui dominent au lieu des risques moyens comme dans les années précédentes. Finalement, la presque totalité des délinquants purge une sentence d'une durée déterminée et celle-ci est gérée en fonction de la procédure régulière. Voyons, dans la prochaine section, comment se porte la situation des remises en liberté au Québec.

3.2 La situation des libérations conditionnelles fédérales au Québec

Indiquons dans un premier temps que les informations de cette section sont également tirées du *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale* publié par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC, non daté, d). Durant l'année 2002-03 au Québec, la CNLC remet en liberté 1823 détenus fédéraux. En comparant ce chiffre à celui de l'année 1998-99 où 2156 détenus avaient recouvert leur liberté, nous observons une baisse de 15,4% des taux d'octrois de la libération conditionnelle en quatre ans.

Concernant la charge de travail des commissaires aux libérations conditionnelles, nous relevons que, à travers tout le Canada, c'est au Québec que la charge de travail a subi la plus grande diminution, soit une baisse de 16,3% avec une chute de 14,8% des audiences et 17% des examens sur dossier pour les sentences d'une durée déterminée. Au niveau des peines indéterminées, nous notons une diminution de 14,4% de la charge de travail des commissaires avec une baisse de 23,1% des audiences et 7,3% des examens sur dossier.

Afin de parfaire la compréhension du contexte théorique de cette étude, la prochaine section traite du modèle de gestion du risque employé par le Service correctionnel du Canada.

3.3 La gestion du risque dans le domaine correctionnel

Le modèle de gestion du risque est présentement en vigueur et la stratégie correctionnelle du SCC s'en inspire. Dans cette section, nous expliquons ce qu'est le modèle de gestion du risque, comment il est appliqué au Canada et quelles en sont les limites et les forces.

Le modèle de gestion du risque

Ce modèle de gestion se fonde sur la notion du risque, c'est-à-dire qu'il faut gérer la peine en fonction du risque présenté par le délinquant. Le modèle s'appuie sur le principe que les facteurs criminogènes et le risque sont en étroite relation avec les carences sociales du contrevenant. Il faut donc déterminer les besoins et proposer des programmes et des interventions qui visent à réduire ce risque. C'est un système qui se veut méthodique, rationnel et cohérent (Vacheret, 1995).

Le modèle, aussi nommé la « nouvelle pénologie »⁴, est un modèle où domine le calcul statistique des probabilités de récidive (Cousineau, Lemire, Vacheret et Dubois, 2002). Le modèle détermine qu'un résultat donné à plusieurs variables standardisées admet le détenu dans un groupe précis d'interventions et il permet de prédire en même temps son comportement futur (Dozois, Lemire et Vacheret, 1996). Les techniques actuarielles sont conçues pour identifier les risques et tenter de les réduire par des interventions ciblées (Hannah-Moffat et Shaw, 2001). Ces techniques utilisent des procédures statistiques variées : méthode Burgess, régressions logistiques multiples et autres (Benda, Flynn Corwyn et Toombs, 2001; Silver, Smith et Banks, 2000). Le fondement de ce système est de planifier, dès l'admission au pénitencier, le cheminement et le déroulement de la condamnation du délinquant. Selon ce modèle, classer les détenus en groupes aide à la prise de décision, à la gestion et au traitement de ceux-ci. Le but de la prédiction n'est pas d'expliquer le phénomène, mais plutôt de cibler et contrôler un comportement. Pour ce faire, les méthodes statistiques ou les techniques actuarielles sont privilégiées, entre autres parce qu'elles sont jugées plus justes, équitables et efficaces que les évaluations cliniques. Cela signifie que le contrevenant est défini comme une probabilité statistique et que l'enjeu du système de justice devient le risque établi selon cette statistique ainsi que le contrôle à y apporter.

⁴ Termes empruntés aux auteurs Simon et Feeley (1992).

En plus de la neutralisation, le modèle de la gestion du risque vise également la responsabilisation du délinquant (Hannah-Moffat et Shaw, 2001). Ce dernier doit gérer sa propre prise en charge. Le délinquant doit participer à la gestion de sa peine et de son processus de réinsertion sociale. C'est au délinquant que revient la tâche d'assurer une certaine cohérence et continuité dans les interventions (Eugène *et coll.*, 1981). Le délinquant est tenu responsable des choix de programmes ou d'interventions qui pourraient lui être bénéfiques.

Le SCC instaure des grilles formelles d'évaluation du risque de récidive, met en place des critères décisionnels stricts et utilise un système généralisé d'évaluation des contrevenants pour une planification stratégique (Cousineau *et coll.*, 2002). Une étude visant à évaluer le processus de gestion de cas d'un point de vue théorique dégage que le SCC, pour évaluer le risque, utilise les informations sur l'histoire criminelle antérieure et l'Échelle ISR (Dozois *et coll.*, 1996). Les éléments qui sont utiles pour évaluer le risque et prédire le mieux la récidive sont puisés dans le passé criminel du délinquant. Le SCC doit analyser les besoins criminogènes ainsi que les sept domaines de besoins. Relevons les exemples des questionnaires QIMV sur la dynamique de toxicomanie ou l'Échelle d'information statistique sur la récidive (ISR) utilisés par le SCC dès l'admission des délinquants. Nous pouvons donc comprendre que la justice actuarielle permet plus de cohérence dans les décisions et répond ainsi à certaines critiques élaborées face au système au courant des années 70, notamment qu'il manquait d'équité, d'uniformité et de prévisibilité.

Les limites et avantages à l'utilisation de ce modèle

L'utilisation du modèle de gestion du risque implique que le risque peut effectivement être mesuré, ce qui soulève de nombreux problèmes (Benda *et coll.*, 2001). D'abord, plusieurs outils actuariels sont invalides auprès des femmes, des délinquants autochtones, des délinquants sexuels, des délinquants violents ou à haut risque du fait que les échantillons utilisés pour construire ces outils sont généralement des hommes de race blanche, de classe moyenne et qui n'ont pas d'éléments distinguant de la masse (Hannah-Moffat et Shaw, 2001; Bonta, Pang et Wallace-Capretta, 1995; Hanson et Harris, 2000; Dowden et Andrews, 1999). De plus, un outil validé au Canada ne

s'applique pas nécessairement aux autres pays à travers les époques et même les langues (Kempinem et Kurlychek, 2003).

Par ailleurs, la taille de l'échantillon retenu pour les analyses s'avère parfois trop minime et implique la création d'erreurs de type I, des inférences erronées (Smykla, 1986). De plus, la méthodologie utilisée viendrait fausser certains résultats. Par exemple, il est proposé que les questionnaires auto-révélés ne parviennent pas à capturer les taux réels de criminalité, manquent d'informations et obtiennent des réponses lacunaires et manipulées (Stanz et Tewksbury, 2000; Kroner et Loza, 2001). Puis, l'élément de la rareté du phénomène à étudier est une limite aux outils actuariels. Les récidives, surtout violentes, sont rares et tenter de prédire la rareté pose un problème considérable. Le fait qu'il n'y ait pas de différence majeure entre les délinquants récidivistes et les autres délinquants constitue un autre problème. Également, plusieurs études n'effectuent pas un suivi sur une période de temps suffisante pour bien cerner la problématique (Wormith et Goldstone, 1984; Quinsey et Maguire, 1986).

D'autre part, l'absence de consensus sur la signification ou même sur le type de risque à prédire et à gérer pose problème (Loza et Dhaliwal, 2005). Parmi les autres lacunes du modèle de gestion du risque, nous notons que de nombreuses variables ne sont pas prises en compte et celles d'une nature statique sont privilégiées. Or, il ne faut pas négliger l'importance des facteurs dynamiques dans l'évaluation du risque de récidive, spécifiquement du risque de récidive violente et du risque de récidive chez les femmes (Bonta *et coll.*, 1995; Haggård *et coll.*, 2001; Hanson et Harris, 2000). Rappelons que les facteurs dynamiques sont modifiables avec le temps (notamment le niveau de motivation) alors que les éléments de nature statiques réfèrent plutôt à des variables ne pouvant pas changer avec le temps (l'âge au premier délit). L'inclusion de facteurs de nature statique et dynamique peut favoriser une meilleure prédiction du risque à court terme ainsi qu'à long terme (Glover, Nicholson, Hemmati, Bernfeld et Quinsey, 2002). Également, toujours au niveau des facteurs dynamiques, il est difficile de prévoir l'effet de traitement que pourrait avoir l'impact d'une décision d'octroi de la libération sur un détenu (Wormith et Goldstone, 1984).

Puis, une limite importante au modèle de gestion du risque est que la cote obtenue à un indice de risque de récidive (peu importe l'échelle utilisée) ne fait que regrouper le détenu dans une

classification de risque (que ce soit dichotomique : récidive ou non récidive ou catégorielle : faible risque, risque modéré, risque élevé). En fait, le résultat à l'échelle de risque n'indique pas si le délinquant fait partie des 80% de cette catégorie qui ne récidiveront pas ou s'il fait partie des 20% qui récidiveront pour cette catégorie de risque. La cote ne fait que situer le délinquant dans une catégorie de niveau de risque associé à une probabilité (par exemple, 1/3 ne récidivent pas, 1/4 ne récidivent pas ou 2/5 ne récidivent pas selon les outils). L'erreur est de tenter de prédire le comportement futur pour une personne précise. Cela pose alors un dilemme éthique relié aux types d'erreurs : les faux positifs et les faux négatifs, tel que mentionné précédemment (Silver et Chow-Martin, 2002; Smykla, 1986). Par ailleurs, la majorité des instruments d'évaluation n'indique pas quel type d'intervention est souhaitable envers le délinquant (Webster, Hucker et Bloom, 2002). Les techniques actuarielles sont incapables de mesurer et de quantifier l'unicité d'un individu qui ne se calcule pas par des mathématiques et les échelles ne parviennent pas à incorporer les éléments spécifiques qui individualisent un dossier (Fong, Lurigio et Stalans, 1990; Bonham, Janeksela et Bardo, 1986).

De plus, une autre limite est reliée à l'utilisation de typologies pour catégoriser les délinquants selon divers groupes. Afin d'entériner une typologie, il faut avoir préalablement évalué toutes les variables possibles. L'utilisation d'une échelle ne comprenant que certaines variables nuit à son efficacité et biaise les résultats. D'ailleurs, l'identification des variables amène d'autres lacunes à considérer (Smykla, 1986). Même si on reconnaît le pouvoir statistique d'une variable, la validité de son information laisse peut-être à désirer : La liste des délits commis est-elle exhaustive? Comprend-t-elle les négociations de réduction des chefs d'accusation (*plea-bargained*)? Les souvenirs du délinquant concernant son enfance et sa situation familiale sont-ils fiables et exacts? Ces questions sont également soulevées par Mills (2005).

Une autre limite relevée est le manque de familiarité qu'ont certains cliniciens avec les instruments actuariels ou les méthodes statistiques alors que d'autres les utilisent à des fins différentes que ce pour quoi ils ont été validés (Fong *et coll.*, 1990; Bonham *et coll.*, 1986; Loza et Dhaliwal, 2005). Finalement, le modèle de gestion du risque entraîne une réduction des contacts cliniques avec le délinquant (Dozois *et coll.*, 1996). Le modèle de gestion du risque implique que la relation d'aide

diminue au profit du contrôle statistique (Vacheret *et coll.*, 1998). Sur ces bases, il paraît difficile de pouvoir efficacement distinguer les délinquants.

En fait, afin de surmonter ces limites, il faudrait explorer des avenues sous-estimées dans les recherches. Notamment, Haggård et ses collègues (2001) proposent d'analyser les résultats inattendus pour dégager de nouveaux facteurs de risque tels que les délinquants à faible risque qui récidivent. Une autre étude suggère d'accorder plus de temps de recherche au phénomène de désistement criminel (Quinsey et Maguire, 1986).

Par ailleurs, certaines limites pourraient être évitées en combinant les techniques actuarielles et l'utilisation du jugement clinique afin d'établir les prédictions du risque. En effet, plusieurs soutiennent que l'efficacité des prédictions a grandement augmenté depuis que les prédictions basées sur le jugement clinique s'appuient aussi sur des outils actuariels. Une étude indique que l'efficacité de prédiction de la récidive passe de 40% pour les jugements cliniques à 53% si sont incluses les méthodes actuarielles d'évaluation du risque de violence des délinquants (Loza et Dhaliwal, 2005).

Même si l'utilisation de méthodes actuarielles dans le modèle de gestion du risque soulève quelques limites, il faut considérer que ces instruments favorisent une meilleure objectivité, uniformité et consistance dans les prédictions de comportements de violence (Loza et Dhaliwal, 2005) et sont simples et rapides d'utilisation (Loza et Green, 2003).

En somme, le modèle de gestion du risque comporte certaines limites surtout relatives à l'évaluation de la prédiction du risque par l'utilisation d'outils actuariels ou par le jugement clinique des professionnels. Néanmoins, il ne comprend pas que des inconvénients. Le modèle de gestion du risque facilite et simplifie le processus de prise de décisions de sorte que les renseignements nécessaires à l'utilisation d'outils actuariels se retrouvent déjà dans les dossiers des délinquants (SCC, 1998). Il devient alors plus aisé de justifier les décisions prises relatives à la gestion de cas (Taylor, 1998). Le modèle de gestion du risque vise à établir les profils des délinquants en fonction du risque qu'ils représentent. Conséquemment, ce modèle permet de cibler les meilleurs candidats pour les libérations conditionnelles (SCC, 1998). En favorisant des

évaluations objectives du risque, l'efficacité de la réinsertion sociale et du système de remise en liberté s'en trouve optimisée (Blanchette, 2001).

De plus, un autre avantage au modèle de gestion du risque est qu'en établissant des procédures standards pour tous les délinquants, leur prise en charge s'effectue selon une approche systématique, uniforme et donc plus équitable dès l'admission (SCC, 1998).

Le modèle de gestion du risque dans le domaine correctionnel vise l'évaluation des délinquants. Cette évaluation se fait notamment en considérant des sources d'information internes, externes, les versions du délinquants et celles des victimes (SCC, 1998). L'utilisation d'instruments actuariels apporte une aide considérable à la rédaction des rapports décisionnels notamment en organisant tous ces renseignements de manière logique. Un autre avantage de ce modèle est qu'il permet d'évaluer les progrès réalisés quant aux besoins criminogènes. Il permet également de mieux cibler les interventions à apporter aux délinquants et d'établir le niveau de contrôle adéquat pour chacun (Taylor, 1998). De plus, le modèle de gestion du risque permet de dégager la fréquence souhaitable des rencontres de surveillance (SCC, 1998).

Puis, ce modèle permet de réduire les risques d'événements violents ou même les risques d'évasion grâce à une classification adéquate des délinquants (Blanchette, 2001). Également, en effectuant une classification exacte, cela permet de mieux distribuer les ressources entre les établissements les plus nécessaires. Enfin, le modèle de gestion du risque permet aux délinquants de savoir ce qui est attendu d'eux. En effet, l'utilisation d'outils actuariels a pour conséquence de faire connaître aux délinquants les éléments à adopter ou les comportements à proscrire afin de modifier leur niveau de risque (Blanchette, 2001). Ainsi, les délinquants désireux de modifier leur niveau de risque peuvent savoir sur quel comportement axer leurs efforts.

4. Les critères de décision en matière de remise en liberté

La majorité des études recensées portant sur les critères de décision en matière de libération conditionnelle poursuivent des buts de prédiction ou, du moins, d'anticipation de la nature de la

décision des commissaires. Parmi les conclusions qui s'en dégagent, une multitude de facteurs de nature juridique, correctionnelle, structurelle ou personnelle sont considérés dans la prise de décision. Même si la plupart des études visent à mieux comprendre ce qui influence une décision, d'autres ont porté sur la validité prédictive des facteurs qui ont un effet sur la décision. Dans cette section du chapitre, nous résumons les principaux écrits des dernières années concernant les éléments influençant une décision de libération ainsi que la validité prédictive de ces éléments pour estimer le risque d'un échec de la libération.

Deux types de facteurs d'influence sont traités, tous deux visant un but prédictif de la nature de la décision en matière de remise en liberté. La première série de facteurs d'influence comprend les éléments relatifs au contrevenant et à l'audience en vue d'une décision. Cette série inclut les éléments du dossier de préparation de cas, les caractéristiques personnelles du délinquant ainsi que les informations recueillies lors de l'audience. La seconde série de facteurs d'influence porte sur les éléments relatifs à la structure, l'administration, la politique et même sur les caractéristiques personnelles des décideurs.

Le phénomène d'auto-sélection

Avant d'élaborer sur les facteurs d'influence des décisions, il est nécessaire de relever le phénomène d'auto-sélection qui biaise certains résultats des études suivantes. La majorité des études antérieures a omis de considérer l'effet de la sélection différentielle des délinquants lorsque vient l'admissibilité à une forme de libération conditionnelle. En effet, seulement quelques études démontrent qu'une certaine proportion des détenus admissibles à une libération refuse que leur dossier soit remis aux autorités décisionnelles à cet effet (Amoretti, 1996; Bottomley, 1973; Hawkins, 1973; Smith, 1973; Wilkins, 2003).

Qu'on nomme ce phénomène sélection différentielle, auto-sélection ou auto-rejet, plusieurs raisons motivent ce choix d'un détenu à poursuivre son incarcération alors qu'il pourrait soumettre son dossier pour une libération conditionnelle. La plus fréquente semble être que les délinquants évaluent leur dossier et particulièrement leur implication dans les programmes en incarcération (Smith, 1973). Les délinquants croient que les octrois de libération sont accordés à ceux qui ont un

logement et un emploi qui les attendent à l'extérieur ou pour les détenus ayant commis certains types de délits (tels qu'une première offense ou un délit en col blanc). Ainsi, décliner la possibilité d'une libération est préféré lorsqu'un délinquant estime faibles ses chances d'obtenir une décision d'octroi de libération. D'autres détenus rejettent catégoriquement l'intrusion non souhaitée dans la vie privée de la famille qui surviendrait advenant une libération avec surveillance. Quelques détenus craignent que les autorités policières ne les suivent constamment en n'attendant qu'un faux pas pour les retourner en incarcération. D'ailleurs, plusieurs délinquants refusent de soumettre leur dossier aux autorités décisionnelles parce qu'ils contestent de devoir rendre des comptes à l'autorité lors de leur surveillance (Smith, 1973). Dans son étude analysant la perception qu'ont les détenus du système correctionnel, un chercheur suggère que le phénomène d'auto-sélection peut survenir lorsqu'un détenu souhaite éviter l'anxiété associée au processus de libération (Hawkins, 1973). Ce processus peut durer quatre mois et même plus dans certains cas. Cela engendre beaucoup d'angoisse et de souffrance pour le délinquant, mais également pour sa famille.

Dans son étude sur les libérations conditionnelles britanniques, Bottomley (1973) s'aperçoit que presque 15% des détenus admissibles ne soumettent pas leur dossier aux commissaires en vue d'une décision de remise en liberté.⁵ En dressant le profil des délinquants admissibles écartant cette opportunité et en le comparant à ceux qui en profitent, il évalue qu'il n'y a pas de différence significative entre les deux groupes au niveau de la nature du délit commis. Bien que les « refuseurs » sont plus âgés et possèdent un peu plus d'antécédents que les autres, la différence la plus considérable se révèle au niveau du statut civil. Ceux qui renient l'opportunité sont célibataires à 53% (contre 33% des admissibles opportunistes) et un seul sur 30 est marié (par opposition à un sur quatre des autres). Ceux qui refusent de déposer une demande n'ont pas vraiment d'endroit où aller advenant leur libération, car seulement 20% ont planifié habiter chez un proche (famille ou conjointe) alors que 57% des délinquants qui demandent une libération ont ce plan.

Étonnamment, le groupe ne souhaitant pas soumettre leur dossier aux autorités décisionnelles est celui qui a les meilleures évaluations de rendement au travail en incarcération (Bottomley, 1973).

⁵ Il importe de spécifier ici que la moyenne britannique est de 7% de sélection différentielle habituellement. La particularité de son échantillon (un établissement carcéral réservé aux délinquants purgeant une longue sentence) permettrait de comprendre cette différence impressionnante dans les taux de sélection.

Le problème est que 90% d'entre eux n'ont pas de plan de sortie au niveau de l'emploi ou ont de faibles anticipations (contre 45% des admissibles qui déposent leur dossier). Finalement, Bottomley évalue l'attitude et les relations en incarcération. La vaste majorité des « refuseurs » se divise entre la catégorie des criminels confirmés avec fortes attitudes envers l'autorité et la catégorie des délinquants isolés sociaux inadéquats ou institutionnalisés. Nous notons que 53% du groupe de détenus se refusant l'opportunité de libération sont décrits comme étant contestant l'autorité alors que seulement 30% des détenus optant pour la libération reçoivent cette évaluation.

Nous pouvons donc comprendre pourquoi certains détenus pourtant admissibles à une remise en liberté refusent de soumettre leur dossier aux commissaires. Il faut garder en tête que les conclusions tirées par les études qui suivent se limitent à un échantillon précis de délinquants admissibles qui exclut les détenus utilisant le phénomène de la sélection différentielle.

4.1 Les facteurs d'influence relatifs aux éléments correctionnels

Dans cette section, on s'attarde aux études prédictives de la décision de libération conditionnelle qui se basent sur des éléments se trouvant dans le dossier du contrevenant ou résultant de l'audience de remise en liberté. Parmi les études recensées, près d'une quarantaine d'items permettent d'estimer la nature de la décision de remettre en liberté. Quelques recherches soutiennent que les décisions sont influencées par le type d'admission (Hann et Harman, 1986), la demande d'une enquête sociale (Macnaughton-Smith, 1976), la proportion de la sentence qui a été purgée (Nuttall, 1973), le fait d'être incarcéré dans une prison mieux cotée (Banister, Heskin, Bolton et Smith, 1974), la capacité du délinquant d'exprimer son sentiment de culpabilité et des remords (Berlinguette, 1985; Metchik, 1988), l'âge à la première condamnation (Banister *et coll.*, 1974), la cause présumée menant à la commission de l'acte criminel (Carroll et Burke, 1990), le niveau de maturité du délinquant (Carrière, 1976), ses ressources personnelles (Carrière, 1976), son potentiel de réinsertion sociale (Cousineau *et coll.*, 2002), la toxicomanie du délinquant ou même son niveau d'éducation (Nuffield, 1979; Needham, Labelle et Pinder, 1981). Néanmoins, nous relevons une douzaine de facteurs d'influence récurrents dans la majorité des études portant sur la nature des décisions de libération conditionnelle. Ces facteurs sont : les antécédents

criminels, la nature et la gravité du délit actuel, le comportement en institution carcérale, l'évaluation des risques que présente le détenu, le plan de sortie, la nature de la recommandation de l'agent de préparation de cas, le niveau de sécurité, l'attitude et la personnalité du délinquant, l'histoire familiale, l'âge du contrevenant et la durée de la sentence à purger. Nous dégageons donc quatre grands blocs, soit les agirs criminels, la gestion de la sentence, les éléments de la préparation de cas et les caractéristiques personnelles du contrevenant. Ce sont ces facteurs d'influence que nous examinons dans la présente section.

Les agirs criminels

En s'attardant aux comportements criminels, il est maintes fois démontré que le dossier criminel traitant des antécédents est un facteur prédictif de la décision de libérer sous condition (Nuffield, 1982; Carroll et Burke, 1990; Hogarth, 1971; Carrière, 1976). Berlinguette (1985) évalue les critères utilisés par les commissaires de la CNLC et les agents de libération du SCC pour rendre leur décision. Il constate que les agents de libération conditionnelle considèrent les antécédents criminels comme ayant un poids dominant dans l'émission de la recommandation. Pour ce qui est des commissaires, ceux-ci semblent s'inspirer à 40% des actes criminels connus pour rendre leur décision finale en matière de remise en liberté. Puis dans une étude comparative entre les systèmes de libération conditionnelle anglais et israélien, la variable des antécédents criminels s'avère significative (Metchik, 1988). Dans le système anglais, plus il y a de mentions négatives concernant le passé délinquant durant l'audience de libération, moins il y a de probabilités d'obtenir une décision d'octroi. Pour le système en Israël, le dossier criminel est également un facteur de prédiction des décisions des commissaires. Finalement, dans une recherche portant sur les détenus purgeant de longues sentences, il est conclu que les contrevenants ayant moins d'antécédents obtiennent plus de décisions favorables à une remise en liberté que ceux ayant de nombreux antécédents (Banister *et coll.*, 1974). Par ailleurs, les antécédents criminels ont une bonne validité prédictive d'une récidive. En effet, il semble que cet élément soit significativement relié au risque d'échouer la libération conditionnelle en récidivant (Carroll *et coll.*, 1982; Hann et Harman, 1992).

En ce qui concerne la nature et la gravité du délit actuel (le délit ayant mené à l'incarcération actuellement purgée), nombre d'études démontrent comment cet élément permet d'estimer la nature de la décision qui sera rendue par les commissaires (Nuffield, 1982; Hann et Harman, 1986; Gottfredson et Gottfredson, 1980; Metchik, 1988). Une étude réalisée auprès de 71 juges ontariens dans les années 60 indique que 66% des magistrats estiment que la nature et les circonstances du délit sont plus importantes que l'histoire criminelle et familiale du délinquant (Hogarth, 1971).

Il est toutefois plus difficile de déterminer le sens de cette relation. En effet, les études ne parviennent pas à un consensus à ce niveau. Des experts de la Pennsylvanie seraient influencés par la nature du délit de sorte que les introductions par effraction et les vols sont presque toujours associés à des décisions d'octroi de la libération conditionnelle (Carroll et Burke, 1990). Par contre, une autre étude stipule plutôt que les décisions d'octroi sont rendues en faveur des délinquants ayant commis un homicide involontaire ou une introduction par effraction (Nuttall, 1973). Pour sa part, Bottomley (1973) conclut qu'il y a plus de probabilités d'accorder un octroi si le contrevenant a commis un vol (52% d'octroi pour 41% de refus) ou une fraude (16% d'octroi pour 6% de refus) en ce qui concerne les décisions prises par l'agent qui prépare le cas. Il y a plus de probabilités de refus dans les cas d'introduction par effraction (30% de refus pour 21% d'octroi) ou de délits de nature sexuelle (12% de refus pour 2% d'octroi). Finalement pour les commissaires, Bottomley (1973) indique que l'impact de la nature du délit est tout autre. Un octroi sera préférablement accordé à un délinquant ayant commis un délit de vol (57% d'octroi pour 50% de refus) ou une introduction par effraction (26% d'octroi pour 15% de refus). Un refus sera ordonné si le délit commis est une fraude (16% de refus pour 13% d'octroi) (Bottomley, 1973).

En somme, nous retenons que l'élément de la nature du délit et de sa gravité a une influence sur la prise de décision bien qu'il soit difficile de distinguer le sens de cette relation. En plus d'avoir cet effet, cette variable est reconnue pour sa validité prédictive de la récidive criminelle (Quinsey et Maguire, 1986; Metchik, 1992; Carroll *et coll.*, 1982; Kempinen et Kurlychek, 2003).

La gestion de la sentence

Les facteurs portant sur la gestion de la sentence comprennent la sentence reçue et le niveau de sécurité du délinquant. Il ne fait aucun doute que la peine influence la nature de la décision des commissaires (Nuffield, 1982; Nuttall, 1973). En fait, une étude soutient que ce n'est pas tant la durée de la sentence imposée qui affecte la décision de libération conditionnelle que la philosophie du « juste dû » des membres de la commission (Carroll et Burke, 1990). En comparant deux systèmes de libération conditionnelle différents, une étude parvient à démontrer que les décideurs dans un système qui n'impose pas de sentence minimale aux détenus fondent principalement leur jugement sur l'élément de la durée de la sentence. Les auteurs expliquent que cette influence de la durée de la peine se comprend du fait que les décideurs se donnent comme mandat d'évaluer si le détenu a suffisamment purgé de temps en incarcération avant de pouvoir bénéficier d'un retour en communauté alors que ce n'est pas le cas pour les décideurs dont le système prévoit des dates d'admissibilités et des lignes directrices claires (Carroll et Burke, 1990).

Une autre étude confirme que la durée de la peine est un facteur d'influence lors des décisions de libération conditionnelle. En comparant les détenus ayant de longues sentences à ceux purgeant de courtes peines, on constate que les détenus purgeant une peine de cinq ans ont moins de chances d'obtenir une décision d'octroi alors que ceux purgeant une peine de 3 ans ont plus de chances d'obtenir une décision d'octroi que la moyenne (Nuttall, 1973). D'ailleurs, l'auteur indique que, parmi des détenus condamnés à six ou sept ans d'incarcération, 75% avaient purgé plus de la moitié de leur peine avant d'obtenir une forme de remise en liberté. Ainsi, plus la peine est longue, moins il y a de probabilités d'obtenir des décisions favorables de remise en liberté. Les détenus purgeant de courtes peines sont ainsi favorisés par les commissaires. Au niveau de la valeur prédictive d'une récidive, la durée de la sentence est reliée au risque (Hann et Harman, 1992; Cousineau *et coll.*, 2002; Stanz et Tewksbury, 2000).

Un autre facteur d'influence de la décision est le niveau de sécurité du délinquant (Carrière et Silverstone, 1976; Conley et Zimmerman, 1982). Dans une étude réalisée pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada en 1974-75, 200 décisions de commissaires fédéraux ont été observées au Québec et en Ontario. L'étude visait une meilleure compréhension de la prise

de décision. Au niveau des libérations conditionnelles, les auteurs constatent que la plupart des octrois est accordée aux détenus purgeant leur peine dans un établissement à sécurité minimum (68%) ou moyenne (38%) alors qu'il est rare qu'un détenu dans un milieu carcéral à sécurité maximale puisse obtenir une décision de remise en liberté (28%) (Carrière et Silverstone, 1976). Une autre étude s'est intéressée aux commissaires siégeant à temps partiel comparativement à ceux siégeant à temps plein en Oklahoma en 1976. Grâce à des observations d'audience, des entrevues et la lecture de près de 300 dossiers de contrevenants, les auteurs ont réalisé des analyses de régressions avec plusieurs variables afin de prédire la décision des commissaires (Conley et Zimmerman, 1982). Nous retenons de cette étude que deux variables permettent de prédire le refus d'une libération conditionnelle et celle ayant le plus de poids dans l'équation du modèle de régression est le niveau de sécurité du délinquant. Lorsque le niveau de sécurité est maximum, les probabilités d'un refus sont élevées. Ainsi, il faut retenir que la durée de la sentence et le niveau de sécurité du délinquant sont deux éléments de la gestion de la peine qui ont une influence sur la prise de décision en matière de remise en liberté.

La préparation du cas

La troisième catégorie de facteurs d'influence concerne la préparation du cas et inclut les éléments suivants : l'évaluation du risque, le comportement en institution carcérale, le plan de sortie et la recommandation de l'agent. Plusieurs études ont tenté de démontrer l'impact que pouvait avoir l'évaluation subjective ou objective du risque de récidive sur la prise de décision en matière de remise en liberté (Carroll *et coll.*, 1982; Bonham, Janeksela et Bardo, 1986; Bottomley, 1973; Berlinguette, 1985). Nous avons abordé, dans la section 3.3, le modèle de gestion du risque et les méthodes actuarielles de prédiction de ce risque. Ce qui nous intéresse ici est la valeur accordée à cette variable, soit le résultat de l'évaluation du risque de récidive, dans la prise de décision.

Une étude démontre que l'évaluation de la dangerosité du délinquant se classe parmi les neuf critères prédominants considérés lors de la prise de décision en matière de remise en liberté par la CNLC (Carrière, 1976). D'ailleurs, une autre étude visant à distinguer les détenus obtenant leur libération conditionnelle totale de ceux étant libérés en libération d'office démontre, suite à des analyses de régression, que l'évaluation du risque de récidive effectuée grâce à l'Échelle ISR du

SCC est le facteur le plus important pour prédire la nature de la décision (Cousineau *et coll.*, 2002). Un résultat à l'Échelle ISR indiquant un risque élevé de récidive prédit fortement le refus de la libération conditionnelle totale. Finalement dans une dernière étude, on indique que les décideurs se fondent sur la présomption de la cause de l'infraction afin de déterminer le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant (Carroll et Burke, 1990). Il semble qu'un crime dont la cause présumée est plus stable et enracinée est plus sujet à favoriser l'obtention d'une évaluation négative et plus de probabilités d'un refus de libération. Au niveau de la validité prédictive, il faut noter que l'Échelle ISR n'avait de prédictions exactes qu'à 70% et n'était efficace qu'auprès des délinquants à faible risque au moment de sa conception (Nuffield, 1982, Hann et Harman, 1992, Dozois *et coll.*, 1996). Malgré tout, force est de reconnaître que les prédictions provenant d'outils actuariels sont plus efficaces que les estimations subjectives des commissaires.

Puis, un autre facteur d'influence relatif à la préparation du cas est le comportement du détenu durant son incarcération. Plusieurs études estiment ce facteur important dans la prise de décision (Banister *et coll.*, 1974; Carroll et Burke, 1990) bien que Gottfredson et ses collègues évaluent que son effet n'est en fait que marginal (Nuffield, 1982). Dans son étude, Berlinguette (1985) établit que la vie en institution influence les commissaires dans 18% de leur décision alors que cette proportion est moindre pour les recommandations des agents. L'étude de Bottomley (1973) démontre que la tendance est à l'octroi si le détenu a un comportement modèle (56% de recommandations d'octroi pour 25% de refus et 66% de décisions d'octroi pour 45% de refus). De son côté, une autre étude stipule que deux variables permettent de prédire adéquatement un refus de libérer et l'une d'entre elles est la présence de rapports de discipline au dossier du délinquant (Conley et Zimmerman, 1982). Moins il y a eu d'offenses en milieu carcéral, plus les chances d'un octroi augmentent (Banister *et coll.*, 1974). D'autre part, il appert que le comportement en institution est un facteur secondaire important dans la décision des commissaires de sorte que tout commentaire négatif à l'égard du comportement du détenu en milieu carcéral favorise une décision de refus de libérer (Metchik, 1988). Un autre élément prédictif est la participation à des programmes de réhabilitation en incarcération. Lorsqu'il y a participation, les probabilités d'obtenir une recommandation d'octroi augmentent (Conley et Zimmerman, 1982). Une étude constate que la bonne discipline en institution est le second facteur prédictif en importance lors de

la décision d'octroi des commissaires en Pennsylvanie (Carroll *et coll.*, 1982). Finalement, il semble que, bien que les commissaires décident selon le risque futur, le comportement en institution est prévalent.

Il est démontré que le comportement en institution diffère grandement du comportement en liberté et n'a donc pas de véritable valeur prédictive d'un comportement futur (Burhnam, 1990). Dans une étude visant à vérifier si les éléments utilisés par les décideurs pour estimer subjectivement le risque de récidive ont véritablement une valeur prédictive, on découvre qu'aucun des jugements émis ne parvient à prédire efficacement le résultat de la libération (Carroll *et coll.*, 1982). Waller (1974) démontre également que le comportement en prison influence les décisions des responsables sans pour autant être prédicteur d'une récidive.

Par ailleurs, le plan de sortie que présente le délinquant lors de sa demande de retour en collectivité est également un facteur prédictif de la décision de libération conditionnelle selon plusieurs auteurs (Bonham *et coll.*, 1986; Berlinguette, 1985; Carrière, 1976). En étudiant les décisions de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, Lalonde (1991) établit que l'élément principal utilisé pour rendre les décisions, selon les commissaires, est le plan de sortie, c'est-à-dire la stabilité familiale et résidentielle, la qualité des personnes ressources, la situation de l'emploi et la capacité du délinquant à respecter ses engagements. Certains auteurs avancent que la situation particulière de l'emploi permettait de distinguer les détenus qui obtiennent une décision d'octroi par opposition à ceux qui se voient refuser la libération conditionnelle (Hogarth, 1971; Banister *et coll.*, 1974; Bottomley, 1973). Cette dernière étude indique que les décisions d'octroi sont accordées à ceux qui ont de meilleures perspectives d'emploi en communauté et plus de stabilité dans ce domaine. La recommandation des agents de préparation de cas est favorable si les délinquants ont de bons rapports de rendements au travail en incarcération (75% versus 45% des refus), aucun rapport qualifié de pauvre rendement (contre 11% de refus) et de bonnes perspectives en collectivité (66% d'octroi pour 33% de refus). Les commissaires pour leur part favorisent les décisions d'octroi pour les contrevenants ayant de bons rapports (87% contre 60% des refus) et aucun mauvais rapport de rendement (Bottomley, 1973). Quant à la validité prédictive d'une récidive, il appert que le logement et l'emploi prévus au plan de sortie sont significativement reliés au risque d'une récidive (Carroll *et coll.*, 1982; Pogrebin, Poole et Regoli, 1986).

Enfin, le dernier élément prédictif de la nature de la décision dans la catégorie de la préparation de cas est la nature de la recommandation faite par l'agent de libération. L'effet de la recommandation sur la décision en matière de libération conditionnelle est bien connu (Carrière, 1976; Carrière et Silverstone, 1976; Nuffield, 1982; Pogrebin *et coll.*, 1986). En effet, il semble que « les contributions les plus importantes à la prise de décision viennent des membres du personnel du service canadien des pénitenciers et du service national des libérations conditionnelles » (Carrière, 1976). Dans une étude pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada, il est dégagé que, de toutes les interventions prédécisionnelles, la plus importante est la recommandation émise par l'agent de libération (Carrière et Silverstone, 1976). Dans une étude britannique, les commissaires estiment eux-mêmes qu'il s'agit du facteur le plus important pour prédire la nature de leur décision de sorte qu'une recommandation positive indique fortement une décision positive (Metchik, 1988). Par contre, une autre étude souligne que, pour conserver son effet prédictif, la décision ne doit pas provenir de lignes directrices (Carroll et Burke, 1990). En effet, la recommandation d'un agent a un fort effet prédictif alors que l'impact n'est plus du tout significatif si la recommandation est basée sur un système de lignes directrices. Finalement, grâce à des analyses discriminantes, des chercheurs concluent que la recommandation positive d'un agent de préparation de cas est l'élément le plus fort permettant de discriminer entre les octrois et les refus, un octroi étant accordé si la recommandation est positive (Carroll *et coll.*, 1982). Cette étude mentionne qu'il ne faut pas inférer l'effet de la recommandation sur la nature de la décision puisque cette recommandation est prise en fonction des mêmes critères d'influence que pour la décision. Il faut comprendre que la recommandation en soi est l'évaluation sommaire du rendement en milieu carcéral et, notamment, de la participation du délinquant à des programmes. Il n'est donc pas surprenant qu'il s'agisse du critère le plus puissant en terme de prédiction de la décision, la recommandation étant elle-même une décision basée sur les mêmes éléments. Au niveau de sa valeur prédictive, la recommandation de l'agent de libération est reliée à la prédiction d'une récidive (Carroll *et coll.*, 1982).

Ainsi, il faut comprendre que certains éléments de la préparation du cas ont un effet d'influence sur la prise de décision en matière de libération conditionnelle. Notamment, ces éléments comprennent l'évaluation du risque de récidive que présente le délinquant, son comportement

durant l'incarcération, le plan de sortie présenté ainsi que la nature de la recommandation de l'agent de libération conditionnelle.

Les caractéristiques personnelles du contrevenant

Le dernier bloc de critères prédictifs porte sur les caractéristiques personnelles du contrevenant soumettant sa demande de remise en liberté. Ce bloc comprend l'attitude et la personnalité du détenu, son âge et son histoire familiale. Plusieurs études se sont consacrées à la relation entre la personnalité du contrevenant et la remise en liberté (Bottomley, 1973; Banister *et coll.*, 1974; Metchik, 1988). Il semble qu'une bonne attitude en incarcération soit le cinquième facteur le plus prédictif en matière de libération conditionnelle, la bonne attitude favorisant les probabilités d'une décision d'octroi (Carroll *et coll.*, 1982). Lorsque l'attitude n'est pas antisociale et criminalisée, il y a de plus grandes chances d'obtenir une décision d'octroi (Bottomley, 1973). Une autre étude ajoute que les octrois sont accordés aux délinquants étant plus matures et plus spontanés tout en étant moins inquiets (Banister *et coll.*, 1974). De plus, la capacité du délinquant à ressentir de la culpabilité et des remords est généralement associée à une hausse des probabilités d'octroi en opposition à une hausse des refus si le délinquant ne reconnaît pas ses torts (Metchik, 1988). Finalement, ce n'est pas tant l'attitude que le changement d'attitude qui serait un facteur décisif en matière de remise en liberté. Selon Bottomley (1973), 40% des recommandations d'octroi sont accordées s'il y a des indices d'un changement d'attitude en prison alors que 90% des refus se comprennent par une stagnation dans l'attitude et la personnalité du contrevenant. Quelques études indiquent que les facteurs dynamiques, tels que le niveau de motivation du délinquant ou son potentiel de réinsertion sociale ou son niveau d'estime de soi, sont de bons prédicteurs d'une récidive (Cousineau *et coll.*, 2002; Haggård, Gumpert et Grann, 2001; Benda *et coll.*, 2001; Hanson et Harris, 2000).

Un autre facteur qui semble influencer la décision de remettre un détenu en liberté est son âge (Bonham *et coll.*, 1986; Banister *et coll.*, 1974). Dans leur recension des écrits, Metchik et Nuffield relèvent que les délinquants plus jeunes obtiennent plus d'octrois de libération. Dans une étude utilisant des analyses discriminantes, le modèle utilisé pour distinguer les décisions d'octroi et celles de refus comprend huit variables dont l'âge du détenu. Les auteurs concluent que l'âge est

l'élément qui discrimine le mieux la décision des commissaires (Bonham *et coll.*, 1986). Néanmoins, une autre étude isole la variable de l'âge en utilisant l'âge du contrevenant à la première condamnation (Banister *et coll.*, 1974). Les résultats démontrent que, plus le délinquant est âgé lors de la première condamnation, plus il a de probabilités d'obtenir une décision d'octroi. En plus d'être un facteur d'influence des décisions de libération, l'âge est également un élément permettant de prédire une récidive criminelle (Hann et Harman, 1992; Stanz et Tewksbury, 2000; Stinchcomb *et coll.*, 2001; Carroll *et coll.*, 1982; Benda *et coll.*, 2001).

Le dernier élément dans cette section est le statut civil du détenu. Il appert que l'état civil du contrevenant au moment où il fait sa demande de remise en liberté a une influence sur la nature de la décision des commissaires (Hogarth, 1971; Lalonde, 1991; Bottomley, 1973). Il a déjà été mentionné que les commissaires évaluent la stabilité familiale lorsqu'ils analysent le plan de sortie. Bottomley (1973) a tenté d'approfondir la relation entre l'état civil et la décision. Lors de l'évaluation du système britannique, il a établi des corrélations entre cette variable et la recommandation de l'agent de préparation de cas ainsi que la décision des commissaires. Il conclut que les agents recommandent des octrois de libération aux détenus qui sont dans un mariage intact et stable (33% d'octroi contre 27% de refus), mais que la tendance est plus marquée auprès des commissaires (40% d'octroi pour 25% de refus). En plus d'être un facteur d'influence dans la décision de libération, le statut marital du délinquant est un élément prédictif d'une récidive (Hood et Spark, 1970; Conley et Zimmerman, 1982; Carroll *et coll.*, 1982).

À travers les études voulant prédire la nature des décisions de libération, il est donc possible de relever une douzaine de facteurs d'influence au niveau du dossier correctionnel des détenus. Ces éléments sont les antécédents criminels, la nature et la gravité du délit actuel, la durée de la sentence, le niveau de sécurité, l'évaluation du risque, le comportement en incarcération, le plan de sortie, la recommandation de l'agent de libération, l'attitude et la personnalité du délinquant, son âge et son statut civil. Bien que ces éléments soient importants, ils ne sont pas les seuls qui pèsent dans la balance. Plusieurs autres facteurs ont également un impact dans la prise de décision. Dans la prochaine section, ces facteurs sont approfondis.

4.2 Les autres facteurs d'influence de la décision

Certaines recherches se sont intéressées aux éléments susceptibles d'influencer la décision des commissaires, outre la prise en considération des critères de décision correctionnels préalablement mentionnés. Nous avons recensé près d'une vingtaine d'éléments non correctionnels cités comme facteurs d'influence des décisions en matière de remise en liberté. Il y a notamment la profession du décideur (Wilkins, 2003) et la nature de ses contacts avec le détenu (Lurigio et Stalans, 1990), sa situation socio-économique (Katz, 1982; Henham, 1988), le fait d'être un membre à temps plein ou à temps partiel de la commission de libération (Conley et Zimmerman, 1982), les retards dans la présentation des dossiers (Carrière et Silverstone, 1976), la présence et surtout la crédibilité accordée à une tierce personne qui se présente à l'audience (Carrière et Silverstone, 1976; Berlinguette, 1985; Lalonde, 1991). Plus particulièrement, une dizaine d'éléments récurrents sont observés dans plusieurs études comme étant des facteurs d'influence importants. Il s'agit des critères relatifs aux décideurs (tels que son attitude, ses caractéristiques personnelles, sa formation, ses idéologies et la valeur qu'il accorde aux éléments d'influence), des critères relatifs à l'information (la quantité, la qualité, la source, l'organisation et l'interprétation des données), les antécédents de décisions similaires, la politique et la structure de l'organisation. Ce sont ces facteurs d'influence qui sont abordés dans la présente section.

Les facteurs d'influence relatifs au décideur

En reprenant la théorie du chaos, Schulman (1997) cite deux facteurs qui peuvent influencer la décision d'un décideur, soit l'hérésie et l'héritage. L'hérésie se constitue de toutes les influences locales, par exemple la politique, la perception des pairs, les valeurs personnelles et morales, l'éducation, la famille, les expériences personnelles et le statut social (Schulman, 1997). Pour sa part, l'héritage détermine le poids des décisions antérieures qui ont été rendues ainsi que des normes à suivre. Ces conclusions concordent avec maintes études, entre autres, celles qui s'attardent sur la personnalité et l'attitude des commissaires pour mieux comprendre et prédire leurs décisions (Katz, 1982; Henham, 1988). Hogarth (1971) soutient que la personnalité des juges influence le choix des informations qui sont retenues et traitées lors de la prise d'une décision. En fait, il semble qu'un décideur qui se lève du mauvais pied un matin où il doit rendre une décision a

tendance à prendre des décisions plus dures, comme quoi l'attitude négative permet de prévoir une décision négative (Kennedy, 1983). Une étude portant sur les différences individuelles entre les juges soutient que ces différences expliquent la majorité de la disparité dans les décisions (Hood et Spark, 1970). Ainsi, la personnalité du commissaire est un facteur prédominant lors de la décision de libération conditionnelle.

Un autre élément d'influence relevant du décideur est la formation reçue et les expériences vécues (Wilkins, 2003; Katz, 1982). Lorsque les commissaires ont été interrogés afin de connaître les critères qui les influencent le plus lors de leurs décisions, ils expliquent que la disparité entre les décisions discordantes est due à la formation différente, aux expériences personnelles et à une conception individuelle de la réalité (Lalonde, 1991). Les commissaires ne pensent pas de la même manière que les chercheurs en sciences sociales et les avocats n'évaluent pas un même détenu de façon similaire aux agents de libération (Lurigio et Stalans, 1990; Wilkins, 2003). Le simple fait de rencontrer le délinquant une seule fois la journée de l'audience ou plusieurs fois par mois durant toute une année influence la capacité d'évaluer de manière plus réaliste un même dossier. Il est d'ailleurs démontré que les avocats ont tendance à se fier à des sources indirectes de renseignements et que leurs jugements sont plus sévères que ceux des agents de probation (Lurigio et Stalans, 1990).

Également, les idéaux ou la philosophie d'intervention du décideur ont un impact sur la nature de ses décisions (Proctor et Pease, 2000; Carroll et Burke, 1990). En effet, une étude émettant l'hypothèse que les décideurs avec un pouvoir discrétionnaire large prennent des décisions plus rétributives démontre que la perception qu'ont les commissaires de leur propre rôle teinte leurs décisions (Metchik, 1988). S'ils se considèrent tels des juges qui ont le pouvoir de redéterminer la sentence d'un détenu, spécifiquement dans les systèmes où aucune peine minimale n'est imposée, ils ont tendance à considérer le « juste dû », la peine méritée et donc à prendre leur décision de remise en liberté en fonction de cet idéal. Les buts des décideurs en justice criminelle sont établis par leurs idéologies et leurs croyances individuelles (Carroll et Burke, 1990).

Un dernier facteur prédictif de la décision en lien avec le décideur est la valeur qu'il accorde aux divers éléments ou la valeur qu'il accorde à ses collègues (Katz, 1982; Fong, Lurigio et Stalans,

1990; Proctor et Pease, 2000; Carroll et Burke, 1990; Carroll *et coll.*, 1982). Une recherche résume bien ce point : « Dans ce fonctionnement, il devient possible pour un cas donné (préparation de cas en vue d'une libération conditionnelle) qu'un agent jugé 'compétent' et un autre jugé 'incompétent ou dérangeant' n'auront pas la même écoute de la part des autorités décisionnelles et comme conséquence, cela pourra mener à des décisions différentes » (Berlinguette, 1985). Les commissaires reconnaissent qu'ils accordent plus d'importance aux avis des conseillers provenant de petits établissements de détention puisqu'ils seraient plus à même de soumettre des jugements de meilleure qualité (Lalonde, 1991). Par ailleurs, les commissaires se basent principalement sur l'avis du membre senior de la commission pour émettre leur propre jugement (Pogrebin *et coll.*, 1986). Dans leur étude, Pogrebin et ses collègues notent que, lorsque plusieurs membres seniors siègent en même temps et qu'une discordance survient, les désaccords sont plus fréquents et plus intenses. Une autre étude confirme qu'un modèle de prédiction de la décision des commissaires qui n'inclut pas le vote du membre senior parvient à prédire correctement 77,95% des décisions alors qu'un modèle prédictif qui inclut le vote du membre senior arrive à prédire correctement 82,68% des décisions (Conley et Zimmerman, 1982).

Ainsi, nous retenons que certains éléments relatifs au décideur ont une influence sur la prise de décision en matière de libération conditionnelle. C'est le cas pour l'attitude et la personnalité du décideur, la formation professionnelle qu'il a reçue, ses idéaux et sa philosophie d'intervention ainsi que pour la valeur qu'il accorde aux éléments.

Les facteurs d'influence relatifs à l'information

Plusieurs études démontrent que les décisions de remise en liberté sont influencées par des éléments de l'information (Lurigio et Stalans, 1990; Katz, 1982; Metchik, 1988; Gottfredson et Clarke, 1990). En effet, la manière dont un décideur sélectionne, codifie, utilise et structure les informations a un impact sur le rendement de cette décision. Une grande difficulté relève du fait que l'information a parfois une provenance ou une fiabilité incertaine, ce qui modifie la valeur qu'on lui accorde et la manière dont on la traite par la suite (Fong *et coll.*, 1990).

Hogarth (1971) relève que la variabilité des décisions des magistrats peut s'expliquer par les styles d'utilisation de l'information. Les décideurs emploient certaines méthodes d'organisation du savoir pour prendre leur décision. Parmi les techniques utilisées, notons la simplification, la présomption, la caractérisation et les cycles, nommés *patterns* (Hawkins, 1983). La simplification vise à rendre l'information maniable par exemple en reliant des items, en élaborant des échelles ou en résumant les renseignements. La présomption dépend du contexte. L'endroit dans lequel un détenu purge sa peine influence le décideur et sa tolérance morale (Hawkins, 1983). La caractérisation est une forme de classification qui sert à se faire une image du type de délinquant qui se présente devant les commissaires (mentionnons les typologies d'agresseurs). Les *patterns* comprennent les expériences passées et favorisent les prédictions de phénomènes ou situations répétitives connues.

Bref, ces stratégies permettent une économie d'efforts basée sur l'utilisation des expériences et exercent une influence dans la prise de décision des commissaires en matière de remise en liberté (Hawkins, 1983).

Les autres facteurs d'influence non correctionnels

Parmi les autres facteurs d'influence, les antécédents de décision en la matière, ce que Schulman (1997) nomme l'héritage selon la théorie du chaos, semblent importants (Hogarth, 1971; Gall, 1983). Ce facteur stipule que les décisions déjà prises pour des dossiers similaires comportent une importance particulière pour les commissaires. En fait, il suffit de reconnaître que la décision des commissaires aux libérations conditionnelles s'inscrit dans la perspective d'une suite, d'une série de décisions antérieures, qu'elles soient législatives, judiciaires ou administratives, qui aboutissent dans les mains des commissaires (Carrière, 1976; Carrière et Silverstone, 1976). D'ailleurs, Hogarth (1971) mentionne qu'à la lumière des expériences similaires passées, les magistrats se forment une impression initiale. Cela confirme également les résultats des études portant sur la concordance entre la recommandation de l'agent de libération conditionnelle et la décision des commissaires.

Parmi les autres facteurs d'influence, il est démontré que la réaction sociale a un impact sur la décision des commissaires (Pogrebin *et coll.*, 1986). Dans cette étude, on constate que, dans un

dossier où la pression de la communauté et la valeur accordée à un avocat étaient particulièrement fortes, les commissaires ont préféré une décision de refus de libération conditionnelle. Puis, il semble que les membres de la commission de libération conditionnelle considèrent essentielle la confiance du public (Smith, 1973).

Finalement, le dernier facteur récurrent dans les études que nous avons recensées regroupe les éléments structurels et administratifs à la prise de décision (Laforest, 1999; Kennedy, 1983). Un retard dans la constitution du dossier de demande de libération par l'agent de préparation de cas influence les commissaires à rendre une décision défavorable (Carrière et Silverstone, 1976). De plus, cette étude démontre que la procédure et le fonctionnement de l'audience de remise en liberté ont un impact sur la prise de décision des commissaires. Lors d'une conférence tenue en collaboration avec la CNLC, il est mentionné que la structure de l'organisation ainsi que son environnement physique ont une influence notable sur le sens que prendra la décision (Kennedy, 1983). Selon l'orateur, cela signifie qu'une ambiance de travail négative et malsaine incite les commissaires à rendre des décisions tout aussi négatives et destructrices. Une autre étude démontre clairement que les politiques externes ont un impact sur la nature des décisions en matière de remise en liberté (Pogrebin *et coll.*, 1986). Cette influence politique et institutionnelle est également notée dans une étude sur les commissaires en Oklahoma (Conley et Zimmerman, 1982).

Ainsi, les autres éléments ayant une influence sur la prise de décision en matière de remise en liberté incluent les antécédents de décision dans des situations similaires, l'influence sociale et les éléments structurels et administratifs. Nous constatons que plusieurs facteurs influencent la décision que doivent prendre les commissaires aux libérations conditionnelles. Ces facteurs ne sont pas tous des éléments correctionnels, mais proviennent plutôt de sources variées.

5. Le phénomène de concordance entre les décisions

Le phénomène de la concordance entre les décisions des commissaires ou entre les recommandations des agents de libération conditionnelle et les décisions des commissaires est

parfois survolé dans les études recensées (Carrière et Silverstone, 1976; Nuffield, 1983; Katz, 1982; Gottfredson et Gottfredson, 1980; Lalonde, 1991).

Les statistiques démontrent que, dans 83% des cas, la recommandation de l'agent est la même que celles des autres experts, qu'il s'agisse de psychologues, psychiatres, policiers ou juges (Carrière et Silverstone, 1976). De plus, le taux de concordance entre la recommandation de l'agent et la décision des commissaires est rarement inférieur à 85%-90% (Needham *et coll.*, 1981; Carroll et Burke, 1990). Une étude pilote portant sur 250 libérations conditionnelles estime même que les décisions finales des commissaires concordent à 98% avec les recommandations des experts (Carroll *et coll.*, 1982).

Une étude s'est intéressée aux différences dans les profils des détenus ayant obtenu une décision unanime (100% d'accord entre les commissaires) et des détenus ayant obtenu une décision majoritaire (accord majoritaire malgré des discordances entre les commissaires) (Conley et Zimmerman, 1982). Il est découvert que les détenus qui obtiennent une décision unanime ont des sentences en moyenne plus longues que le groupe de décisions majoritaires. De plus, il semble qu'ils aient moins souvent commis de délits de nature violente même s'ils reçoivent plus de rapports de discipline. En comparant les profils, les auteurs remarquent que les détenus aux décisions unanimes suivent moins de programmes de réhabilitation durant leur incarcération que ceux aux décisions discordantes. Il appert que les détenus aux décisions unanimes ont un niveau de sécurité établi à moyen ou maximum contrairement à l'autre profil. Enfin, les détenus obtenant des décisions unanimes sont des délinquants provenant d'un milieu urbain, qui ont moins de probabilités d'être des détenus afro-américains que dans le groupe de détenus obtenant une décision majoritaire. Notons que la proportion de recommandations positives pour la remise en liberté est plus faible pour les décisions unanimes (54%) que pour les décisions majoritaires (74%) (Conley et Zimmerman, 1982).

En somme, nous retenons que le taux de concordance entre les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires est considérable. Néanmoins, aucune étude ne semble s'être intéressée au phénomène de concordance entre les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires. Une seule recherche a tenté d'éclaircir le profil des détenus

obtenant des décisions unanimes de la part des commissaires. Grâce à cette étude, nous pouvons penser que les commissaires s'entendent surtout en ce qui concerne les dossiers les plus problématiques présentés pour les libérations conditionnelles (décisions unanimes de refus) alors qu'ils ont plus de difficulté à s'accorder concernant les dossiers plus réguliers. À la lumière de ces résultats, nous pourrions néanmoins nous attendre à ce que certains critères puissent permettre de prédire la concordance entre les décisions (indépendamment de la fonction des décideurs), soit la durée de la sentence, la nature du délit, l'implication dans des programmes, le comportement en institution carcérale, le niveau de sécurité et les caractéristiques personnelles du délinquant.

6. La problématique et les hypothèses de recherche

Cette recherche s'intéresse à la prise de décision en matière de libération conditionnelle. Afin de comprendre le contexte dans lequel cette étude se situe, nous avons dressé le portrait des deux organismes gouvernementaux chargés des décisions relatives à la préparation du cas et à la décision de remise en liberté. Nous retenons que les agents de libération conditionnelle du SCC préparent le dossier de demande de libération et évaluent le délinquant en vue d'émettre une recommandation concernant la remise en liberté. Cette recommandation, qui est remise aux commissaires pour leur prise de décision, se fonde sur le risque de récidive que présente le délinquant ainsi que sur le progrès de ce dernier concernant les facteurs criminogènes. Quant aux commissaires de la CNLC, ils possèdent le pouvoir de décision finale concernant le refus ou l'octroi de la libération conditionnelle. Leur décision s'inspire des antécédents criminels, de l'évaluation des besoins ainsi que du comportement du détenu durant son incarcération et ses libertés antérieures dans le but de déterminer s'il y a eu modification du risque. Puis, si le risque est jugé faible, les commissaires évaluent le plan de sortie du détenu avant de rendre une décision finale.

Nous nous sommes également intéressée à la situation correctionnelle actuelle. En somme, nous retenons que la population correctionnelle est en baisse depuis quelques années et qu'une plus grande proportion de cette population se retrouve en incarcération plutôt qu'en communauté. La population carcérale diminue en raison d'une chute des taux d'admissions. Nous observons

également que les délits violents sont les infractions les plus fréquemment commises et que leur proportion est en hausse depuis quatre ans. Au niveau du risque que présentent les délinquants sous responsabilité fédérale au Québec, nous constatons que la plupart représente un niveau de risque élevé au lieu d'un niveau moyen, comme il a été observé dans les années précédentes. Puis, la presque totalité des délinquants purge une sentence d'une durée déterminée et celle-ci est gérée en fonction de la procédure régulière. Par ailleurs, la situation des libérations conditionnelles démontre une diminution considérable des taux de libération. Une tendance sur quatre ans indique que de moins en moins d'octrois sont accordés aux détenus qui font une demande de remise en liberté. De plus, la situation des libérations conditionnelles fédérales au Québec révèle que la charge de travail des commissaires est en baisse, ces derniers effectuant de moins en moins d'audiences et d'examins sur dossier.

D'autre part, afin de bien cerner le contexte de cette étude, nous avons expliqué l'importance du modèle de gestion du risque dans le domaine correctionnel. On doit retenir que le système actuel gère les peines en fonction du risque présenté par le délinquant. Ainsi, des techniques diverses permettent d'évaluer ce niveau de risque afin de déterminer le contrôle et le traitement à apporter. Nous avons vu que, malgré certaines limites qui leur sont reprochées, certains outils actuariels sont utilisés par le SCC et la CNLC pour prendre leur décision (Échelle de risque ISR et questionnaire QIMV notamment). Enfin, les avantages à l'utilisation du modèle de gestion du risque dans le domaine correctionnel ont été expliqués.

Une autre section de ce chapitre concerne les critères de décision utilisés en matière de remise en liberté. Nous avons mentionné que le phénomène de sélection différentielle survient lorsqu'un délinquant refuse de demander sa libération conditionnelle s'il estime faibles ses probabilités d'obtenir un octroi ou si les conséquences d'une éventuelle libération lui semblent indésirables. Quant à ceux qui demandent une libération conditionnelle, leur décision est rendue en fonction de plusieurs critères différents. À travers les études recensées, nous retenons que certains éléments du dossier correctionnel du délinquant influencent la nature de la décision de libération. Ces éléments sont parfois récurrents dans les études recensées (nature du délit, antécédents criminels, comportement en institution, évaluation du risque de récidive, plan de sortie, recommandation de l'agent, niveau de sécurité, durée de la sentence et caractéristiques personnelles du délinquant)

alors que d'autres ne le sont pas (par exemple la proportion de la peine purgée, le potentiel de réinsertion sociale et la présence d'un problème de toxicomanie). D'autres facteurs n'étant pas reliés à la situation correctionnelle du délinquant ont également une influence sur la nature de la décision de libération. Parmi ces éléments, nous retrouvons des éléments relatifs au décideur (personnalité, idéologies), des éléments d'information (processus de traitement des données), les antécédents de décisions dans des situations similaires, la réaction sociale ainsi que des éléments administratifs et structurels.

Au niveau de la validité prédictive, nous comprenons que certains facteurs influencent la décision de remettre en liberté alors que certains n'ont aucun lien connu avec une éventuelle récidive. Nous avons vu que les décideurs sont influencés par des critères tels que les antécédents, le délit actuel, la sentence, le niveau de risque, le plan de sortie, la nature de la recommandation, l'âge du contrevenant et certaines caractéristiques personnelles. Tous ces éléments permettent de prédire une récidive criminelle. Par contre, les décideurs sont également influencés par le comportement du délinquant durant son incarcération. Cet élément ne permet pas d'anticiper le comportement du détenu une fois qu'il sera de nouveau en communauté. Malgré tout, le critère du comportement en établissement influence la décision de lui octroyer ou non sa libération.

Enfin, nous avons abordé le phénomène de concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires. Retenons que le taux de concordance est rarement inférieur à 85%-90% dans les études recensées. Quant au phénomène de concordance entre la recommandation des agents et les décisions des commissaires, aucune étude, à notre connaissance, ne s'y est attardée. Seule une recherche a permis d'établir les critères indiquant que différents commissaires parviennent à la même décision lorsque les dossiers sont problématiques et lourds. Selon cette étude, les éléments distinguant les décisions concordantes des décisions discordantes sont la durée de la sentence, la nature du délit, l'implication dans des programmes de réhabilitation, le comportement en institution carcérale, le niveau de sécurité ainsi que les caractéristiques personnelles du délinquant.

Dans ce chapitre, nous avons situé le lecteur dans le contexte de la présente recherche. Toutefois, il importe de souligner certains points concernant les études antérieures portant sur la prise de

décision en matière de libération conditionnelle. Les résultats de certaines études ne sont pas généralisables. Nous avons constaté d'importantes différences entre les tailles des échantillons utilisés dans les recherches. Puis, certaines études se limitent à une région géographique minimale ainsi qu'à un échantillon très spécifique (notamment en raison du phénomène d'auto-sélection). D'autre part, l'année de la recherche implique des différences au niveau de l'analyse et de l'interprétation des résultats, certaines s'étant déroulées au début des années 60 alors que d'autres sont beaucoup plus récentes. De nombreux changements structurels, politiques et administratifs sont à considérer à cet effet. Également, nous relevons la durée variable de certaines études, passant de quelques mois à plus d'une dizaine d'années. Nous relevons que certaines études étaient mandatées par des organismes particuliers alors que d'autres étaient totalement indépendantes. Finalement, le choix du type de méthodologie diffère pour chaque étude. Une étude utilisant des entretiens et des observations d'audiences n'obtient pas les mêmes données qu'une étude se basant sur les statistiques officielles.

Nous avons souligné le fait que les études antérieures ont omis de vérifier certains éléments d'une grande importance. Entre autres, peu d'études incluent des variables dynamiques dans leurs analyses et rares sont les recherches qui ont tenté d'éclaircir les effets possibles des variables administratives. De plus, aucune étude, à notre connaissance, n'a tenté d'approfondir le phénomène de concordance, que ce soit une concordance en faveur de la libération ou en faveur d'un refus de la libération. Puis, peu d'études se sont attardées à l'analyse de la concordance des critères de décision utilisés à la fois par les commissaires et par les agents. La plupart des recherches visent à prédire la nature de la décision de libération sur la base de différents critères. Certaines ont dégagé la concordance entre les recommandations et les décisions finales. Cependant, peu de mises en commun de ces éléments ont été réalisées en vue d'en faire des comparaisons. Il s'avère donc essentiel d'éclaircir ces points afin de parfaire les connaissances actuelles en matière de prise de décision. La présente étude se concentre sur cette problématique.

Notre recherche vise par conséquent à étudier la nature de la relation entre les recommandations émises par les agents de libération du SCC et les décisions rendues par les commissaires de la CNLC. L'objectif général de la recherche est de comparer la nature des recommandations des agents à celle des décisions finales de libérations conditionnelles.

Nos objectifs spécifiques sont d'abord de dégager les éléments du dossier correctionnel du délinquant qui déterminent une recommandation favorable à la remise en liberté par l'agent de libération.

Puis, nous souhaitons cerner les éléments du dossier correctionnel qui permettent de prédire la décision favorable à la libération du délinquant par les commissaires de la CNLC.

Ensuite, nous comparons les éléments influençant les agents de libération aux éléments influençant les commissaires dans leur prise de décision.

Un autre objectif spécifique de l'étude est d'expliquer le phénomène de concordance en dégagant les facteurs qui permettent d'anticiper une concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires.

Enfin, nous souhaitons comparer les facteurs d'influence qui prédisent une concordance des décisions aux critères qui prédisent les discordances entre les décisions.

À la lumière de la documentation recensée dans le présent chapitre, nous pouvons nous attendre à ce que certains éléments du dossier correctionnel du délinquant permettent de favoriser une recommandation d'octroi de l'agent de libération et une décision d'octroi des commissaires de la CNLC. Nous émettons l'hypothèse que les décisions de remise en liberté devraient se fonder sur les antécédents criminels, la nature du délit actuel, l'évaluation du risque de récidive, le niveau de sécurité, la durée de la sentence, la proportion de peine purgée, le potentiel de réinsertion sociale, le niveau de motivation, la toxicomanie, l'âge du délinquant, le nombre de révocations antérieures ainsi que des facteurs administratifs tels que le nombre d'agents attitrés au dossier depuis les derniers mois, la durée du dernier agent attitré et le nombre de transferts effectués. Nous nous attendons à ce que les dossiers les moins problématiques obtiennent les octrois de libération alors que les délinquants plus criminalisés avec des dossiers plus lourds et incertains devraient obtenir plus de refus de remise en liberté.

Nous estimons plausible que les agents et les commissaires qui doivent se prononcer pour la libération d'un détenu s'influencent mutuellement dans leur prise de décision. Nous soutenons, comme le décrivent Carrière et Silverstone (1976), que les agents ont tendance à harmoniser leur recommandation avec la prévision qu'ils font de la nature de la décision des commissaires. Nous émettons l'hypothèse que certains éléments permettent de déterminer la concordance entre la nature des décisions prises par les deux décideurs.

Selon le principe de fidélité interjuge, des dossiers similaires de demande de libération obtiennent des décisions comparables en termes de recommandations et de décisions finales. Toutefois, une même décision ne veut pas dire le même processus de prise de décision. Il est démontré que certaines décisions semblables ont été prises sur des bases complètement différentes. Dans ces cas, des informations différentes ont été utilisées pour parvenir à une même conclusion. Puisque les agents et les commissaires doivent principalement baser leur décision sur le niveau de risque que présente le délinquant, nous avançons l'hypothèse que les critères de décisions utilisés devraient être les mêmes pour les agents et pour les commissaires. Tel que démontré dans une étude, nous pouvons supposer que les décisions concordantes en faveur d'un refus de libérer devraient pouvoir se prédire en fonction de la durée de la sentence, la nature du délit, le niveau de sécurité ainsi que les caractéristiques personnelles du délinquant. Si ces éléments sont évalués à la négative, il y aurait donc plus de probabilités d'obtenir une concordance de refus entre les décisions. La prochaine section explique la méthodologie utilisée dans cette étude.

Chapitre 2

La méthodologie

Dans ce chapitre, il est question de la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs de cette étude. Dans un premier temps, le choix de la méthodologie est expliqué. Puis, est abordée la sélection des sujets retenus et des sujets exclus selon les deux banques de données employées. Ensuite, nous traitons de la méthode de cueillette utilisée afin de compiler les données de l'échantillon servant aux analyses. Enfin, les stratégies d'analyse établies pour parvenir aux objectifs sont détaillées.

1. Le choix de la méthodologie quantitative

Dans le cadre de la présente recherche, nous optons pour l'utilisation de méthodes quantitatives afin de décrire la nature de la relation entre les recommandations des agents de libération du SCC et les décisions des commissaires de la CNLC. Nous choisissons les méthodes quantitatives parce que nous souhaitons analyser plusieurs variables indépendantes en lien avec trois variables dépendantes en nous basant sur l'ensemble des dossiers disponibles. Dans ce contexte, l'usage des méthodes quantitatives permet de répondre aux questions de recherche posées, c'est-à-dire de dégager les facteurs (éléments correctionnels du dossier du délinquant) qui influencent les recommandations d'octroi, les décisions d'octroi ainsi que le phénomène de concordance entre les deux prises de décision.

Puisque la question de recherche générale porte sur la nature de la relation entre les prises de décision des agents de libération et des commissaires en matière de libération conditionnelle, nous établissons d'abord la force des associations entre les éléments pouvant influencer les décisions. Puis, nous déterminons s'il est possible de prédire les recommandations et décisions d'octrois de la libération conditionnelle en connaissant ces divers éléments.

Une question de recherche spécifique explore les ressemblances et les différences entre les recommandations des agents de libération et les décisions finales rendues par les commissaires. Le but est de déterminer les éléments pouvant permettre de prédire les probabilités d'obtenir des décisions concordantes, que ce soit en faveur des octrois de la libération ou en sa défaveur.

L'utilisation d'une méthodologie quantitative nous permet d'analyser nos données pour répondre à nos questions de recherche.

2. Les sujets et la cueillette des données

Dans cette recherche, deux bases de données sont utilisées afin de répondre aux objectifs. Dans un premier temps, nous utilisons la population entière des recommandations des agents et des décisions rendues par les commissaires depuis les dernières années pour établir les tendances des décisions en matière de libération conditionnelle. Ensuite, afin de répondre aux questions de recherche et tester nos hypothèses, nous avons créé une banque de données relevant d'un échantillon de dossiers de délinquants déposant leur première demande de remise en liberté, échantillon prélevé sur une période de 3 ans.

2.1 Les banques de données

Les tendances en matière de remise en liberté au Québec

D'abord, afin de mettre notre étude en contexte et en guise d'introduction, nous dressons le portrait des tendances des décisions en matière de libération conditionnelle pour le Québec. Pour ce faire, nous utilisons, pour les années 1994 à 2003, le nombre de recommandations d'octroi et de refus effectuées par les agents de libération du SCC ainsi que le nombre de décisions d'octroi et de refus rendues par les commissaires de la CNLC en ce qui a trait aux libérations de type semi-liberté et libération conditionnelle totale. Ces données servent également à établir les taux de concordance entre les deux prises de décision.

Ainsi, la première banque de données comprend la population complète de toutes les recommandations et décisions prises pour les délinquants masculins fédéraux incarcérés au Québec qui font une demande de remise en liberté régulière (donc aucun cas de procédure expéditive) et dont la décision est enregistrée (ce qui exclut les cas d'attente, de report et de renonciation). Les

données proviennent de toutes les juridictions pour tous les types de délits⁶ et pour toutes les sentences purgées dans tous les établissements pénitentiaires du Québec. Les informations remises contiennent toutes les premières demandes pour la semi-liberté et pour la libération conditionnelle totale.⁷ Toutes les informations de cette première base de données sont tirées du Système de gestion de l'information en matière de libération conditionnelle (SIGLC). Cette banque de données nous a été remise par le SCC et aucune modification n'y a été apportée.

La banque de données pour les analyses

Dans un deuxième temps, une seconde banque de données a été créée afin de nous permettre de réaliser les analyses de notre étude concernant la nature des relations entre les recommandations et les décisions de libération conditionnelle. Initialement, cette banque de données comprenait un échantillon de 1335 dossiers de première demande de libération conditionnelle de type semi-liberté soumise à la CNLC pour la province du Québec par les détenus fédéraux masculins ayant atteint leur date d'admissibilité et désirant obtenir l'examen de leur dossier.

Nous souhaitons nous limiter aux premières demandes de remise en liberté, car il semble évident qu'une décision antérieure de remise en liberté aurait une influence certaine sur la nature de la décision de libération actuelle, les écrits antérieurs démontrant l'effet des antécédents de décision. Par ailleurs, nous nous sommes limitée aux premières demandes de libération conditionnelle pour le type semi-liberté parce qu'il nous semble que cet échantillon est plus homogène et présente des caractéristiques particulières comparativement aux détenus qui demandent d'autres formes de remise en liberté. Rappelons que la semi-liberté est une mesure qui vise le retour progressif du délinquant dans la communauté tout en l'obligeant à retourner au pénitencier ou à une maison de transition tous les soirs ou les fins de semaine. Les délinquants en libération conditionnelle totale

⁶ Il faut par contre comprendre que les procédures expéditives sont exclues, ce qui modifie quelque peu la notion de tous les types de délits. En effet, la procédure expéditive peut être applicable pour les délinquants purgeant leur première peine fédérale pour un délit non violent et non relié au crime organisé.

⁷ L'échantillon a été bâti sur la base des premières demandes de remise en liberté. Néanmoins, il est possible qu'il ne s'agisse pas de la première demande de libération pour la section sur la libération conditionnelle totale. Il arrive, quoique rarement, que des délinquants déposent une demande de libération conditionnelle pour la semi-liberté et pour la libération totale au même moment. Dans ces cas, il ne s'agirait donc pas de la première demande de remise en liberté pour la libération totale. Il s'agit toutefois toujours de la première demande de semi-liberté.

bénéficient d'une surveillance moindre. En effet, nous dégagons que les détenus qui font leur demande de semi-liberté présentent généralement de meilleurs dossiers correctionnels (ils sont notamment en établissement à sécurité minimum, ont de bonnes habiletés et présentent un niveau de risque faible) alors que le profil des détenus demandant une libération totale est plus hétérogène et varié. Ainsi, le choix de limiter notre échantillon aux premières demandes de libération en semi-liberté au Québec se comprend notamment en raison de la spécificité de l'échantillon.

Donc, cette banque de données pour les analyses est constituée d'après un échantillon des premières demandes de libération conditionnelle en semi-liberté soumises au cours des années fiscales 2000-01, 2001-02 et 2002-03 à la CNLC et dont une décision enregistrée est rendue au cours de ces mêmes années. Cette banque ne retient que les demandes de libération en semi-liberté régulière (omettant ainsi les cas de procédure d'examen expéditif), puisque la loi applicable diffère dans d'autres cas. Il est à noter que seules les demandes de délinquants fédéraux masculins purgeant leur peine au Québec sont considérées.

Toutes les informations nous ont été remises par l'intermédiaire du SCC sous la forme d'une banque de données constituée d'après le système de gestion des détenus (SGD). La cueillette des données que l'on retrouve dans le SGD s'effectue par divers moyens. D'abord, les détenus sont soumis à plusieurs évaluations actuarielles lors de leur arrivée au Centre de Réception de Sainte-Anne-des-Plaines. Puis, ces évaluations sont complétées par des entretiens cliniques. Finalement, tout au long de l'incarcération du délinquant, d'autres informations sont ajoutées dans le dossier SGD. La banque de données utilisée pour la recherche a été élaborée en fonction des variables à l'étude et des critères de sélection choisis pour l'échantillonnage, que nous décrivons dans la prochaine section. Elle nous a été présentée sous la forme Excell, puisqu'elle était déjà constituée sous cette forme. Nous l'avons par la suite traitée grâce au logiciel *Statistical package for the social sciences* (SPSS).

2.2 Les exclusions

Tel que mentionné précédemment, aucune exclusion n'a eu lieu pour la première banque de données. D'ailleurs, les sections suivantes du présent chapitre ne concernent que la seconde banque de données uniquement, soit celle qui est utilisée pour les analyses. Ainsi, les exclusions relevées dans cette partie du chapitre indiquent les dossiers qui sont rejetés de la deuxième banque de données.

Puisque plusieurs des variables les plus importantes de l'étude sont constituées à partir de résultats obtenus à des échelles actuarielles qui excluent les délinquants de sexe féminin pour des raisons de validation statistique⁸, il n'apparaît pas pertinent de conserver les femmes délinquantes dans l'échantillon pour fins d'analyses. Les délinquants de sexe féminin sont donc exclus. De ce fait, nous avons uniquement reçu les données concernant les premières demandes de libération conditionnelle en semi-liberté effectuées par les délinquants de sexe masculin.

D'autre part, les demandes provenant des délinquants soumis à une surveillance de longue durée et soumis à des exigences particulières sont rejetées puisque leur situation s'avère différente des autres délinquants de l'échantillon qui demandent une semi-liberté régulière. Nous retranchons donc de la banque de données les dossiers des délinquants à contrôler (N=5), des délinquants sexuels dangereux (N=1) et des autres délinquants déclarés dangereux (N=2).

De plus, ne sont pas retenus les dossiers des délinquants faisant partie d'une entente provinciale-fédérale et qui purgent une peine inférieure à 2 ans de pénitencier (N=3). Puisque nous émettons l'hypothèse que la proportion de la peine purgée puisse exercer une influence quelconque sur la nature des décisions, les résultats seraient biaisés en incluant les délinquants purgeant une peine fédérale de moins de 2 ans.

Puis, nous excluons de notre échantillon les demandes où ne figure aucune recommandation émise par l'agent de libération (N=5) ou dont la recommandation émise indique : « aucune mesure »

⁸ L'étude de Bonta, Pang et Wallace-Capretta (1995) démontre que l'échelle ISR n'est pas valide pour les femmes délinquantes et démontre de grandes lacunes statistiques à cet effet. Cela se comprend du fait que Nuffield (1982) a créé cet outil en se basant sur un échantillon de 2 500 délinquants masculins.

(N=1). La nature de la recommandation étant une variable dépendante pour nos analyses, nous ne pouvons retenir les cas où cette information est manquante.

Par ailleurs, nous rejetons les dossiers n'ayant pas d'information sur le risque de récidive, c'est-à-dire le résultat obtenu à l'Échelle ISR, (N=28) puisque cette donnée est une des variables indépendantes majeures de l'étude.

Finalement, nous dégagons un bloc de 175 dossiers similaires dans lesquels d'importantes informations sont manquantes. Pour chacun de ces dossiers, il n'y a aucune information sur le niveau de sécurité de l'établissement de détention du délinquant, sur le risque de récidive, sur le niveau de motivation, sur le potentiel de réinsertion sociale ainsi que sur la présence d'une problématique d'abus de substances. Ces variables étant essentielles à nos analyses, nous excluons ces dossiers. En dressant le profil de ce bloc de dossiers ayant des valeurs manquantes similaires, nous constatons qu'il s'agit en majorité des délinquants purgeant de longues sentences. En fait, 54 des 55 dossiers de sentence à perpétuité y sont regroupés. Ils sont incarcérés pour un délit de nature violente et près de 97% ont une sentence de plus de 5 ans. Ils ont une grande stabilité institutionnelle (peu de transferts, peu d'agents différents au courant de la dernière année et le dernier agent au dossier est demeuré pour une longue durée). Plus de 50% ont purgé plus de la moitié de leur peine au moment de déposer leur première demande de remise en liberté. Les délinquants de cet échantillon rejeté purgent principalement leur première peine fédérale et n'ont donc pas de révocation antérieure à leur dossier.

Nous remarquons qu'ils ont tous été admis entre 1973 et 1998. À cette époque, les changements nécessaires pour identifier certaines variables (telles que le niveau de motivation ou le potentiel de réinsertion sociale) n'avaient pas été accomplis de manière systématique dans le SGD. Plusieurs raisons expliquent que la mise à jour n'ait pas été complétée, la principale étant la nouveauté du processus. Plusieurs personnes omettaient de compiler les données dans le système informatique et les données n'ont jamais été reprises. Par contre, les informations ont été recueillies et sont disponibles par les documents originaux imprimés sur papier. Ces informations importantes ont été prises en compte par les agents de libération conditionnelle et les commissaires lorsqu'ils ont évalué les demandes de libération conditionnelle de ces 175 délinquants. Néanmoins, pour le bon

fonctionnement de nos analyses statistiques, il nous est impossible de conserver ce bloc de dossiers incomplets.

2.3 L'échantillon retenu pour les analyses

En somme, suite aux exclusions préalablement exposées pour la seconde banque de données, notre échantillon est constitué de 1119 dossiers de détenus fédéraux masculins du Québec admissibles à une libération conditionnelle de type semi-liberté régulière au cours des années 2000-01, 2001-02 et 2002-03 qui ont soumis leur première demande à la CNLC et dont une décision finale a été rendue et enregistrée. Il importe de garder en tête que le profil de l'échantillon a été modifié par l'exclusion des femmes, des délinquants admissibles et demandant une semi-liberté par procédure expéditive ainsi que par l'exclusion de la majorité des délinquants purgeant une sentence de plus de 5 ans. L'échantillon sélectionné pour les analyses représente donc une partie plus spécifique et plus homogène de la proportion des délinquants fédéraux du Québec qui font leur première demande de remise en semi-liberté.

2.4 Les variables

Dans cette section, nous expliquons les variables qui sont utilisées afin de réaliser les analyses. Dans un premier temps, nous abordons les variables indépendantes de l'étude. Celles-ci se divisent en deux catégories, soit les variables sociopénales et les variables administratives. Enfin, nous détaillons les variables dépendantes de l'étude.

2.4.1 Les variables indépendantes

Afin de mieux comprendre ce qui influence les recommandations et les décisions d'octroyer la semi-liberté à un délinquant dès sa première demande, nous avons dégagé des études antérieures plusieurs éléments correctionnels de son dossier. De plus, afin de parfaire les connaissances au

sujet de l'effet des certaines variables négligées par le passé et de répondre aux objectifs de l'étude, nous avons ajouté des variables administratives. Parmi nos hypothèses de recherche, nous relevons que 14 variables devraient permettre de distinguer les recommandations d'octroi de celles de refus ainsi que les décisions d'octroi de celles de refus. Ces 14 variables précitées au premier chapitre sont les variables indépendantes de la présente étude.

Pour ce qui est des variables sociopénales, il s'agit de l'âge du contrevenant au moment de l'audience de décision, de la nature du délit commis par le contrevenant pour la peine actuellement encourue, de la durée de la sentence imposée, du niveau de risque de récidive, de la présence d'antécédents judiciaires fédéraux au dossier criminel, de la présence de révocations fédérales antérieures, des troubles d'abus de substances (alcool et drogues), du niveau de motivation du détenu et finalement du potentiel de réinsertion sociale de ce dernier.

Quant aux variables administratives, nous incluons la proportion de la peine purgée au moment de l'audience de décision, le niveau de sécurité de l'établissement d'incarcération, le nombre d'agents de libération attitrés au dossier du demandeur depuis les douze derniers mois, la durée du dernier agent attitré au dossier et le nombre de transferts effectués lors de la dernière année. Nous pouvons nous attendre à ce que ces éléments, évalués positivement, favorisent les recommandations d'octroi des agents de libération et les décisions d'octroi des commissaires. De plus, la concordance entre les décisions devrait se prédire en fonction des variables de la durée de la sentence, de la nature du délit commis, du niveau de sécurité ainsi que des caractéristiques personnelles du délinquant (âge, niveau de motivation et potentiel de réinsertion sociale).

Nous envisageons d'analyser le projet de sortie du délinquant, le résultat de l'enquête socio-communautaire ainsi que le nombre et la raison des bris de condition antérieurs. Cependant, nous avons dû faire face à l'impossibilité de traiter ces données de manière numérique, puisque ces informations sont des données textuelles uniquement. Nous avons donc opté pour l'abandon de celles-ci dans nos analyses. Détaillons maintenant les variables retenues.

2.4.1.1 Les variables sociopénales

L'âge

Dès l'admission du délinquant au Centre régional de Réception, la date de naissance de celui-ci est intégrée au système informatique SGD dans la section portant sur le Plan Correctionnel. La variable de l'âge est extraite du SGD et nous a été transmise après avoir été calculée en fonction de la date d'audience de la CNLC. Cette variable nous a été remise en années et en mois vécus par le délinquant. Pour les besoins de l'analyse statistique, nous la catégorisons en tranches, soit de 18 à 30 ans, de 30 à 40 ans et de 40 ans ou plus. Ces catégories sont tranchées en fonction du nombre de mois vécus. Ainsi, un homme de 30 ans et 5 mois est catégorisé « 18-30 ans » alors qu'un homme avec seulement un mois de plus est catégorisé « 30-40 ans ». Les catégories créées sont donc mutuellement exclusives. Ces catégories sont déterminées à partir de la distribution de fréquences, soit une courbe d'allure normale, pour représenter chacune environ le tiers de notre échantillon.

La nature du délit actuel

À l'admission, durant le processus d'évaluation initiale et de la planification correctionnelle du délinquant, un Rapport sur le Profil Criminel est intégré au système informatique SGD. Ce rapport comprend entre autres la version du délinquant ainsi que la version officielle des autorités (policiers, tribunaux, procureurs, victimes, famille et autres) qui font une description détaillée de l'infraction principale commise. La nature du délit actuel prend la forme nominale dans le système SGD. Il est possible d'isoler cette variable par l'article de loi de l'infraction ou par la catégorie de délits.

Pour les besoins de notre recherche, nous préférons retenir la catégorie de l'infraction principale⁹. Dans le SGD, il y a plusieurs dizaines d'infractions possibles. Pour notre étude, nous regroupons les délits selon l'annexe I (excluant les délits sexuels), les infractions de nature sexuelle ainsi que

⁹ Nous soulignons l'importance de mentionner que nous n'avons retenu que la catégorie d'infraction la plus importante commise pour la peine actuellement encourue. Il se peut qu'un délinquant ait commis plusieurs infractions différentes lors d'un même passage à l'acte criminel. Estimant que l'infraction la plus grave comporterait le plus lourd impact sur la prise de décision de remise en liberté, nous avons catégorisé la variable en fonction du chef le plus important.

les autres délits (incluant l'annexe II). Ainsi, les délits de l'annexe I réfèrent aux infractions violentes. Cette catégorie comprend les homicides et infractions connexes, les tentatives de meurtre, les enlèvements, les vols qualifiés, les voies de fait graves et les voies de fait simples. Pour ce qui est des infractions de nature sexuelle, cette catégorie comprend les agressions sexuelles, les violences sexuelles et les infractions contre la moralité qui sont de nature sexuelle. Finalement, la dernière catégorie regroupe les autres délits, soit les armes et explosifs, les incendies criminels, les entrées par effraction, la conduite avec facultés affaiblies, les infractions contre l'ordre public, les vols, la possession de biens volés, la fraude, les infractions aux règlements de la circulation, les infractions contre l'administration de la justice ainsi que les autres infractions au Code criminel. Dans cette catégorie, nous incluons également les délits à l'annexe II qui sont relatifs aux stupéfiants, c'est-à-dire, le trafic et l'importation de stupéfiants ainsi que la possession de drogue.

La durée de la sentence imposée

Dans le Rapport sur le Profil Criminel établi dès l'admission du délinquant, on retrouve la durée de la sentence actuellement encourue. Cette variable est intégrée au SGD et est disponible en nombre de jours, de mois ou d'années complètes. Elle nous a été remise en nombre de jours. Nous avons initialement catégorisé cette variable ainsi : moins de trois ans, de 3 à moins de 5 ans, de 5 à 10 ans, plus de 10 ans et sentence indéterminée (sentence à perpétuité)¹⁰, puisque certaines documentations utilisaient ces catégories. Par contre, suite aux exclusions, les sentences supérieures à 5 ans étaient minoritaires. Ainsi par souci statistique, pour les analyses, nous conservons les catégories suivantes : sentence de moins de trois ans, de 3 à moins de 5 ans et de 5 ans ou plus. Ces catégories sont utilisées de la même manière que le font le SCC et la CNLC.

Le niveau de risque de récidive

Tel que mentionné au chapitre précédent, le niveau de risque de récidive s'évalue par un outil actuariel nommé l'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive (Échelle ISR ou ISR-

¹⁰ En fait, la variable est catégorisée en fonction du nombre de jours à purger, soit moins de 1094 jours, de 1095 à 1824 jours, de 1825 à 3650 jours ou plus de 3651 jours. Les sentences de durée indéterminée sont indiquées par une notation distincte.

R1). Lors des évaluations effectuées à l'admission, cette échelle est administrée au délinquant et le résultat est compilé dans le système SGD. L'échelle ISR est un système de notation produisant des estimations de la probabilité d'une récidive générale dans les trois années suivant la libération du délinquant.

L'échelle repose exclusivement sur des données historiques, soit les 15 éléments suivants : infraction à l'origine de la peine actuelle, âge à l'admission, incarcérations antérieures, révocations ou déchéances antérieures d'une liberté sous condition, évasions antérieures, niveau de sécurité, âge lors de la première condamnation adulte, condamnations antérieures pour voies de fait, situation matrimoniale lors de la dernière admission, intervalle d'exposition au risque, nombre de personnes à charge lors de la dernière admission, peine totale actuelle, condamnations antérieures pour infraction sexuelle, condamnations antérieures pour introduction par effraction et situation d'emploi lors de l'arrestation. La notation de chaque item relève d'un agent du SCC qui évalue les renseignements disponibles à cet effet. Les notations sont intégrées au SGD qui les classe automatiquement en cinq niveaux de risque, soit : risque faible (cotes 6 à 27), risque faible-moyen (cotes 1 à 5), risque moyen (cotes -4 à 0), risque moyen-élevé (cotes -8 à -5) et risque élevé (cotes -9 à -30). Pour notre recherche, nous avons reçu les cotes inscrites dans le SGD et nous les catégorisons selon les cinq niveaux de risque établis par l'ISR.

Les antécédents fédéraux

Lors de l'évaluation initiale et de la planification correctionnelle, une section traite de l'évaluation des facteurs statiques dans le SGD. On y retrouve notamment un dossier complet sur les antécédents criminels autant au tribunal de la jeunesse que pour les tribunaux pour adultes. Concernant la présence d'antécédents criminels fédéraux, le SGD indique le numéro de la peine qui est actuellement purgée. Ainsi, cette variable permet de savoir si le délinquant en est à son premier terme fédéral ou s'il a déjà purgé d'autres sentences auparavant. Nous dichotomisons donc cette variable selon « première peine » ou « antécédents ».

Les révocations fédérales antérieures

Cette variable se retrouve dans le système SGD dans la section du Plan correctionnel et du Profil criminel tous deux établis dès le début de la sentence. On y retrouve des renseignements sur le nombre de révocations connues dans le système fédéral lors de peines antérieures pour les délinquants qui ont des antécédents. Cette variable est un indicateur du comportement du délinquant lors de ses périodes de libération antérieures. La variable portant sur le nombre de révocations nous a été remise sous forme d'un intervalle. Pour les besoins des analyses statistiques dans le cadre de cette étude, la variable est dichotomisée selon « aucune révocation » et « révocations », puisque nous cherchons à connaître si le fait d'avoir déjà été révoqué influence les recommandations et les décisions d'octroi sans connaître le nombre de révocations en soi.

La problématique de toxicomanie

En ce qui a trait aux variables indiquant une problématique de toxicomanie, plusieurs évaluations peuvent être demandées. L'évaluation la plus complète consiste en l'administration du Questionnaire informatisé sur le mode de vie (QIMV). Ce questionnaire d'auto-évaluation ou un autre outil de dépistage est administré par le délinquant lui-même s'il répond à un ou plusieurs des critères pré-établis¹¹. Afin de remplir le QIMV, le délinquant doit répondre à plus de 600 questions qui lui sont posées par le biais d'un ordinateur qui compile les résultats, résultats qui sont par la suite intégrés au système SGD. Le QIMV évalue les habitudes et la fréquence de la consommation ainsi que le fonctionnement du délinquant dans d'autres sphères de sa vie. Il a également été conçu pour relever les réponses incohérentes du répondant et déjouer les délinquants qui tenteraient de falsifier leur résultat.

Le QIMV comprend deux annexes importantes qui servent à détailler la nature du problème, soit le Test de dépendance envers l'alcool (TDEA) et le Test de dépistage de l'abus de drogue (TDAD).

¹¹ Ces critères sont : la consommation ou l'abus de substances intoxicantes était directement ou indirectement lié à la perpétration du délit actuel, la consommation ou l'abus de substances intoxicantes était directement ou indirectement lié à la perpétration d'infractions antérieures, il est établi que des violations antérieures du cautionnement/probation/conditions de liberté étaient liées à la consommation ou à l'abus de ces substances et finalement il est établi que la consommation de ces substances nuit, ou a déjà nui, à ses relations interpersonnelles, sa situation sociale, ses relations familiales, son emploi, sa santé ou sa situation financière.

Les notations pour le TDEA indiquent cinq catégories de dépendance à l'alcool, soit une dépendance nulle (cote 0), une dépendance faible (cotes 1 à 13), une dépendance moyenne (cotes 14 à 20), une dépendance importante (cotes 22 à 30) et une dépendance grave (cotes 31 à 47). Pour ce qui est des catégories du TDAD, nous retrouvons trois classements possibles. Si le résultat est faible, il indique une consommation d'alcool; un résultat moyen révèle un usage simultané d'alcool et de drogues alors qu'un résultat élevé indique plutôt une consommation de drogues autres que l'alcool.

Pour la présente recherche, il est fondamental de dégager l'importance de deux problématiques bien distinctes en ce qui a trait à la toxicomanie. Parmi les variables disponibles, nous retenons les suivantes provenant du QIMV : « Dépendance à l'alcool » et « Abus de drogues ». Les deux variables remises se détaillent en catégories : aucun test QIMV administré au délinquant¹², aucune dépendance (ou abus), faible dépendance, dépendance modérée, importante dépendance et dépendance grave. Nous optons pour la création de deux variables dichotomiques. La première révèle la problématique de consommation d'alcool : « absence de dépendance » et « dépendance » tandis que la seconde variable observe la consommation de drogues: « absence d'abus » et « abus ». Nous classons ces variables ainsi puisque le but est de vérifier si la présence d'un problème de consommation influence la nature des recommandations et des décisions sans pour autant mesurer l'ampleur de la problématique.

Le niveau de motivation

Le niveau de motivation que présente le contrevenant est inclus dans le SGD dans la section du Plan correctionnel. Lors des évaluations initiales à l'admission, un agent du SCC est chargé de déterminer le niveau de motivation globale du délinquant en fonction de huit critères : la reconnaissance que son mode de vie/comportement/conséquences qui en découlent posent un problème, la mesure dans laquelle le délinquant s'accommode du problème et de son incidence sur sa vie, la mesure dans laquelle il se sent personnellement responsable des problèmes, sa disposition

¹² Nous avons remarqué que plusieurs délinquants n'avaient pas répondu au QIMV (N=487 cas). Nous pourrions supposer que ces individus n'ont pas satisfait aux critères de sélection pour l'administration du questionnaire. Toutefois, afin de ne pas commettre d'erreurs d'inférence, nous avons considéré ces dossiers comme ayant des valeurs manquantes à ces variables au lieu de les inclure dans la catégorie «absence de dépendance» ou «absence d'abus».

à changer (manifestation du désir de changer ou intention de participer pleinement), la mesure dans laquelle il possède les compétences et connaissances pour modifier son comportement, le niveau d'appui dont il bénéficie de l'extérieur (famille, amis, collectivité), le groupe de stratégies de gestion de cas auquel il appartient et finalement ses antécédents (qui témoigneraient de sa volonté de changer). Pour ce faire, l'agent étudie les renseignements recueillis dans l'évaluation communautaire post-sentencielle, dans les évaluations complémentaires, dans l'évaluation initiale ainsi que par des entrevues avec le délinquant.

Selon l'analyse de l'agent, le délinquant se voit attribuer la cote « motivation élevée » s'il est très motivé et s'attaque activement à ses problèmes, la cote « motivation moyenne » s'il n'est pas entièrement d'accord avec l'évaluation globale, mais qu'il participe malgré lui aux programmes recommandés ou finalement la cote « motivation faible » s'il nie vigoureusement qu'il lui faut changer, qu'il ne veut pas participer aux programmes recommandés ou à d'autres interventions. Néanmoins, bien que le niveau de motivation soit évalué dès l'admission, il se peut qu'un délinquant modifie ce niveau au cours de son incarcération. Ainsi, lorsqu'une date d'admissibilité à une remise en liberté approche, il est possible de réévaluer le niveau de motivation du délinquant et de confiner le résultat dans la section Évaluation des progrès du Suivi du plan correctionnel dans le système SGD. Pour notre étude, nous avons reçu la variable « niveau de motivation » indiquant le plus récent niveau de motivation du délinquant au moment de la prise de décision. Nous conservons les trois niveaux de motivation tels que déterminés par le SCC.

Le potentiel de réinsertion sociale

Lors de l'évaluation initiale à l'admission, les délinquants doivent subir une évaluation de leur potentiel de réinsertion sociale. Pour ce faire, le SGD calcule automatiquement ce potentiel en fonction des résultats préalablement obtenus à l'Échelle de classement par niveau de sécurité, à l'Échelle ISR et à l'analyse des facteurs statiques. Tout comme le niveau de motivation, le potentiel de réinsertion sociale se divise en trois classements. Un délinquant obtient un résultat de « potentiel élevé » s'il n'a pas besoin d'interventions de base ou s'il est préférable qu'il les reçoive en communauté (programmes de faible intensité). Un délinquant ayant un potentiel de réinsertion sociale «moyen» pourrait devoir participer à des programmes en établissement en plus de

programmes en communauté lors de sa sortie. Ces programmes sont prescrits et visent à réduire le risque avant d'envisager la possibilité d'un retour en communauté. Finalement, un délinquant au « potentiel faible » doit recevoir des interventions de base (acquisition d'habiletés psychosociales ou traitement de toxicomanie notamment) en établissement ainsi qu'en collectivité. Pour ce délinquant, toute la gamme de stratégies de gestion du risque doit être utilisée et adaptée au risque présenté par ce dernier.

Tout comme le niveau de motivation, il se peut qu'un délinquant nécessite une réévaluation de son potentiel de réinsertion sociale au cours de son incarcération. Cette réévaluation repose sur l'analyse de ses progrès et, plus spécifiquement, sur cinq éléments distincts : résultat à l'Échelle ISR, niveau d'intervention selon les facteurs statiques, niveau d'intervention selon les facteurs dynamiques, révision de sa cote de sécurité et son niveau de motivation. Le potentiel de réinsertion ne variera uniquement que si un ou plusieurs des éléments mentionnés ont changé de résultat. Il est essentiel de démontrer qu'il y a eu un changement significatif pour modifier le potentiel de réinsertion sociale d'un délinquant. Pour notre étude, nous avons reçu la variable « potentiel de réinsertion sociale » indiquant le plus récent potentiel de réinsertion du délinquant au moment de la prise de décision. Nous conservons les trois niveaux de potentiel tels que déterminés par le SCC.

2.4.1.2 Les variables administratives

La proportion de la sentence purgée

Quant à la variable de la proportion de la sentence purgée en incarcération, elle se réfère au temps écoulé depuis le début de la peine jusqu'au moment de la prise de la décision. On retrouve, dans le SGD, la date de la décision ainsi que la date du début de la sentence. Suite au calcul de la différence en jours entre les deux dates, nous avons pu diviser ce nombre par la totalité de la peine imposée. Nous catégorisons ensuite les proportions obtenues ainsi : « moins du 1/3 », « entre le 1/3 et la 1/2 » ainsi que « plus de la 1/2 »¹³. Puisque nous nous intéressons à la première demande de remise en semi-liberté régulière et que la date d'admissibilité pour l'obtenir est six mois avant le tiers de la peine, il semble pertinent de considérer la période d'admissibilité à la semi-liberté

¹³ Les catégories utilisées sont : de 0 à 0,33, 0,33 jusqu'à 0,5 (inclusivement) et plus de 0,5 (exclusivement).

(moins du 1/3), la période après l'admissibilité à la semi-liberté et qui devient également la période d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (entre 1/3 et la 1/2) et finalement la période avant la libération d'office où le délinquant obtiendra assurément sa libération, sauf exceptions, aux deux tiers de sa sentence (plus de la 1/2).

Le niveau de sécurité

En ce qui a trait aux variables administratives, la cote de sécurité du délinquant est déterminée dès l'admission par un outil actuariel nommé l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS). Elle est constituée de deux sous-échelles indépendantes, soit l'adaptation en établissement et le risque pour la sécurité. La première sous-échelle sur l'adaptation en établissement évalue les facteurs d'antécédents de participation à des incidents en établissement, de l'âge au moment du prononcé de sentence, de la durée de la peine, de la stabilité avant l'incarcération et de la consommation d'alcool ou de drogue. La seconde sous-échelle évalue plutôt les risques d'évasion et ceux pour la sécurité du public. Pour les risques d'évasion, l'échelle note les antécédents d'évasion, l'accusation en instance la plus grave et les libérations antérieures. Pour les risques que le public encoure, l'échelle cote la stabilité avant l'incarcération, la consommation d'alcool ou de drogue, l'âge à l'admission, le nombre de condamnations antérieures, la gravité du délit actuel, la stabilité avant l'incarcération actuelle et les libérations antérieures.

Selon le résultat obtenu à l'ÉCNS, un délinquant peut se classer parmi trois niveaux de sécurité : « minimum », « moyen » ou « maximum ». Il obtient une cote de sécurité minimale si son résultat à l'échelle d'adaptation est inférieure à 85 et si son résultat à l'échelle de risque est moindre à 63. Il obtient une cote de sécurité moyenne s'il a entre 86 et 94 à la première échelle et entre 0 et 133 à la seconde ou s'il se situe entre 0 et 85 pour la première échelle et entre 64 et 133 pour la seconde. Finalement, il a une cote de sécurité maximale s'il obtient un résultat de plus de 95 à l'échelle sur l'adaptation ou plus de 134 à l'échelle du risque.

Le résultat obtenu à cette échelle est réévalué avant toute prise de décision (transfert, permission de sortie, placement extérieur ou libération conditionnelle) ou à tous les ans à l'exception des

délinquants purgeant déjà leur peine dans un établissement à sécurité minimale¹⁴. Pour réexaminer la valeur du niveau de sécurité d'un délinquant, on doit utiliser l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité. Cette échelle reprend les éléments d'adaptation à l'établissement, de risque d'évasion et de risque pour la sécurité du public tout en ajoutant quelques nouveaux critères, notamment les incidents notés au dossier, les périodes d'isolement, le niveau de rémunération, les placements extérieurs réussis, les analyses d'urine et la présence de problèmes psychologiques décelés. Pour notre étude, nous avons reçu la variable « niveau de sécurité » indiquant la cote actuelle de sécurité du délinquant. Nous conservons les trois niveaux de sécurité tels que déterminés par le SCC.

Le nombre d'agents attitrés au dossier du délinquant

La variable indiquant le nombre d'agents de libération se réfère au nombre d'agents attitrés au dossier du contrevenant au cours de la dernière année. Cette variable démontre la stabilité (ou l'instabilité) administrative entourant la gestion du dossier du délinquant. Elle ne comptabilise pas les agents de remplacement qui sont attitrés pour une durée de moins de 14 jours. Cette variable est de nature intervalle dans le système SGD et nous a été transmise comme telle. Pour les besoins de l'étude, nous dichotomisons cette variable afin de déterminer s'il n'y a eu qu'« un seul agent » ou « plusieurs agents » différents attitrés au dossier. Puisque l'élément d'influence semble être le fait de ne pas connaître le dossier en profondeur, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre total d'agents au dossier, mais plutôt s'il y a instabilité à ce niveau.

La durée du dernier agent attitré au dossier

Pour ce qui est de la durée du dernier agent de libération étant attitré au dossier, il s'agit de déterminer le nombre de jours de ce dernier mandat. Les données sont de nature intervalle dans le système SGD. Nous les avons reçues telles quelles et nous les regroupons en catégories: « moins de 3 mois », « de 3 à 6 mois inclusivement », « plus de 6 mois à 9 mois » et « plus de 9 mois »¹⁵.

¹⁴ Notons que les délinquants purgeant une sentence à perpétuité voient leur examen s'effectuer aux deux ans sauf s'ils purgent leur sentence dans un établissement à sécurité minimale.

¹⁵ En fait, la variable a été codifiée en fonction du nombre de jours : moins de 90 jours, de 90 à 180 jours, de 181 à 270 jours et 271 jours ou plus.

Ce regroupement permet de dégager si l'agent a eu peu ou suffisamment de temps pour rencontrer et connaître le dossier d'un délinquant nouvellement sous sa charge.

Le nombre de transferts

Nous souhaitons obtenir l'information sur le nombre de transferts effectués par le contrevenant au cours de la dernière année avant et la prise de décision. La variable qui l'indique dans le système SGD est de nature intervalle. Elle n'inclut pas le premier transfert fait à partir du Centre régional de réception puisque tous les délinquants doivent s'y soumettre. Nous la modifions afin d'en faire trois catégories : « aucun transfert », « un seul transfert » et « plusieurs transferts » pour respecter la distribution de cette variable.

2.4.2 Les variables dépendantes

Puisque cette étude vise à comprendre la nature de la relation entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires, notamment en dégageant les éléments favorisant les octrois et en détaillant le phénomène de concordance, trois variables dépendantes sont retenues. D'abord, nous retenons la nature de la recommandation de remise en liberté émise par l'agent du SCC ainsi que la nature de la décision finale de remise en liberté prise par les commissaires de la CNLC. Puis, afin d'explorer le phénomène de concordance entre les décisions, la dernière variable dépendante définit le type de concordance ou discordance entre les recommandations des agents de libération conditionnelle et les décisions des commissaires.

La recommandation de l'agent de libération du SCC

La nature de la recommandation de l'agent survient en fonction du processus de prise de décision expliqué au chapitre précédent. Il s'agit d'une variable comptabilisée dans le système SGD. Cette variable est catégorisée ainsi : « refusée », « accordée » et « aucune recommandation ». Suite aux exclusions expliquées plus tôt, la dernière catégorie est rejetée. De ce fait, nous conservons la variable telle quelle (dichotomique) en renommant les catégories, soit: « refus » et « octroi ».

La décision des commissaires de la CNLC

La nature de la décision finale en matière de remise en liberté est le résultat du processus décisionnel décrit antérieurement. La variable indiquant la nature de la décision finale rendue par les commissaires de la CNLC est également comptabilisée dans le système SGD et possède les mêmes catégories que la variable de recommandation des agents, soit « refusée », « accordée » et « aucune décision ». Puisque notre échantillon se constitue uniquement des décisions rendues, nous conservons la variable telle que remise, soit dichotomique, afin de réaliser nos analyses. Nous renommons les catégories: « refus » et « octroi ».

Le phénomène de concordance entre les décisions

Nous utilisons ces dernières variables afin de créer une variable qui indique le phénomène de concordance entre les deux décisions. Pour ce faire, nous avons créé une variable nominale qui détermine le type de concordance ou de cette discordance. Ces catégories sont : 1- Recommandation de refus, décision de refus (« refus-refus»), 2- Recommandation d'octroi, décision d'octroi (« octroi-octroi »), 3- Recommandation d'octroi, décision de refus (« octroi-refus »), 4- Recommandation de refus, décision d'octroi (« refus-octroi »).

3. Les stratégies d'analyse

La première partie de nos analyses est descriptive et vise à établir le contexte de notre étude. Nous estimons important d'élaborer les tendances des taux de semi-liberté recommandée, des taux de semi-liberté octroyée ainsi que des taux de concordance entre les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires. Puis, les tendances pour la libération conditionnelle totale sont détaillées dans un but comparatif. Pour ce faire, nous utilisons la première banque de données remise par le SCC. Pour établir les taux, nous observons la fréquence en pourcentage des recommandations favorables et défavorables à une libération en semi-liberté et en libération conditionnelle totale ainsi que la fréquence des décisions favorables et défavorables pour chacune

des années depuis 1994-95. Cette première stratégie d'analyse rend possible la vérification de la constance ou de la variabilité des taux d'octroi et de concordance depuis les dernières années. Cela permet également de visualiser si un décideur (agent de libération ou commissaires) prend l'initiative de modifier les tendances dans la prise de décision, que ce soit en favorisant les octrois ou en favorisant les refus de libération. Cette stratégie permet donc de souligner s'il y a un phénomène d'adaptation à la décision de l'autre partie.

Puis toujours dans le but de mieux situer le contexte de la recherche, nous dressons un portrait clair de l'échantillon des détenus fédéraux qui déposent leur première demande de libération conditionnelle de type semi-liberté à la CNLC, c'est-à-dire le profil de la seconde banque de données. Nous réalisons des analyses descriptives univariées en utilisant principalement la distribution de fréquences, les moyennes et les écart-types. Cette stratégie d'analyse permet de mieux comprendre les caractéristiques des contrevenants qui font partie de l'échantillon retenu.

Une fois que le contexte général de la recherche est établi, nous répondons aux objectifs de l'étude par des analyses statistiques bivariées (ce qui est une étape intermédiaire dans nos analyses) et des analyses statistiques multivariées. D'abord, pour déterminer les relations entre les variables indépendantes à l'étude, nous utilisons des tests de khi-carré étant donné que les variables créées sont de nature catégorielle. Dans la section précédente, nous avons observé que certaines variables indépendantes se composent de caractéristiques communes. Cette stratégie d'analyse nous permet donc de vérifier les associations entre les variables qui pourraient mesurer des phénomènes similaires.

Puis, afin de vérifier la présence de relations significatives entre les variables indépendantes et les variables dépendantes de l'étude, nous réalisons également, dans un premier temps, des analyses de khi-carré. Cela permet de voir l'influence séparée de chacune des variables indépendantes sélectionnées sur les variables dépendantes et d'observer le sens des relations significatives. Cette stratégie permet de déterminer si des éléments spécifiques se distinguent de d'autres dans la prise de décision par les agents et par les commissaires. De ce fait, nous sommes en mesure de comprendre quelles variables peuvent favoriser les octrois d'une libération dans les

recommandations des agents et dans les décisions des commissaires. De plus, cela sert à cerner quelles variables constitueront le modèle utilisé pour l'étape suivante des analyses.

L'étape suivante de nos analyses vise à dégager les éléments du dossier correctionnel du délinquant qui permettent d'anticiper les recommandations d'octroi, les décisions d'octroi ainsi que la concordance entre les prises de décision. Pour ce faire, nous utilisons les variables présentant des relations statistiquement significatives dégagées précédemment et nous examinons leur valeur prédictive par des analyses de régressions logistiques binaires et une analyse de régression logistique multinominale, c'est-à-dire à quatre catégories. Nous optons pour les analyses de régressions logistiques puisqu'elles permettent de sélectionner les coefficients qui maximisent les chances d'observer un résultat précis. En effet, les régressions logistiques permettent de dégager les facteurs de prédiction qui indiquent les probabilités d'obtenir une variable dépendante de type binaire soit, dans notre étude, une recommandation d'octroi ou de refus et une décision d'octroi ou de refus. Le but est de déterminer si les éléments du dossier peuvent permettre d'établir les probabilités d'appartenir à un groupe. Nous réalisons d'abord deux régressions logistiques binaires avec les deux variables dépendantes dichotomiques, soit la nature de la recommandation de l'agent de libération conditionnelle et la nature de la décision des commissaires. Les modèles comprennent les variables significatives déterminées par les analyses de khi-carré précédentes. Ces deux régressions logistiques sont élaborées en incluant les variables en un seul bloc et en utilisant le mode « enter » afin que les variables soient entrées simultanément.

Les catégories de référence pour les variables indépendantes sont représentées dans les régressions par les éléments pouvant défavoriser un octroi de la libération, donc les facteurs de risque (selon le sens des relations des analyses de khi-carré antérieures), soit: être âgé de 40 ans ou plus; avoir des antécédents fédéraux et au moins une révocation au dossier; avoir commis un délit de violence; être condamné à une peine de plus de 5 ans dont plus de la moitié a été purgée; se retrouver dans un établissement à niveau de sécurité maximum; présenter un indice de risque de récidive élevé, un potentiel de réinsertion sociale faible et une motivation faible; avoir subi plusieurs transferts; avoir eu plusieurs agents assignés au dossier dont le dernier était de moins de 3 mois et finalement avoir

des problèmes de consommation de drogues et d'alcool. Ces catégories de référence sont valables pour chacune des régressions, y compris la régression multinomiale suivante.

Effectivement, afin de pouvoir déterminer les éléments favorisant la concordance entre les décisions, nous procédons à une analyse de régression logistique multinomiale avec la dernière variable dépendante à quatre catégories. Cette technique est utilisée pour la prédiction d'une variable à multiples niveaux. Donc, les mêmes catégories de référence sont utilisées pour cette régression. La section suivante fait état des résultats de la recherche.

Chapitre 3

Les résultats

Cette partie de l'étude vise à présenter les principaux résultats dégagés des analyses réalisées. Dans un premier temps, nous établissons les tendances en matière de première demande de libération conditionnelle au Québec pour la semi-liberté et pour la libération conditionnelle totale. Puis, une description du portrait de l'échantillon utilisé pour les analyses suivantes est détaillée. Le but de ce chapitre est d'abord de dégager le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation d'octroi dès leur première demande de remise en semi-liberté. Ensuite, cette section espère établir les caractéristiques correctionnelles des délinquants qui obtiennent une décision favorable dès leur première demande de libération conditionnelle en semi-liberté. Finalement, ce troisième chapitre détermine les éléments du dossier correctionnel du délinquant qui permettent d'anticiper une concordance entre la recommandation de l'agent et la décision des commissaires.

1. Les tendances en matière de remise en liberté au Québec : de 1994 à 2003

Les données utilisées pour cette section proviennent de la première banque de données remise par le SCC et ont été tirées du SIGLC entre le 1^{er} avril 1994 et le 1^{er} décembre 2003. Afin de dresser un portrait des tendances en matière de remise en liberté dès la première demande, nous avons divisé les données en tranches de 12 mois (durée de l'année fiscale) sauf pour la dernière période qui ne compte que 8 mois (soit d'avril à décembre 2003), date d'extraction des données.

Les tendances en matière de semi-liberté

Le tableau 1 révèle les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires émises concernant la première demande de semi-liberté au Québec durant cette période. Rappelons brièvement que la semi-liberté peut être obtenue dès le sixième de la sentence et indique que le délinquant qui en bénéficie doit retourner au pénitencier tous les soirs ou dans une maison de transition. Dans ce tableau, nous constatons que les recommandations sont favorables dans la majorité des demandes avec en moyenne 60,6% de recommandations d'octroi. Toutefois, nous relevons une diminution de ce taux avec les années, passant de 62,5% en 1994-95 à 51% en 2003. Soulignons que les taux de recommandations d'octroi étaient plutôt stables (légère augmentation en 1998-99 avec 65,5%) jusqu'en 2000 où la baisse a été assez rapide par la suite. En l'espace de

trois ans, les taux de recommandations positives ont chuté de 61% à 51%. Inversement, nous comprenons que cela signifie une hausse des taux de recommandations de refus de remettre en liberté de 10%.

Tableau 1 : Décisions en matière de semi-liberté au Québec en tant que première décision

Années	Total (N)	Forme de décision	Taux octroi (%)	Taux refus (%)	Taux de concordance (%)		
					Octroi	Refus	Général
1994-95	1369	Recommandation	62,5	37,6	78,1	86,4	81,2
		Décision	53,9	46,1			
1995-96	1319	Recommandation	62,9	37,2	74,8	92	81,2
		Décision	50	50			
1996-97	939	Recommandation	62,9	37,1	72,8	89,7	79
		Décision	49,6	50,4			
1997-98	861	Recommandation	63,1	36,9	76,4	85,9	79,9
		Décision	53,4	46,6			
1998-99	837	Recommandation	65,5	34,5	75,9	88,6	80,3
		Décision	53,6	46,5			
1999-2000	852	Recommandation	63,3	36,7	70,5	90,4	77,8
		Décision	48,1	51,9			
2000-01	728	Recommandation	61	39	67,3	93	77,3
		Décision	43,8	56,2			
2001-02	706	Recommandation	59,4	40,7	68	94,8	78,9
		Décision	42,5	57,5			
2002-03	604	Recommandation	54,8	45,2	67,4	91,9	78,5
		Décision	40,6	59,4			
2003-2003	314	Recommandation	51	49	72,5	94,8	83,4
		Décision	39,5	60,5			
Moyenne (%)		Recommandation	60,6	39,4	72,4	90,8	79,8
		Décision	47,5	52,5			
		Générale	54,1	46			

*Les valeurs ont été arrondies à une décimale.

En ce qui a trait aux décisions rendues par la CNLC pour la semi-liberté au Québec entre les années 1994-95 et 2003, les commissaires ont tendance à accorder moins d'octrois, comparativement aux agents, en ce qui concerne les premières demandes de remises en liberté avec en moyenne 47,5% de décisions d'octroi de la libération. Nous constatons également une plus forte variation des taux d'octroi au cours des années. En effet, ces taux diminuent depuis 1994-95 jusqu'en 1996-97. Puis, un retour à des taux de libération au-delà de la barre des 50% pour deux ans. Ensuite, c'est en baisse à nouveau de manière graduelle avec des taux de remise en liberté passant de 48,1% en 1999-2000 à 39,5% en 2003. C'est également au cours de cette année de 1999-2000 que les décisions deviennent majoritairement des refus (taux de refus de 51,9%) La

tendance s'accroît et, durant l'année 2003, le taux de décisions de refus de remettre en semi-liberté s'élève à 60,5%.

Nous observons que les commissaires sont en général moins favorables aux remises en liberté de type semi-liberté pour les premières demandes comparativement aux agents de libération qui émettent les recommandations (47,5% versus 60,6%). De plus, nous soulignons que les commissaires refusent de plus en plus la libération en semi-liberté, faisant chuter les taux d'octroi dès 1999-2000 au point où ce sont maintenant les refus qui deviennent majoritaires.

Un fait important à relever est la diminution drastique du nombre de décisions prises au fil des ans. En effet, il y a eu un total de 1369 recommandations et décisions rendues en 1994-95 alors qu'il n'y en avait plus que 604 au total en 2002-03 (une baisse de 55,9%).

Pour ce qui est de la concordance entre la nature des recommandations des agents et des décisions des commissaires, la concordance pour les octrois est en moyenne de 72,4% (donc la catégorie octroi-octroi). Elle a tendance à diminuer avec les années, sauf en 1997-98 et 1998-99 où il y a une légère hausse. Les taux passent de 78,1% en 1994-95 à 67,4% en 2002-2003 pour les périodes complètes tandis que le début d'année 2003 indique un taux de 72,5%. Au niveau des décisions concordantes de refus (soit la catégorie refus-refus), le taux de concordance est en moyenne de 90,8%, ce qui est beaucoup plus élevé. De plus, ce taux est plus stable et a tendance à augmenter légèrement. Pour ce qui est des taux de concordance générale (donc les catégories octroi-octroi et refus-refus), la moyenne se situe à 79,8% et semble plutôt stable au cours des dix dernières années.

Les tendances en matière de libération conditionnelle totale

Le tableau 2 fait état de la nature des recommandations, la nature des décisions ainsi que les divers taux de concordance spécifiques à la première demande de remise en liberté sous la forme d'une libération conditionnelle totale au Québec. Dans un premier temps, nous constatons que la vaste majorité des recommandations sont défavorables à la libération du délinquant, arborant un taux moyen de recommandations de refus de libérer à 94,5%. Ce taux est contraire aux

recommandations émises par les agents pour la semi-liberté, puisque ces dernières étaient favorables en majorité.

Au niveau de la première demande de libération totale, la tendance est clairement au refus de remettre en liberté puisqu'il n'y a, en moyenne, que 5,5% d'octrois qui sont recommandés par les agents de libération. En plus d'être très élevés, les taux de refus sont variables. Après une légère hausse immédiatement suivie d'une baisse, nous notons qu'ils augmentent depuis 1998-99, passant de 91,8% à 98,5% en 2003. Cela signifie qu'il y a à peine 1% de recommandations favorables émises par les agents au cours des 8 derniers mois de la période d'étude.

La tendance est similaire pour les décisions rendues par les commissaires pour la libération totale. Les décisions rendues sont majoritairement négatives en ayant pour moyenne 97,1% de refus de libérer dès la première demande. Les octrois sont rares pour les délinquants qui demandent une première libération par la libération totale avec seulement 2,9% des demandes qui sont accordées. En 2003, moins de 1% des décisions des commissaires ont été favorables au retour en société pour les délinquants demandant leur première libération conditionnelle à leur admissibilité à la libération totale. La tendance au refus demeure relativement stable et tout aussi imposante à travers les années, passant de 95,5% en 1994-95 à 99,4% en 2003.

Une fois de plus, nous constatons que le nombre de recommandations et de décisions rendues pour la libération conditionnelle totale est en perpétuelle baisse. Il passe de 1023 décisions en 1994-95 à 630 en 2002-03, une baisse de 38,4%. Au niveau de la remise en liberté conditionnelle totale, nous ne remarquons pas de phénomène d'adaptation d'un décideur à un autre. Les deux courbes de décisions se suivent, c'est-à-dire que les baisses et les hausses des taux de refus apparaissent au cours de la même année chez les agents et les commissaires et il n'y a pas de décalage permettant l'adaptation d'un décideur à l'autre partie.

Tableau 2 : Décisions en matière de libération conditionnelle totale au Québec en tant que première décision

Années	Total (N)	Forme de décision	Taux octroi (%)	Taux refus (%)	Taux de concordance (%)		
					Octroi	Refus	Général
1994-95	1023	Recommandation	7,3	92,7	53,3	99,4	96
		Décision	4,5	95,5			
1995-96	973	Recommandation	5,1	94,9	46	99,5	96,7
		Décision	2,9	97,1			
1996-97	677	Recommandation	3,6	96,5	58,3	99,4	97,9
		Décision	2,7	97,3			
1997-98	793	Recommandation	5,6	94,5	47,7	99,2	96,3
		Décision	3,4	96,6			
1998-99	667	Recommandation	8,3	91,8	54,6	97,9	94,3
		Décision	6,4	93,6			
1999-2000	920	Recommandation	7,6	92,4	34,3	98,7	93,8
		Décision	3,8	96,2			
2000-01	748	Recommandation	6	94	26,7	99,9	95,5
		Décision	1,7	98,3			
2001-02	713	Recommandation	6	94	16,3	99,6	94,5
		Décision	1,4	98,6			
2002-03	630	Recommandation	4,4	95,6	25	99,5	96,2
		Décision	1,6	98,4			
2003-2003	330	Recommandation	1,5	98,5	20	99,7	98,5
		Décision	0,6	99,4			
Moyenne (%)		Recommandation	5,5	94,5	38,2	99,3	96
		Décision	2,9	97,1			
		Générale	4,2	95,8			

* Les valeurs ont été arrondies à une décimale.

Quant à la concordance entre les jugements des agents de libération et des commissaires aux libérations conditionnelles, le tableau 2 démontre des taux de plus en plus faibles pour la concordance favorable à la libération (octroi-octroi) avec un taux moyen de 38,2%. Par ailleurs, le taux moyen de concordance favorable au refus de libérer (refus-refus) est de 99,3%. Ce taux, en plus d'être incontestablement élevé, demeure constant sur la période de 10 ans. De manière générale, le taux moyen de concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires pour les catégories octroi-octroi et refus-refus se situe à 96%. Ce taux demeure stable sur toute la période de 10 ans. La valeur de ce taux élevé s'explique par la concordance importante des décisions de refus plutôt que par la concordance favorable aux octrois, qui est en baisse et instable.

En conclusion, le mode privilégié de remise en liberté est clairement la semi-liberté, malgré sa tendance à la baisse. La libération conditionnelle totale n'est envisageable qu'à une étape

subséquente, puisqu'il est rare qu'un délinquant obtient une libération conditionnelle totale suite à sa première demande. Ces résultats indiquent qu'une liberté surveillée réussie s'avère une étape obligatoire à une libération conditionnelle totale.

2. Le portrait de l'échantillon : de 2000 à 2003

Rappelons d'abord que cet échantillon représente la seconde banque de données remise par le SCC. Notre échantillon est uniquement composé de détenus fédéraux masculins qui purgent leur peine au Québec entre les années 2000-01 et 2002-03 (N=1119). L'âge de la plupart des délinquants se situe vers la fin de la trentaine (74,1% ayant 30 ans ou plus) même s'il varie entre 19 et 79 ans. Au niveau du dossier criminel, plus de la moitié des délinquants de l'échantillon en sont à leur première sentence fédérale (56,1%) alors que 43,9% ont plusieurs antécédents fédéraux. Si l'on considère le nombre de révocations fédérales notées au dossier des délinquants, on remarque que la grande majorité n'en a aucune (72,2%).

En ce qui a trait au délit commis pour la présente incarcération, nous constatons au tableau 3 que la moitié des délinquants de l'échantillon ont réalisé un délit s'inscrivant à l'annexe I du Code criminel canadien, ce qui indique un délit de nature violente (50,4%). Les délits de nature sexuelle représentent 13,2% des actions commises par les délinquants de l'échantillon alors que plus du tiers ont commis un délit d'une autre nature (36,4%). La sentence reçue pour près de 90% des délinquants est de moins de 5 ans, ce qui est court. Ces délinquants ont reçu une sentence de moins de trois ans dans 47,4% des cas et de 3 à 5 ans inclusivement dans 39,7% des cas.

Concernant le retour en société des délinquants, il est possible de remarquer que la majorité de ceux-ci présentent un potentiel de réinsertion sociale élevé (48,8%) ou moyen (37%) alors que leur niveau de motivation est clairement moyen pour la plupart d'entre eux (61,2%).

Tableau 3 : Portrait de la distribution des fréquences des variables sociopénales de l'étude (N=1119)

Variable	Catégories	Fréquence (%)	Recommandations d'octroi (%)	Décisions d'octroi (%)	Concordance Générale (%)
Âge	18-30 ans	25,9	12,7	10,6	21,5
	30-40 ans	38,9	19,6	14,6	31,2
	40 ans ou plus	35,2	20,8	14,2	27
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Délit actuel	Annexe I	50,4	25,2	19,7	41
	Délit sexuel	13,2	8	5,7	9,9
	Autre	36,4	19,9	13,9	28,8
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Peine	Moins de 3 ans	47,4	25,3	18,6	37,4
	3 à 5 ans	39,7	21,4	16,1	31,5
	Plus de 5 ans	13	6,4	4,7	10,7
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Risque de récidive (Échelle ISR)	Faible	26,7	18,7	14,8	21,1
	Moyen-faible	16,4	10,5	8,2	12,9
	Moyen	17	8	6	13,8
	Moyen-élevé	13,1	5,9	4,6	10,6
	Élevé	26,8	10,1	5,7	21,4
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Antécédents	Première peine	56,1	32,4	25,6	45
	Plusieurs peines	43,9	20,7	13,8	34,8
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Révocations	Aucune	72,2	42	32,4	57,6
	Plusieurs	27,8	11,1	7,1	22,2
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Problématique d'alcool	Aucune dépendance	31,2	16,5	11,5	25,1
	Dépendance	31,4	16,4	11,9	24,2
	QIMV non administré	37,4	20,2	16	30,4
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Problématique de drogue	Aucun abus	24,1	12,2	8,4	19,7
	Abus de drogue	38,4	20,7	15	29,7
	QIMV non administré	37,4	20,2	16	30,4
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Potentiel de réinsertion sociale	Faible	14,2	3,5	1,8	12,3
	Moyen	37	16,6	12,1	29,2
	Élevé	48,8	33	25,6	38,2
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Niveau de motivation	Faible	18,9	4,8	3,3	15,7
	Moyen	61,2	32,6	23,7	48,9
	Élevé	19,9	15,6	12,4	15,1
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7

* Les valeurs ont été arrondies à une décimale.

Pour ce qui est de la problématique de consommation, il semble qu'un peu moins des deux tiers des délinquants aient répondu au questionnaire QIMV (62,6% de répondants). De ceux-ci, la moitié a un problème de dépendance à l'alcool et un peu plus de la moitié a un problème d'abus d'une autre drogue.

En ce qui a trait au niveau de risque de récidive des délinquants, nous notons une distribution normale, c'est-à-dire que 26,7% ont un risque faible, 46,5% ont un risque moyen (faible-moyen à moyen-élevé) tandis que 26,8% ont un risque élevé de récidive selon l'Échelle ISR.

Les indices révélant la stabilité institutionnelle des délinquants ont été répertoriés au tableau 4. Parmi les délinquants retenus dans notre échantillon, le nombre de transferts subis au cours de la dernière année varie entre aucun et six transferts, la majorité des sujets n'ayant été transférée qu'une seule fois (62,5%). De plus, le nombre total d'agents de libération conditionnelle attirés au dossier d'un délinquant au courant de la dernière année varie pour sa part entre un seul et 7 agents différents. Près de la moitié des délinquants n'ont connu qu'un seul agent (49,2%) durant la dernière année. La durée du dernier agent au dossier (donc celui mandaté pour émettre sa recommandation auprès de la CNLC) devrait être affectée par la gestion du dossier. Par contre, cette variable est équitablement distribuée entre une durée de moins de 3 mois (28%), entre 3 et 6 mois (26,6%), entre 6 et 9 mois (19%) et une durée de 9 mois ou plus (26,4%).

Tableau 4 : Portrait de la distribution des fréquences des variables administratives de l'étude (N=1119)

Variable	Catégories	Fréquence (%)	Recommandations d'octroi (%)	Décisions d'octroi (%)	Concordance Générale (%)
Peine purgée	Moins du 1/3	39,8	26,2	17,9	29,8
	Du 1/3 à la 1/2	42,5	20	16	35,3
	Plus de la 1/2	17,7	6,9	5,5	14,6
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Niveau de sécurité	Minimum	40,4	26,5	20,3	32,1
	Moyen	55,9	26,3	18,8	44,1
	Maximum	3,8	0,4	0,4	3,6
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Nombre d'agents	Un seul	49,2	30,8	21,7	38
	Plusieurs	50,8	22,3	17,7	41,7
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Durée du dernier agent	Moins 3 mois	28	14,9	10,6	21,7
	3 à 6 mois	26,6	14,4	10,5	21
	6 à 9 mois	19	9,1	7,2	15,5
	9 mois ou plus	26,4	14,6	11,1	21,3
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7
Transferts	Aucun	25,9	13,6	10,7	21,1
	Un seul	62,5	36,4	26,2	48,7
	Plusieurs	11,6	3,1	2,5	9,9
	Total (%)	100	53,1	39,4	79,7

* Les valeurs ont été arrondies à une décimale.

Pour la proportion de la peine qui a été purgée au moment de la demande de libération en semi-liberté, nous réalisons que 39,8% des délinquants déposent leur première demande au moment de leur admissibilité à la semi-liberté. En fait, nous notons que la proportion de la peine purgée par le délinquant est habituellement de la moitié de sa sentence ou moins (82,3%) alors que moins d'un délinquant sur cinq (17,7%) purge plus de la moitié de sa peine avant d'obtenir une décision concernant sa première demande de remise en libération conditionnelle de type semi-liberté.

Quant au niveau de sécurité de l'établissement de détention dans lequel les délinquants purgent leur peine, nous constatons qu'un peu plus de la moitié de ceux-ci sont détenus à un niveau sécuritaire moyen (59%). Dans le tableau 4, nous observons que rares sont les délinquants situés dans un établissement à sécurité maximale qui font leur première demande de remise en semi-liberté (3,8%).

Finalement, nous nous attardons aux décisions prises concernant les demandes de remise en liberté dans le tableau 5. Nous notons que les agents de libération conditionnelle ont tendance à favoriser une recommandation d'octroi de la libération (53,1%) alors que les commissaires en accordent un peu moins (39,4%). Ces derniers ont plutôt tendance à favoriser les refus de libération (60,6%).

Tableau 5 : Portrait de la répartition des prises de décision de l'étude (N=1119)

		Décision		
		Refus	Octroi	Total
Recommandation	Refus	43,6%	3,3%	46,9%
	Octroi	17%	36,1%	53,1%
	Total	60,6%	39,4%	100%

* Les valeurs ont été arrondies à une décimale.

Le taux de concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires se situe à 79,7%, surtout en ce qui touche les refus de remettre en liberté (43,6% de concordance de type refus-refus). Pour ce qui est des décisions de nature différente, nous remarquons que 17% des décisions discordantes sont dues à une recommandation d'octroi de l'agent de libération tandis que les commissaires refusent la remise en liberté. Il est à noter que seulement 3,3% des discordances

proviennent de situations où l'agent recommande la poursuite de l'incarcération du délinquant alors que les commissaires décident tout de même de lui octroyer la remise en semi-liberté. Ce très faible taux peut s'expliquer du fait que les commissaires sont imputables et doivent justifier leurs décisions. Cela constitue en effet un certain risque de remettre en liberté un délinquant jugé encore à risque par l'agent de libération conditionnelle.

3. Les liens entre les éléments du dossier

Avant d'entreprendre les analyses de régressions logistiques nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'étude, il faut s'assurer de respecter les postulats d'utilisation. Il est impératif de vérifier les associations possibles entre les variables indépendantes. Celles-ci se rapportant principalement à l'histoire criminelle ou à la gestion de la peine du délinquant, il est probable que nous retrouvions de fortes relations entre les variables indépendantes de l'étude, ce qui nuirait aux analyses subséquentes. En effet, la variable mesurant le niveau de risque de récidive considère entre autres facteurs le nombre d'antécédents et de révocations au dossier du délinquant, le type de délit commis et la durée de la sentence à purger, ce qui représente quatre autres variables distinctes de l'étude. Afin de vérifier s'il y a présence d'associations, des analyses de Khi-carré ont été réalisées entre les variables indépendantes (Tabachnik, Fidell, 2001).

Dans le tableau croisant les variables indépendantes entre elles, nous notons que, sur les 105 relations possibles, 62 sont significatives, ce qui indique près de 59% de relations significatives. Les résultats complets de ce croisement de variables indépendantes ont été compilés dans le tableau 6 situé en annexe I de ce document. Néanmoins, les 15 relations démontrant une force intéressante (coefficient supérieur ou égal à 0,30) sont relevées dans le tableau 7.

La plus forte relation trouvée entre les éléments du dossier correctionnel du délinquant se retrouve entre les antécédents fédéraux et les révocations antérieures ($V = 0,70; p \leq ,000$). De plus, il y a une relation importante entre l'indice de risque de récidive ISR et le potentiel de réinsertion sociale ($V = 0,59; p \leq ,000$). Une troisième relation pertinente est révélée entre les révocations antérieures et l'indice de risque de récidive ($V = 0,54; p \leq ,000$). Puis, une relation se démarque du tableau 7,

soit celle entre les antécédents fédéraux et l'indice de risque ISR ($V= 0,49; p \leq ,000$). Il existe également une association entre les antécédents criminels et la nature de délit commis ($V= 0,45; p \leq ,000$). Enfin, le nombre de révocations antérieures est relié au potentiel de réinsertion sociale du délinquant ($V= 0,44; p \leq ,000$).

Tableau 7: Portrait des relations fortes entre les variables indépendantes de l'étude (N=1119)

	Âge	Révocation	Délit	Risque ISR	Réinsertion	Transfert	Nb d'agents
Antécédents	0,33	0,70	0,45	0,49	0,38	-	-
Révocations	-	-	0,32	0,54	0,44	-	-
Délit	-	-	-	0,32	-	-	-
Peine	-	-	-	-	-	0,36	-
Sécurité	-	-	-	-	0,36	-	-
Risque ISR	-	-	-	-	0,59	-	-
Nb d'agents	-	-	-	-	-	0,34	-
Durée agent	-	-	-	-	-	0,35	0,38

* Les valeurs ont été arrondies à deux décimales. Elles représentent toutes les V de Cramer significatifs à $p \leq ,000$

Parmi les relations un peu moins fortes, mais pertinentes, nous constatons un lien entre le nombre d'agents attitrés au dossier au courant de la dernière année et la durée du dernier agent attitré ($V= 0,38; p \leq ,000$). Ce lien est tout aussi important que la relation entre les antécédents et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant ($V= 0,38; p \leq ,000$). Par ailleurs, le tableau 7 affiche que le niveau de sécurité est lié au potentiel de réinsertion ($V= 0,36; p \leq ,000$) tout autant que l'est la sentence au nombre de transferts effectués ($V= 0,36; p \leq ,000$). La durée du dernier agent est également associée au nombre de transferts subis ($V= 0,35; p \leq ,000$). Nous notons également une relation significative entre le nombre d'agents et le nombre de transferts subis durant les douze derniers mois ($V= 0,34; p \leq ,000$). Au tableau 7, nous observons un lien entre l'âge du délinquant et ses antécédents ($V= 0,33; p \leq ,000$). Enfin, les révocations antérieures sont associées au type de délit commis ($V= 0,32; p \leq ,000$) tout comme l'est l'indice de risque de récidive ($V= 0,32; p \leq ,000$).

Ainsi tel qu'attendu, plusieurs variables sont reliées entre elles de façon significative. En effet au chapitre précédent, nous avons vu que l'Échelle ISR, qui mesure le risque de récidive du délinquant, est constituée des variables suivantes : le délit commis, l'âge du délinquant, ses antécédents criminels, ses révocations antérieures, son niveau de sécurité ainsi que la durée de sa

peine notamment. Ainsi, il n'est pas surprenant de retrouver parmi les relations les plus fortes des liens entre le niveau de risque de récidive et les révocations, les antécédents et la nature du délit commis. Par ailleurs, le potentiel de réinsertion sociale est significativement associé aux antécédents, aux révocations, au risque de récidive ainsi qu'au niveau de sécurité du délinquant. Ces relations s'expliquent du fait que le potentiel de réinsertion sociale, tel que mesuré par le SCC, est établi en fonction de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, l'Échelle ISR et d'autres facteurs de nature statique.

D'autre part, plusieurs délinquants n'ont pas d'antécédent, puisqu'ils purgent leur premier terme fédéral, et ils n'ont donc pas de révocation à leur dossier. Inversement, plus le passé criminel est lourd, plus les opportunités d'une révocation de la liberté augmentent. Cela explique l'association entre les éléments d'antécédents criminels et des révocations antérieures. Cette explication pourrait également être appliquée pour la relation entre l'âge du délinquant et ses antécédents fédéraux. Plus le délinquant a vécu d'années, plus il a de possibilités de passer à l'acte et élargir son passé criminel.

Quant aux variables administratives, nous dégageons que le nombre de transferts varie en fonction de la durée de la sentence, où une peine plus longue occasionne souvent plus de transferts. De plus, le nombre d'agents attitrés à la gestion du dossier et la durée du dernier agent attitré semblent reliés au nombre total de transferts effectués durant la dernière année. Nous pouvons effectivement nous attendre à ce qu'une instabilité au niveau institutionnel reflète des modifications dans la prise en charge et la gestion du délinquant.

Somme toute, nous constatons que seulement trois relations sont considérablement fortes (avec un coefficient V de Cramer supérieur à 0,50). Nous pouvons donc affirmer que peu de variables mesurent la même chose. Ainsi, nous conservons toutes les variables indépendantes. Néanmoins, nous pouvons nous attendre à ce que l'impact des fortes associations s'observe par un élargissement des intervalles de confiance, surtout en présence de peu de sujets par cellule (petit n), notamment comme c'est le cas pour les délinquants qui reçoivent une recommandation de refus suivie d'une décision d'octroi. Spécifions toutefois que les variables retenues pour les modèles

dans les analyses subséquentes, comme nous le détaillons plus bas, ne sont pas celles pour lesquelles les associations sont les plus importantes.

Dans un second temps, il importe de vérifier la présence de relations significatives entre les variables indépendantes et les variables dépendantes à l'étude afin de distinguer les éléments influençant la prise d'une décision ainsi que le phénomène de concordance entre les décideurs. De plus, ce deuxième volet constitue une étape intermédiaire dans nos analyses et sert à dégager les variables à utiliser pour les analyses de régressions logistiques binaires qui suivent. Pour ce faire, des tests de khi-carré ont également été réalisés.

Dans le tableau croisant les variables indépendantes aux variables dépendantes, nous notons 55% de relations significatives, soit 33 relations significatives sur les 60 possibilités. Les résultats complets de ce croisement de données sont disponibles dans le tableau 8 situé en annexe II du présent document. Néanmoins, les relations démontrant une force suffisamment pertinente (coefficient supérieur ou égal à 0,20)¹⁶ sont relevées dans le tableau 9.

Tableau 9: Portrait des relations fortes entre les variables de l'étude (N=1119)

	Recommandation	Décision	Type de concordance
Peine purgée	0,21	-	-
Sécurité	0,24	0,20	-
Risque ISR	0,27	0,28	-
Réinsertion	0,31	0,29	0,24
Motivation	0,33	0,29	0,25
Transferts	0,20	-	-

* Les valeurs ont été arrondies à deux décimales et représentent les V de Cramer significatifs à $p \leq ,000$

En ce qui concerne la recommandation de l'agent de libération, elle est surtout reliée au niveau de motivation du délinquant ($V=0,33$; $p \leq ,000$) et à son potentiel de réinsertion sociale ($V=0,31$; $p \leq ,000$). Nous comprenons que les éléments de préparation à la sortie du délinquant et à son retour en collectivité sont primordiaux dans la prise de décision menant à la recommandation. De plus, les variables indiquant la dangerosité du délinquant (soit l'indice de risque de récidive ISR et le niveau de sécurité) sont également significatives, quoique plus faiblement (respectivement $V=$

¹⁶ Nous avons jugé qu'une force de 0,20 était suffisamment pertinente du fait qu'il s'agit d'une variable dépendante.

0,27 et $V=0,24$; $p \leq ,000$). Il en est de même avec la proportion de la peine qui a été purgée au moment d'émettre la recommandation ($V=0,21$; $p \leq ,000$).

Pour ce qui est de la décision rendue par les commissaires, nous remarquons dans le tableau 9 qu'elle est statistiquement reliée aux mêmes variables que la recommandation (exception faite de la proportion de peine purgée), mais de manière moins importante. Les relations pertinentes sont celles entre la décision des commissaires et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant ainsi que son niveau de motivation ($V=0,29$; $p \leq ,000$), son niveau de risque de récidive ISR ($V=0,28$; $p \leq ,000$) et son niveau de sécurité ($V=0,20$; $p \leq ,000$).

Dans cette partie des analyses complémentaires, nous pouvons nous attendre à ce que certains éléments du dossier correctionnel démontrent des relations fortes avec les variables dépendantes de l'étude, le but étant de distinguer lesquels offriraient l'impact le plus considérable. Dans la section suivante, nous avons réalisé les analyses permettant d'approfondir la nature des relations entre les éléments du dossier et la recommandation de l'agent, la décision des commissaires ainsi que le phénomène de concordance.

4. Les éléments influençant la recommandation et la décision

Un des objectifs de cette étude étant de dégager les éléments du dossier du délinquant qui permettent de déterminer une recommandation ou une décision d'octroi d'une semi-liberté, il a fallu élaborer des analyses permettant de connaître quel ensemble de variables indépendantes peuvent prédire quel délinquant fait partie de la catégorie des décisions de refus ou de la catégorie des octrois de la libération. Pour ce faire, des analyses de régressions logistiques binaires portant sur la nature de la recommandation et de la décision ont été réalisées. Enfin, un autre objectif de cette étude vise à dégager les facteurs permettant de distinguer la concordance de la discordance entre les recommandations et les décisions émises. Pour y parvenir, une analyse de régression logistique multinomiale a été réalisée. Les sections qui suivent font état des résultats de ces analyses.

Les éléments favorisant la recommandation d'octroi de la semi-liberté au Québec

Afin de dresser le portrait des caractéristiques des délinquants qui demandent leur première libération et reçoivent une recommandation d'octroi à la semi-liberté, nous avons utilisé un modèle de régression incluant uniquement les 10 variables significatives du tableau 8 (situé en annexe II). Ces éléments sont le niveau de risque de récidive ISR, le niveau de sécurité, la proportion de la peine purgée, l'âge, le niveau de motivation, le potentiel de réinsertion sociale, le nombre de transferts subis, les antécédents fédéraux, les révocations antérieures ainsi que le nombre d'agents attitrés à la gestion du dossier. Le modèle utilisé est significatif ($p \leq ,000$) et, des éléments considérés, seulement six sont significativement reliés à la recommandation de l'agent. Ces éléments sont le niveau de motivation ($p \leq ,000$), la proportion de la peine purgée ($p \leq ,000$), le nombre de transferts subis ($p \leq ,000$), le niveau de sécurité ($p \leq ,018$), le nombre d'agents attitrés au dossier ($p \leq ,031$) ainsi que le potentiel de réinsertion sociale ($p \leq ,045$). Rappelons que seule la variable de réinsertion sociale indiquait une forte association avec une autre variable indépendante, soit l'indice de risque ISR. Puisque cette dernière variable n'est pas retenue dans le modèle, il ne devrait pas y avoir d'impact à cet effet. Le tableau 10 résume tous les résultats significatifs de cette analyse de régression logistique portant sur la recommandation émise par l'agent de libération conditionnelle.

Selon ce modèle, la recommandation de l'agent de libération semble entre autres influencée par le niveau de motivation que présente le délinquant qui fait sa première demande de remise en liberté ($p \leq ,000$). En effet, un délinquant démontrant un niveau de motivation élevé a 8,6 fois plus de chances d'appartenir à la catégorie des recommandations d'octroi qu'un délinquant n'ayant qu'une faible motivation ($p \leq ,000$). De plus, un délinquant avec une motivation de niveau moyen a 3,2 fois plus de chances d'obtenir une recommandation favorable dès sa première demande de remise en semi-liberté qu'un délinquant à faible motivation ($p \leq ,000$).

Tableau 10 : Facteurs ayant une influence sur la recommandation des agents de libération (N=1119)

Variables	B	Wald	Signification	Rapport de chances	Intervalle de confiance (95%)
Motivation		75,335	,000		
* Moyenne	1,176	37,859	,000	3,241	2,228-4,713
* Élevée	2,156	74,550	,000	8,635	5,293-14,086
Référence : Faible					
Réinsertion		6,188	,045		
* Moyenne			NS		
* Élevée	,861	5,971	,015	2,365	1,186-4,715
Référence : Faible					
Proportion purgée		22,109	,000		
* Moins du 1/3	,873	18,124	,000	2,393	1,601-3,577
* Entre 1/3 et 1/2			NS		
Référence : Plus de 1/2					
Niveau de sécurité		7,986	,018		
* Minimum	1,681	7,949	,005	5,373	1,670-17,291
* Moyen	1,581	7,600	,006	4,858	1,579-14,945
Référence : Maximum					
Transferts		15,865	,000		
* Aucun	,961	12,771	,000	2,615	1,543-4,430
* Un seul	,962	15,271	,000	2,617	1,615-4,241
Référence : Plusieurs					
Nombre d'agents					
* Un seul	,317	4,627	,031	1,374	1,029-1,834
Référence : Plusieurs					

*NS indique que le test de signification a échoué ($p > ,05$).

* La valeur du Pseudo-R carré Nagelkerke est de 0,31.

Un autre élément semble motiver la nature de la recommandation de l'agent, soit le niveau de sécurité du délinquant ($p \leq ,05$). Un délinquant qui a un niveau de sécurité minimum a 5,4 fois plus de chances de recevoir une recommandation d'octroi dès sa première demande de libération conditionnelle qu'un délinquant purgeant sa sentence dans un secteur à sécurité maximale ($p \leq ,01$). D'ailleurs, un délinquant avec un niveau de sécurité moyen a 4,9 fois plus de chances d'avoir une recommandation positive que le détenu d'un secteur à sécurité maximum ($p \leq ,01$).

Un troisième élément peut permettre de déterminer les probabilités d'appartenir au groupe de délinquants dont la recommandation de l'agent pour la semi-liberté s'avère être un octroi. Il s'agit du nombre de transferts effectués au cours de la dernière année précédent la prise de décision ($p \leq ,000$). En effet, un délinquant qui n'a subi aucun transfert ou un seul a 2,6 fois plus de chances d'obtenir une recommandation d'octroi de la semi-liberté qu'un délinquant ayant subi plusieurs transferts au cours des derniers mois ($p \leq ,000$).

En se basant sur le tableau 10, on constate que la recommandation de l'agent de libération du SCC s'inspire du critère évaluant la proportion de la peine qui a été purgée par le délinquant afin de prendre sa décision ($p \leq ,000$). En fait, un délinquant a 2,4 fois plus de chances d'avoir une recommandation d'octroi dès sa première demande de libération s'il a purgé moins du tiers de sa sentence comparativement à celui qui en a purgé plus de la moitié ($p \leq ,000$).

Puis, nous relevons que le potentiel de réinsertion sociale du délinquant influence la recommandation émise par l'agent ($p \leq ,05$), de sorte qu'un délinquant présentant un potentiel de réinsertion sociale élevé a 2,4 fois plus de chances d'obtenir une recommandation d'octroi dès sa première demande de libération qu'un délinquant ayant un potentiel de réinsertion faible ($p \leq ,05$).

Finalement, il appert que le nombre d'agents attirés au dossier du délinquant durant la dernière année joue un rôle lors de la prise de décision par l'agent de libération. Nous observons qu'un délinquant qui a rencontré un seul agent a 1,4 fois plus de chances d'avoir une recommandation favorable qu'un délinquant qui a vu défiler plusieurs agents au cours de la dernière année ($p \leq ,05$).

À la lumière de ces résultats, nous soulignons que les éléments du niveau de risque de récidive, de l'âge, des antécédents et des révocations sont non significatifs dans ce modèle de régression alors qu'il y avait une relation significative entre ces variables indépendantes et celle de la nature de la recommandation dans les analyses bivariées précédentes.

Les éléments favorisant la décision d'octroi de la semi-liberté au Québec

Dans le but de dégager les éléments représentatifs des délinquants qui reçoivent, dès leur première demande de libération en semi-liberté, une décision d'octroi de la part des commissaires, nous avons utilisé un modèle de régression constitué des neuf variables significatives du tableau 8 (en annexe II), soit le niveau de risque de récidive ISR, le niveau de sécurité, la proportion de peine purgée, le nombre de transferts subis, le niveau de motivation, le potentiel de réinsertion sociale, les révocations antérieures, les antécédents et le nombre d'agents au dossier. Le modèle utilisé est significatif ($p \leq ,000$). Des éléments inclus dans le modèle, quatre sont significativement associés à

la décision des commissaires : le niveau de motivation ($p \leq ,000$), le nombre de transferts subis ($p \leq ,005$), le risque de récidive ISR ($p \leq ,02$) ainsi que le potentiel de réinsertion sociale du délinquant ($p \leq ,04$). Relevons que les variables de réinsertion sociale et de risque ISR démontraient une forte association, ce qui pourrait influencer les intervalles de confiance. Le tableau 11 résume tous les résultats significatifs de cette analyse de régression logistique portant sur la décision finale rendue par les commissaires de la CNLC. Notons que les deux modèles (celui de la recommandation et celui de la décision) expliquent une proportion semblable de la variance de la variable dépendante en affichant respectivement un pseudo-R carré de 0,31 et 0,23.

Tableau 11 : Facteurs ayant une influence sur la décision des commissaires (N=1119)

Variables	B	Wald	Signification	Rapport de chances	Intervalle de confiance (95%)
Motivation		54,342	,000		
* Moyenne	,982	22,331	,000	2,669	1,776-4,011
* Élevée	1,773	53,566	,000	5,890	3,663-9,470
Référence : Faible					
Réinsertion		6,436	,040		
* Moyenne	,684	5,600	,018	1,981	1,125-3,491
* Élevée	,932	5,888	,015	2,539	1,196-5,389
Référence : Faible					
Indice ISR		11,714	,020		
* Faible	,690	4,981	,026	1,995	1,088-3,658
* Moyen-faible	,629	4,142	,042	1,877	1,024-3,441
* Moyen			NS		
* Moyen-élevé	,588	5,996	,014	1,800	1,124-2,882
Référence : Élevé					
Transferts		10,697	,005		
* Aucun	,874	10,060	,002	2,397	1,396-4,113
* Un seul	,781	9,278	,002	2,183	1,321-3,608
Référence : Plusieurs					

*NS indique que le test de signification a échoué ($p > ,05$).

* La valeur du Pseudo-R carré Nagelkerke est de 0,23.

Lors de leur prise de décision, les commissaires s'intéressent d'abord au niveau de motivation que présente le délinquant qui fait sa première demande de libération en semi-liberté ($p \leq ,000$). En effet, un délinquant qui démontre une motivation élevée a 5,9 fois plus de chances de retrouver la liberté qu'un délinquant avec un niveau de motivation faible ($p \leq ,000$). De plus, un délinquant moyennement motivé a 2,7 fois plus de chances de retourner en communauté que le délinquant faiblement motivé qui dépose sa première demande de libération ($p \leq ,000$).

Par ailleurs, les commissaires sont également influencés par le potentiel de réinsertion sociale du délinquant. Le tableau 11 indique qu'un délinquant au potentiel élevé a 2,5 fois plus de chances d'obtenir une décision d'octroi de remise en semi-liberté qu'un délinquant dont le potentiel de réinsertion est faible ($p \leq ,05$). De plus, un délinquant au potentiel moyen a tout de même 2 fois plus de chances d'avoir une décision favorable que celui dont le potentiel est faible ($p \leq ,05$).

Les commissaires de la CNLC semblent considérer le nombre de transferts effectués par le délinquant durant la dernière année ($p \leq ,01$). Un délinquant qui n'a subi aucun transfert a 2,4 fois plus de chances d'obtenir une décision de remise en liberté dès sa première demande qu'un délinquant ayant subi de multiples transferts ($p \leq ,01$) alors qu'un délinquant qui n'a transféré d'établissement carcéral qu'une seule fois a 2,2 fois plus de chances d'obtenir une décision d'octroi que celui qui a subi de multiples transferts ($p \leq ,01$).

Finalement, le niveau de risque de récidive a un impact sur la nature de la décision finale rendue par les commissaires ($p \leq ,05$). En effet, un délinquant qui présente un risque faible de commettre un nouvel acte criminel a 2 fois plus de chances de retrouver sa liberté qu'un délinquant dont le risque de récidive est élevé ($p \leq ,05$). De plus, un délinquant au risque moyen-faible possède 1,9 fois plus de chances et un délinquant au risque moyen-élevé 1,8 fois plus de chances de recevoir cette décision d'octroi de la semi-liberté qu'un délinquant présentant un risque élevé de récidive lors de sa première demande de libération ($p \leq ,05$).

Tableau 12 : Synthèse des éléments influençant les décisions des agents et des commissaires

Éléments du dossier	Recommandations de l'agent	Décisions des commissaires
Niveau de motivation	Effet démontré	Effet démontré
Potentiel de réinsertion sociale	Effet démontré	Effet démontré
Proportion de la peine purgée	Effet démontré	Effet non significatif
Risque de récidive (ISR)	Effet non significatif	Effet démontré
Niveau de sécurité	Effet démontré	Effet non significatif
Nombre de transferts	Effet démontré	Effet démontré
Nombre d'agents	Effet démontré	Effet non significatif
Nombre de révocations	Effet non significatif	Effet non significatif
Antécédents	Effet non significatif	Effet non significatif
Âge du délinquant	Variable non incluse	Effet non significatif

Dans ce modèle de régression, nous constatons que les éléments des antécédents, des révocations, de la proportion de la peine purgée, du niveau de sécurité et du nombre d'agents attirés au dossier ne sont pas significatifs alors qu'il y avait une relation significative entre ces variables et celle de la nature de la décision des commissaires lors des analyses précédentes.

En somme dans le tableau 12, il est possible de constater l'impact de certains éléments du dossier correctionnel des délinquants qui reçoivent une recommandation d'octroi de la part des agents de libération ainsi qu'une décision d'octroi de la part des commissaires lors de leur première demande de remise en liberté, par la semi-liberté, au Québec. Le niveau de motivation, le potentiel de réinsertion sociale et le nombre de transferts subis par le délinquant influencent la prise de décision alors que ni l'âge, ni le nombre de révocation ou les antécédents criminels ne permettent de distinguer les délinquants qui reçoivent des octrois. La proportion de la peine purgée, le niveau de risque de récidive, le niveau de sécurité ainsi que le nombre d'agents attirés à la gestion du dossier du délinquant ont, quant à eux, un effet partagé.

5. Les éléments distinguant la concordance entre les décisions

Le dernier objectif de cette étude vise à dresser le profil des délinquants qui font l'unanimité dans les décisions entre les agents et les commissaires. Pour ce faire, une analyse de régression logistique multinomiale a été conduite. Le modèle utilisé comprend les 10 variables significatives du tableau 8 (situé à l'annexe II) ainsi que la variable dépendante indiquant les quatre catégories de recommandation et de décision (refus-refus, octroi-octroi, octroi-refus et refus-octroi). L'équation de régression inclut donc les éléments suivants : l'âge, les antécédents judiciaires, les révocations, la proportion de peine purgée, le niveau de sécurité, le risque de récidive, le potentiel de réinsertion sociale, le niveau de motivation, le nombre de transferts effectués ainsi que le nombre d'agents attirés au dossier. Le modèle proposé est significatif ($p \leq ,000$) et cinq variables semblent significativement influencer la concordance entre les décisions: proportion de la peine purgée ($p \leq ,000$), niveau de motivation ($p \leq ,000$), nombre de transferts ($p \leq ,004$), potentiel de réinsertion sociale ($p \leq ,035$) et niveau de sécurité ($p \leq ,015$). Rappelons que seule la variable de réinsertion

sociale indiquait une forte association avec une autre variable indépendante, soit l'indice de risque ISR.

Le tableau 13 illustre les éléments du dossier correctionnel du délinquant qui affectent la concordance entre les recommandations et les décisions. Nous constatons que le niveau de motivation du délinquant a un impact sur le phénomène de concordance. En effet, les délinquants ayant un niveau de motivation élevé, comparativement à ceux qui démontrent une faible motivation, ont 13,6 fois plus de chances de se retrouver dans la catégorie de concordance favorable à la libération (octroi-octroi) que défavorable (refus-refus) ($p \leq ,000$). De plus, les délinquants démontrant une motivation moyenne ont 4,1 fois plus de chances d'être dans la catégorie octroi-octroi que refus-refus ($p \leq ,000$).

Tableau 13 : Éléments distinguant la concordance entre les décisions (N=1119)

Type de concordance	Variable	B	Wald	Signification	Rapport de chances	Intervalle de confiance (95%)
Octroi-Octroi versus Refus-Refus	Motivation					
	* Moyenne	1,409	34,733	,000	4,091	2,561-6,536
	* Élevée	2,611	76,548	,000	13,618	7,587-24,443
	Réinsertion					
	* Moyenne			NS		
	* Élevée	1,034	6,040	,014	2,814	1,233-6,420
	Proportion purgée					
	* Moins du 1/3	,787	11,179	,001	2,197	1,385-3,486
	* Du 1/3 à la 1/2			NS		
	Niveau de sécurité					
	* Minimum	1,627	5,511	,019	5,090	1,308-19,804
	* Moyen	1,373	4,232	,040	3,947	1,067-14,602
	Transferts					
	* Aucun	1,172	13,795	,000	3,227	1,739-5,988
* Un seul	1,104	14,291	,000	3,017	1,702-5,348	

NS indique que le test de signification a échoué ($p > ,05$)

Les catégories de références pour les variables sont : motivation faible, potentiel de réinsertion sociale faible, plus de la 1/2 de la peine purgée, niveau de sécurité maximum et plusieurs transferts subis.

La catégorie Octroi-Octroi est comparée avec la catégorie de référence Refus-Refus

La valeur du Pseudo- R2 Nagelkerke est de 0,31.

Quant au niveau de sécurité du délinquant, nous observons que ceux qui ont une cote de sécurité faible ont 5,1 fois plus de probabilités de se retrouver dans la catégorie octroi-octroi que refus-refus comparativement aux délinquants avec un niveau de sécurité maximum ($p \leq ,05$). Par ailleurs, les délinquants ayant un niveau de sécurité moyen ont, pour leur part, 3,9 fois plus de chances d'avoir une concordance de type octroi-octroi que refus-refus ($p \leq ,05$).

En ce qui concerne le nombre de transferts effectués par les délinquants au moment de demander une libération en semi-liberté, nous constatons que ceux qui n'ont subi aucun transfert durant la dernière année ont 3,2 fois plus de chances d'obtenir un octroi-octroi qu'un refus-refus comparativement aux délinquants qui ont effectué de nombreux transferts durant cette période ($p \leq ,000$). Également, les détenus n'ayant été transférés qu'une seule fois d'établissement carcéral avant de déposer leur première demande de libération ont 3 fois plus de probabilités d'obtenir un octroi-octroi qu'un refus-refus ($p \leq ,000$).

Dans le tableau 13, nous remarquons que le potentiel de réinsertion sociale du délinquant permet de distinguer la forme de concordance. Notamment, les délinquants faisant preuve d'un potentiel élevé de réinsertion, versus ceux démontrant un faible potentiel, ont 2,8 fois plus de probabilités de se retrouver dans la catégorie octroi-octroi que refus-refus ($p \leq ,05$).

Enfin, l'élément de la proportion de la peine qui a été purgée par le délinquant au moment de sa première demande de remise en semi-liberté influence la concordance. En effet, ceux qui ont purgé moins du tiers de leur sentence ont 2,2 fois plus de chances de se retrouver dans la catégorie octroi-octroi que refus-refus comparativement aux délinquants qui ont purgé plus de la moitié de leur peine ($p \leq ,01$).

D'autre part, le tableau 14 présente les résultats des comparaisons entre la concordance et les types de discordance pour les catégories octroi-refus et refus-octroi. Nous remarquons que les délinquants démontrant un niveau élevé de motivation, comparativement à un faible niveau, ont 5,9 fois plus de chances d'appartenir à la discordance octroi-refus qu'à la concordance en faveur d'un refus de libération (refus-refus) ($p \leq ,000$). De plus, les délinquants moyennement motivés ont 2,3 fois plus de probabilités de se retrouver dans la catégorie de discordance octroi-refus que la catégorie de concordance refus-refus que les délinquants faiblement motivés ($p \leq ,01$).

Nous notons également que les délinquants affichant un potentiel de réinsertion sociale élevé, comparativement à un faible potentiel, ont 2,6 fois plus de chances d'être dans la catégorie octroi-refus que la catégorie refus-refus ($p \leq ,05$).

Puis, les délinquants qui ont purgé moins du tiers de leur sentence, au lieu de plus de la moitié, obtiennent 2,5 fois plus de probabilités de recevoir des décisions discordantes de type octroi-refus que refus-refus ($p \leq ,01$).

Tableau 14 : Facteurs complémentaires distinguant le phénomène de concordance entre les décisions (N=1119)

Type de concordance	Variable	B	Wald	Signification	Rapport de chances	Intervalle de confiance (95%)
Octroi-Refus Versus Refus-Refus	Motivation					
	* Moyenne	,823	10,594	,001	2,278	1,387-3,739
	* Élevée	1,770	29,105	,000	5,872	3,087-11,170
	Réinsertion					
	* Moyenne			NS		
	* Élevée	,951	3,919	,048	2,588	1,010-6,637
	Proportion purgée					
	* Moins du 1/3	,917	10,858	,001	2,501	1,450-4,314
	* Entre 1/3 et 1/2			NS		
	Transferts					
* Aucun			NS			
* Un seul	,786	5,091	,024	2,194	1,109-4,341	
Refus-Octroi Versus Refus-Refus	Motivation					
	* Moyenne			NS		
	* Élevée	1,082	4,180	,041	2,951	1,046-8,326
	Réinsertion					
	* Moyenne	2,149	3,964	,046	8,577	1,034-71,145
* Élevée			NS			

NS indique que le test de signification a échoué ($p > .05$)

Les catégories de références pour les variables sont : motivation faible, potentiel de réinsertion sociale faible, plus de la 1/2 de la peine purgée, niveau de sécurité maximum et plusieurs transferts subis.

Les catégories Octroi-Refus et Refus-Octroi sont comparées avec la catégorie de référence Refus-Refus

La valeur du Pseudo- R2 Nagelkerke est de 0,31.

Enfin, ceux qui n'ont subi qu'un seul transfert d'établissement carcéral, versus plusieurs, ont 2,2 fois plus de chances de se retrouver dans la catégorie de décisions discordantes octroi-refus que la catégorie de concordance refus-refus ($p \leq ,05$).

Quant à l'autre catégorie des décisions discordantes, le tableau 14 démontre que les délinquants possédant un potentiel moyen de réinsertion sociale, comparativement aux délinquants avec un potentiel faible, ont 8,6 fois plus de chances d'être inclus dans la catégorie refus-octroi que refus-refus ($p \leq ,05$).

Finalement, on relève que les délinquants fortement motivés ont 3 fois plus de chances d'appartenir à la catégorie refus-octroi que refus-refus que les délinquants démontrant un niveau de motivation faible ($p \leq ,05$).

Il faut retenir que, dans le modèle utilisé pour dégager les éléments pouvant influencer la concordance entre la recommandation de l'agent et la décision des commissaires, les éléments de l'âge, des antécédents judiciaires, des révocations antérieures ainsi que l'indice de risque de récidive ISR ne sont pas des variables significatives alors qu'elles avaient toutes démontré une relation significative auparavant dans les analyses bivariées.

Tableau 15 : Synthèse des éléments influençant le phénomène de concordance entre les décisions (N=1119)

Éléments du dossier	Catégorie Octroi-Octroi	Catégorie Octroi-Refus	Catégorie Refus-Octroi
Niveau de motivation	Effet démontré	Effet démontré	Effet démontré
Potentiel de réinsertion sociale	Effet démontré	Effet démontré	Effet démontré
Proportion de la peine purgée	Effet démontré	Effet démontré	Effet non significatif
Risque de récidive (ISR)	Effet non significatif	Effet non significatif	Effet non significatif
Niveau de sécurité	Effet démontré	Effet non significatif	Effet non significatif
Nombre de transferts	Effet démontré	Effet démontré	Effet non significatif
Nombre d'agents	Effet non significatif	Effet non significatif	Effet non significatif
Nombre de révocations	Effet non significatif	Effet non significatif	Effet non significatif
Antécédents	Effet non significatif	Effet non significatif	Effet non significatif
Âge du délinquant	Effet non significatif	Effet non significatif	Effet non significatif

* La catégorie de concordance refus-refus a été utilisée comme référence.

En somme dans le tableau 15, il est possible de constater l'impact de certains éléments du dossier correctionnel des délinquants sur la concordance ou la discordance entre les recommandations des agents et les décisions émises par les commissaires lors des premières demandes de remise en semi-liberté des délinquants au Québec. Le niveau de motivation et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant sont deux éléments qui prédisent l'appartenance à une catégorie de concordance, que ce soit octroi-octroi, octroi-refus ou refus-octroi en comparaison avec la catégorie de référence refus-refus. Le risque de récidive, le nombre d'agents attirés au dossier, le nombre de révocations antérieures, les antécédents criminels et l'âge du délinquant sont les éléments qui n'ont aucun effet significatif démontré sur aucune des trois catégories. Le niveau de sécurité du délinquant est le seul élément qui permet de distinguer exclusivement les décisions concordantes des décisions discordantes. Enfin, la proportion de la peine purgée ainsi que le

nombre de transferts subis par le délinquant durant la dernière année ont des effets partagés sur le phénomène de concordance.

Dans le prochain chapitre, les résultats présentés dans les pages qui précèdent sont discutés en fonction des hypothèses de recherche.

Chapitre 4

La discussion

Le but de cette étude est d'étudier la nature de la relation entre les recommandations émises par les agents de libération du SCC et les décisions rendues par les commissaires de la CNLC pour les détenus fédéraux du Québec qui font leur première demande de remise en liberté, laquelle est essentiellement une mesure de semi-liberté. Pour ce faire, nous avons établi le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation d'octroi dès cette première demande et nous avons également dressé le profil des délinquants qui reçoivent effectivement une décision de libération des commissaires. Puis, nous avons comparé la nature des recommandations des agents à celle des décisions des commissaires. Nous nous sommes intéressée plus en détails au phénomène de concordance entre ces décisions. Nous avons dégagé les facteurs permettant d'anticiper une concordance en dressant le profil des délinquants qui font l'unanimité dans les décisions quant à leur première demande de libération.

Nous avons émis l'hypothèse, notamment en fonction des résultats des études recensées, que les caractéristiques des délinquants obtenant des décisions favorables à la libération sont l'absence d'antécédent et de révocation, la commission d'un délit autre que de nature violente ou sexuelle, un risque de récidive faible, un niveau de sécurité minimum, une sentence de moins de trois ans à purger dont moins du tiers a été complété au moment de demander la libération, une motivation et un potentiel de réinsertion sociale élevés, aucune problématique de consommation, être âgé de 30 ans ou moins, avoir connu un seul agent de libération qui est attiré au dossier depuis 9 mois ou plus ainsi que n'avoir subi aucun transfert durant la dernière année. Nous estimions que les délinquants aux dossiers les moins problématiques obtiendraient les octrois de la libération dès leur première demande.

D'autre part, nous avons émis l'hypothèse que la concordance entre les décisions pouvait s'établir en fonction de certaines informations du dossier correctionnel du délinquant qui fait sa première demande de libération, telles la durée de la sentence, la nature du délit, la cote de sécurité ainsi que certaines caractéristiques personnelles du délinquant. Nous avons supposé que ces éléments, s'ils indiquaient un dossier plus lourd et problématique, permettraient d'anticiper une concordance défavorable à la libération entre la recommandation de l'agent et la décision des commissaires.

1. Les tendances en matière de première libération conditionnelle au Québec

Cette partie des résultats servait à établir le contexte de notre étude et mieux comprendre les résultats en lien avec les hypothèses posées. Nous remarquons deux grandes tendances à considérer dans le portrait des libérations conditionnelles quant aux premières demandes au Québec. D'une part, il nous semble clair que la semi-liberté est le mode de remise en liberté privilégié pour les premières demandes de libération par les délinquants. D'autre part, nous relevons que le phénomène de concordance entre les décisions s'explique majoritairement par la concordance défavorable à la libération, soit la catégorie refus-refus.

Donc, la première grande tendance à dégager des résultats est que la semi-liberté est clairement la méthode utilisée afin de libérer les détenus qui déposent leur première demande. La prédominance des octrois pour la semi-liberté ne fait nul doute comparativement aux octrois qui sont accordés pour la libération conditionnelle totale. En fait, en comparant les résultats des deux formes de remise en liberté, nous réalisons que la semi-liberté n'est pas uniquement le mode privilégié de remise en liberté, mais qu'il s'agit du mode quasi-exclusif pour obtenir une remise en liberté pour les détenus qui effectuent leur première demande, puisque les délinquants déposant une demande de libération conditionnelle totale comme première forme de remise en liberté sont refusés, sauf quelques exceptions. Ainsi, la seule manière envisageable de se voir accorder une libération conditionnelle totale à partir de la détention est de déposer une autre demande de libération au préalable. Autrement, il est fort peu probable pour un délinquant d'obtenir une remise en liberté s'il demande une libération conditionnelle totale au départ. Sinon, il faudra que le délinquant qui est retourné en communauté lors d'une semi-liberté termine cette mesure avec succès avant d'envisager l'obtention d'une libération conditionnelle totale. La notion de démontrer un bon comportement en faisant ses preuves semble très importante avant de pouvoir être libéré en libération conditionnelle totale, ce qui n'apparaît pas être le cas pour la semi-liberté.

Bien que la semi-liberté soit le mode favorisé pour libérer les délinquants, cette tendance perd de son lustre rapidement avec les années. Même si la semi-liberté demeure la manière de retrouver la liberté dès la première demande, nous dénotons que les taux d'octroi de la semi-liberté sont en baisse constante. Toute proportion gardée, nous constatons une tendance à accorder de moins en

moins de remises en liberté, que ce soit en semi-liberté ou en libération totale, aux détenus fédéraux qui font leur première demande au Québec. Cette tendance à l'augmentation des refus d'octroyer une libération conditionnelle est confirmée par la CNLC dans son document *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale* (CNLC, non daté, d). En effet, la CNLC indique une baisse de 15,4% des taux de décisions d'octroi en quatre ans au Québec. Même si cette diminution s'inscrit dans un contexte général (pour toutes les formes de remise en liberté), la tendance qui s'en dégage corrobore celle que nous avons observée concernant les premières demandes de remise en semi-liberté ou en libération totale au Québec.

Cette diminution des taux d'octroi pour la semi-liberté annonce une perspective plutôt sombre pour les détenus qui déposent leur première demande de libération. Considérant que la semi-liberté est le mode de remise en liberté qui est privilégié et que ses taux d'octroi diminuent considérablement, les possibilités d'obtenir une libération dès la première demande chutent. Certains auraient pu soulever le fait que la date d'admissibilité à la semi-liberté est courte et ne laisse que peu de temps d'incarcération avant de déposer une première demande de libération. Or, nous savons que les meilleures probabilités de libération sont accordées aux délinquants qui déposent leur première demande avant d'avoir purgé le tiers de leur peine et que, plus un délinquant retarde le moment de sa première demande de libération, plus ses probabilités d'obtenir une libération s'amenuisent. Nous pouvons soulever que de nombreux changements sont survenus dans le profil des délinquants fédéraux depuis les quatre dernières années. Il se peut que ces variations expliquent en partie la diminution des taux d'octroi. En effet, nous avons observé que les délinquants fédéraux sont incarcérés de plus en plus en raison de délits de violence, délits qui sont les plus fréquemment commis. De plus, l'indice de risque de récidive n'est plus établi à un niveau moyen pour la plupart des délinquants comme c'était le cas auparavant. Désormais, la majorité des délinquants présentent un risque de récidive élevé. Si le profil des délinquants qui déposent leur première demande de libération devient plus lourd et plus problématique, il se peut que les taux d'octroi diminuent.

D'autre part, nous avons constaté que la diminution des taux de remise en liberté survient notamment durant l'année 1999-2000. Cette période a été marquée par des moments difficiles pour le système de libération conditionnelle au Québec. En effet, plusieurs récidives violentes et de

nature sexuelle ont été commises par des délinquants en libération conditionnelle dans la collectivité. Ces événements marquants ont ébranlé la confiance du public envers le système de remise en liberté et ont suscité une réaction sociale non négligeable. Certaines études recensées décrivent l'influence que peut posséder la réaction sociale et le besoin de se réapproprier la confiance du public sur la nature des décisions en matière de libération conditionnelle (Pogrebin *et coll.*, 1986; Smith, 1973). Enfin, nous avons également remarqué la diminution des demandes de remise en liberté. Il faut comprendre que la diminution du nombre de décisions rendues peut s'expliquer en partie par la diminution du nombre de demandes présentées à la CNLC (notamment en raison du phénomène d'auto-sélection évalué à près de 10% dans les écrits antérieurs) ainsi que par la diminution du nombre d'admissions en établissement carcéral, évaluée à 15% depuis quatre ans (et conséquemment, une baisse dans le nombre de détenus admissibles à la semi-liberté et la libération totale). De plus, le *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale* établit que la charge de travail des commissaires diminue grandement en observant une baisse des audiences et des examens sur dossier en vue d'une libération. Cela confirme la tendance selon laquelle les agents de libération et les commissaires se prononcent de moins en moins sur la première remise en liberté des délinquants qui demandent une semi-liberté. En somme, nous soulignons que la semi-liberté est le mode privilégié de remise en liberté dès la première demande, malgré le fait que les taux d'octroi sont constamment en baisse depuis les dernières années.

Pour ce qui est de la seconde tendance à considérer, nous avons remarqué que le phénomène de concordance entre les décisions des agents et des commissaires s'explique surtout par la concordance de catégorie refus-refus. Soulignons d'abord que nos taux de concordance semblent cohérents à ce qu'estiment les études recensées (Carrière et Silverstone, 1976; Needham *et coll.*, 1981; Carroll et Burke, 1990; Carroll *et coll.*, 1982). Même si la majorité des études a déterminé les taux de concordance pour toutes les formes de remise en liberté (et non spécifiquement la semi-liberté ou la libération totale), notons néanmoins que ces taux se situent entre 83% et 98% dans les études recensées alors que nos taux de concordance pour la semi-liberté ont été établis entre 72% et 91% (selon le type de concordance) et entre 38% et 99% pour la libération totale.

Dans notre étude, il appert que la tendance à la concordance est plus forte lorsqu'il s'agit de décisions de refus. Ces résultats confirment les éléments dégagés dans une étude antérieure

stipulant que la concordance survient surtout dans les dossiers les moins favorables à une remise en liberté (Conley et Zimmerman, 1982). La concordance octroi-octroi présente un taux plus faible que la concordance refus-refus et, avec les années, la concordance octroi-octroi devient minoritaire pour les décisions de libération conditionnelle totale. Il faut rappeler que cette diminution des taux de concordance octroi-octroi survient alors qu'il y a également une baisse des taux d'octroi. Cela signifie que les agents de libération et les commissaires de la CNLC s'entendent généralement pour refuser la libération alors qu'il semble plus difficile d'être en accord pour octroyer la remise en liberté à un délinquant. C'est une approche prudente qui démontre que les délinquants plus problématiques reçoivent un refus unanime de la part des décideurs. Il faut également rappeler que l'échantillon utilisé pour établir les tendances en matière de libération conditionnelle rejetait les demandes de libération par procédure expéditive, c'est-à-dire les délinquants purgeant leur première sentence fédérale pour un délit non violent et non relié à un groupe criminalisé. Bref, les demandes les moins problématiques ont été rejetées de l'échantillon. Cela explique peut-être pourquoi il semble difficile de s'entendre sur les octrois de libération puisque les demandes les plus susceptibles d'être acceptées, autant par les agents de libération que par les commissaires, ne sont pas incluses dans les analyses.

2. Le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation favorable

Un des objectifs de cette étude vise à découvrir le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation d'octroi dès leur première demande de remise en semi-liberté au Québec. Nous avons dressé le portrait de ces délinquants en nous basant sur certains éléments du dossier correctionnel ainsi que sur des facteurs administratifs.

Les résultats observés

Suite à nos analyses, nous avons constaté que les probabilités les plus élevées d'obtenir une recommandation d'octroi étaient attribuées aux contrevenants très motivés et avec un potentiel élevé de réinsertion, n'ayant pas été transférés à plusieurs reprises, qui ont purgé moins du tiers de

leur sentence dans un établissement de niveau sécuritaire minimal et qui ont eu un seul agent attiré à leur dossier.

Le niveau de motivation, l'élément le plus puissant dans le modèle de prédiction, est mesuré par l'agent de préparation de cas du SCC en fonction de plusieurs critères. Il est notamment considéré qu'un détenu ayant une motivation élevée s'attaque activement à ses problèmes en reconnaissant, entre autres, les conséquences de son mode de vie et en se sentant personnellement responsable de ses problèmes. Nous relevons qu'aucune étude n'aborde cette possibilité, du moins pas en ces termes. Les écrits antérieurs se réfèrent plutôt au niveau de motivation en abordant l'attitude du délinquant ou sa personnalité (Bottomley, 1973), sa capacité d'exprimer un sentiment de culpabilité et des remords (Berlinguette, 1985; Metchik, 1988) ou sa participation à un programme durant l'incarcération (Conley et Zimmerman, 1982). Donc, pour qu'un détenu obtienne une recommandation favorable lors de sa première demande de remise en semi-liberté, il doit reconnaître ses torts, exprimer ouvertement des regrets et démontrer ses habiletés à se reprendre en main, entre autres, en s'impliquant dans des programmes.

Puis dans notre étude, un délinquant purgeant sa peine dans un établissement carcéral à sécurité minimum possède de plus grandes probabilités de recevoir une recommandation d'octroi qu'un délinquant ayant une cote de sécurité maximale. Dans le processus décisionnel, l'élément prépondérant qui doit guider l'émission de la recommandation est le niveau de risque, qui se mesure notamment par la cote de sécurité du délinquant. Cette cote s'évalue en fonction de deux échelles mesurant l'adaptation en établissement ainsi que les risques d'évasion et les risques pour le public. Les écrits antérieurs soutiennent que l'indice de sécurité du délinquant permet de prédire la nature des décisions de libération conditionnelle (Carrière et Silverstone, 1976; Conley et Zimmerman, 1982). Donc, le délinquant qui reçoit une recommandation d'octroi lors de sa première demande de libération conditionnelle possède généralement une bonne motivation et une cote de sécurité minimale.

Par ailleurs, nos résultats ont démontré qu'un délinquant n'ayant subi aucun ou un seul transfert possède de plus fortes chances d'obtenir une recommandation d'octroi lors de sa première demande de remise en liberté qu'un délinquant ayant effectué de multiples transferts

d'établissement carcéral durant la dernière année. Bien que les écrits recensés n'abordent pas l'élément de la stabilité institutionnelle, nous avons soulevé le point que les agents considèrent l'instabilité comme un facteur nuisant à l'émission d'une recommandation favorable au retour en communauté. En effet, en regroupant le nombre de transferts, le nombre d'agents attirés au dossier et la durée du dernier agent inscrit au dossier, il est possible de comprendre que l'agent du nouvel établissement carcéral n'a souvent que peu de rencontres avec son nouveau client pour se former un jugement quant à sa capacité à bien se conduire en libération conditionnelle. Puisque les agents doivent émettre une recommandation basée sur le risque qui est acceptable en communauté, nous avons estimé probable que les agents recommandent défavorablement un délinquant qu'ils ne connaissent pas suffisamment. Ainsi, il est préférable pour un délinquant de posséder une certaine stabilité dans la gestion de son dossier afin d'obtenir une recommandation d'octroi, même si cet élément peut être hors de son contrôle.

D'autre part, nous avons établi que les délinquants ayant purgé moins du tiers de leur sentence ont de plus grandes probabilités d'obtenir une recommandation favorable à la semi-liberté que ceux ayant purgé plus de la moitié de leur peine avant d'effectuer leur première demande de libération. Une étude recensée confirme que la durée de la peine purgée influence les décisions en matière de libération conditionnelle (Nuttall, 1973). Nous comprenons que la date d'admissibilité à la semi-liberté se situant à six mois avant le tiers de la sentence, plusieurs délinquants déposent leur première demande de libération sous cette forme avant de parvenir au tiers de leur peine. Par contre, le phénomène de sélection différentielle amène une proportion non négligeable de délinquants à repousser le moment de déposer leur demande et parfois à purger leur sentence jusqu'aux deux tiers sans jamais demander une remise en liberté. Néanmoins, de ceux qui demandent une libération, il est préférable de le faire avant d'en arriver au tiers de la sentence afin d'obtenir de meilleures probabilités de recommandation d'octroi de la part de l'agent de libération.

De plus, nos résultats ont démontré que le potentiel de réinsertion sociale du délinquant, s'il est évalué à un niveau élevé, favorise les recommandations d'octroi par l'agent de libération. Les agents du SCC établissent le niveau de ce potentiel en fonction de la cote de sécurité du détenu, de son risque de récidive et de l'analyse d'autres facteurs statiques. Les études antérieures relatent un lien entre certains éléments pouvant être reliés au potentiel de réinsertion sans nécessairement s'y

référer de la sorte (Cousineau *et coll.*, 2002; Berlinguette, 1985; Carrière, 1976). Ainsi, il semble que les délinquants qui souhaitent obtenir une recommandation d'octroi dès leur première demande de libération doivent démontrer qu'ils présentent un risque faible de récidive et nécessitent un encadrement sécuritaire minimal, deux éléments mesurés par le potentiel de réinsertion sociale du délinquant.

Finalement, nos résultats ont démontré qu'un délinquant qui n'a connu qu'un seul agent de libération a plus de probabilités d'obtenir une recommandation favorable à sa demande. Tel que mentionné au sujet des transferts d'établissement, nous avons estimé probable que les agents qui gèrent les dossiers des délinquants instables au niveau administratif aient tendance à émettre des recommandations de refus. Inversement, les délinquants dont la gestion est stable et constante bénéficieraient de recommandations favorables à leur première demande de libération.

Discussion des résultats observés

Notre objectif était de dresser le profil des délinquants obtenant une recommandation favorable lors de leur première demande de remise en liberté. Nous envisagions certaines caractéristiques. Nos résultats ont confirmé le profil attendu (et déterminé par les résultats des recherches antérieures) en partie alors que d'autres éléments ne se sont pas retrouvés dans les caractéristiques qui distinguent les délinquants obtenant une recommandation d'octroi. C'est le cas pour le risque de récidive, les révocations antérieures, les antécédents criminels et l'âge du délinquant.

Il paraît surprenant que le risque de récidive ne constitue pas un élément prépondérant du profil de ceux qui obtiennent une recommandation favorable de la part des agents de libération. En effet, le Manuel de gestion de cas des agents de libération du SCC indique clairement que la recommandation devrait être prise en fonction du risque que présente le délinquant dans un premier temps. Les critères statutaires établis par le SCC comprennent le risque de récidive d'abord, puis les progrès du délinquant ensuite et enfin les éléments de risque indiquant la possibilité d'imposer des conditions de remise en liberté. Il est tout autant surprenant de constater que le risque de récidive n'est pas significatif qu'il représente un des éléments auquel les écrits antérieurs accordent le plus d'importance. La majorité des études recensées confirme que

l'évaluation du risque de récidive influence la prise de décision en matière de libération conditionnelle (Carroll *et coll.*, 1982; Bonham *et coll.*, 1986; Bottomley, 1973; Berlinguette, 1985). Il semble donc y avoir un écart entre les éléments qui devraient influencer les recommandations d'octroi et les résultats de notre étude. Il est possible que nos résultats diffèrent de ceux des autres études en raison de l'échantillon que nous avons utilisé, c'est-à-dire les premières demandes de semi-liberté au Québec uniquement. De plus, tous les dossiers de délinquants soumis à une surveillance particulière ont été exclus. Dans l'échantillon retenu, peu de délinquants purgeaient une longue peine, ce qui peut également expliquer les différences dans nos résultats. Puis, nous avons exclu les dossiers dont la recommandation était « aucune recommandation ». Par ailleurs, la méthode d'évaluation du risque demeure une source de variations. En effet, nous avons vu que l'utilisation d'instruments actuariels pour mesurer une telle variable pose de nombreux problèmes. Enfin, nous avons observé quelques associations entre les variables à l'étude. Notamment, le potentiel de réinsertion sociale du délinquant et la cote de sécurité, qui sont deux éléments significatifs, mesurent en partie le risque de récidive du délinquant. Il se peut que l'association entre les éléments inclus dans les analyses explique pourquoi l'élément du risque de récidive n'est pas significatif.

À la lumière de ces conclusions, deux points importants sont à retenir. D'abord, nous dégageons l'ampleur de la valeur accordée par les agents au niveau de motivation du délinquant qui soumet sa première demande de libération. D'autre part, nous relevons l'importance de déposer cette demande dès la date d'admissibilité à la semi-liberté, faute de quoi les probabilités de recevoir une recommandation favorable de l'agent de libération diminuent grandement.

Un point marquant est que le niveau de motivation du délinquant sert d'élément prépondérant sur lequel se fondent les agents de libération pour émettre leur recommandation. Il suffit qu'un agent soit dans l'incapacité d'évaluer adéquatement la motivation de son client pour que les chances de ce dernier d'obtenir un octroi chutent drastiquement. Cette incapacité peut être basée sur des éléments hors du contrôle du délinquant, notamment l'instabilité dans la gestion de son dossier, et pourtant ce dernier essuiera un refus d'obtenir la possibilité d'une semi-liberté. Les conséquences sont considérables pour un délinquant qui n'aurait pas pu démontrer sa bonne motivation, du fait qu'il vient d'être transféré et qu'un agent nouvellement attiré n'a pas encore établi de plan

d'interventions notamment, ou qui ne serait pas évalué comme faisant partie de la catégorie des délinquants hautement motivés. En effet, cela suppose qu'il devra faire la preuve de ses capacités à prendre sa vie en main et s'impliquer dans des programmes. Or, nous l'avons souligné, si un délinquant retarde sa première demande de libération et ne la dépose pas avant qu'il parvienne au tiers de sa peine, ses probabilités d'obtenir une recommandation d'octroi sont minces. Les délinquants ont tout intérêt à s'impliquer rapidement dans les interventions. Également, cela démontre bien l'impact négatif que peut avoir, sur la nature de la recommandation, un délinquant qui refuserait de participer à des interventions ou qui ne s'y efforcerait pas suffisamment.

Selon le Manuel de gestion de cas, l'élément primordial sur lequel doit se baser l'agent de libération est le risque de récidive que présente le délinquant. La détermination de ce qui est un risque acceptable ou non s'inscrit dans une perspective de protection sociale. Notre étude démontre plutôt que le risque est relayé au second plan en priorisant la motivation que présente le délinquant à modifier son mode de vie, visant ainsi la réhabilitation de ce dernier. Le SCC s'inscrit dans cette double vision. Toutefois, sa mission soutient que la protection sociale est prioritaire à la réhabilitation des délinquants en contribuant à la protection de la société en incitant et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur eux un contrôle sûr. Cela signifie que les agents de libération du SCC considèrent moins important d'évaluer le niveau de risque de récidive d'un délinquant que d'évaluer son niveau de motivation afin de recommander l'octroi d'une semi-liberté.

Nous avançons que, la semi-liberté étant une remise en liberté surveillée (puisque le délinquant retourne au pénitencier ou en maison de transition tous les soirs), le besoin de vérifier les risques que présente le délinquant est moins prioritaire que de déterminer sa motivation. Il deviendrait alors moins nécessaire de dégager le niveau de risque en sachant que la surveillance est accrue pour cette forme de remise en liberté comparativement aux autres libérations conditionnelles. Cela pourrait expliquer pourquoi la priorité est accordée au niveau de motivation et non au niveau de risque du délinquant dans la recommandation des agents de libération du SCC. Nous pouvons supposer que l'importance de la détermination du risque redeviendrait prédominante lorsque les agents se prononceraient concernant des libérations conditionnelles totales. D'ailleurs, une étude mentionne que l'élément le plus important pour distinguer les délinquants qui obtiennent une

libération conditionnelle totale de ceux qui reçoivent un refus est le niveau de risque ISR qu'ils présentent (Cousineau *et coll.*, 2002). D'autre part, on pourrait considérer cette mesure de remise en liberté progressive comme une libération due au mérite du délinquant. En effet, il suffit d'avoir un excellent comportement durant la période d'incarcération et de démontrer une attitude positive afin d'obtenir les probabilités de sortie les plus élevées. Les écrits antérieurs démontrent que ces éléments ne sont pas de bons prédicteurs d'une récidive et donc, il ne faut pas supposer que le comportement exemplaire d'un détenu sera reproduit une fois de retour en collectivité. C'est pourquoi nous soulevons qu'il est plausible que les délinquants qui obtiennent les recommandations d'octroi des agents de libération méritent, de par leurs comportements modèles, une opportunité de faire leurs preuves durant leur retour progressif en communauté alors que les détenus aux comportements insatisfaisants devraient faire leurs preuves durant leur incarcération.

Dans un second temps, il faut comprendre l'importance considérable de déposer sa première demande de libération dès la première occasion, faute de quoi les probabilités de recommandation favorable s'affaiblissent grandement. Dans nos analyses descriptives des tendances de remise en liberté, nous avons découvert que les agents de libération recommandent de moins en moins les délinquants pour la semi-liberté en ce qui a trait aux premières demandes et que les recommandations d'octroi pour la libération totale sont presque inexistantes. Donc, il apparaît clair que les détenus qui déposent leur demande de libération après avoir atteint le tiers de leur peine courent très peu de chances d'obtenir des recommandations d'octroi des agents.

Nous comprenons que les plus grandes probabilités de recommandations d'octroi surviennent pour les délinquants qui demandent très rapidement leur libération. Paradoxalement, on exige un changement d'attitude et un excellent comportement de la part des détenus qui déposent une demande de libération. Puisqu'il nécessite du temps pour qu'un délinquant s'implique dans un programme, acquière les compétences et connaissances essentielles à la reprise en main de son mode de vie reprochable et s'adapte à un milieu carcéral, l'explication la plus plausible pour justifier cette tendance est que les détenus qui demandent leur libération conditionnelle dès leur admissibilité ont déjà les compétences et habiletés nécessaires pour être des citoyens respectueux des lois, ne nécessitent aucune intervention qui ne pourrait être offerte en communauté et ont déjà un potentiel élevé de réinsertion sociale. Donc, certains délinquants sont incarcérés dans un

établissement fédéral, affichent une bonne attitude, démontrent un comportement satisfaisant, appliquent pour une première libération conditionnelle dès leur admissibilité et reçoivent une recommandation favorable au retour en communauté. Leur période de détention est de courte durée dans le système pénal par opposition à ceux dont la motivation est jugée insuffisante ou n'est pas mesurée pour diverses raisons.

Dans cette section, nous avons discuté du profil dressé concernant les délinquants qui reçoivent des recommandations favorables dès leur première demande de libération. Voyons maintenant le profil de ceux dont la libération est octroyée par les commissaires de la CNLC.

3. Le profil des délinquants libérés dès leur première demande

Un des objectifs de cette étude vise à découvrir le profil des délinquants qui sont remis en liberté dès leur première demande de libération. Nous avons émis l'hypothèse que les délinquants qui sont libérés dès leur première demande de libération en semi-liberté se distinguent par certains éléments de leur profil, ces caractéristiques étant les mêmes que celles énoncées pour établir le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation favorable dès leur première demande de remise en liberté.

Les résultats observés

Suite à nos analyses, nous avons constaté que les meilleures probabilités de recevoir une décision d'octroi par les commissaires aux libérations conditionnelles surviennent pour les délinquants très motivés et avec un potentiel élevé de réinsertion sociale, qui n'ont subi que peu de transferts et démontrent un risque faible de récidive advenant une éventuelle libération.

Un délinquant a de plus grandes probabilités de libération s'il démontre un niveau de motivation élevé ou moyen au lieu d'une faible motivation. Selon le Manuel des politiques de la CNLC, les commissaires doivent d'abord évaluer le risque que présente le délinquant, ensuite ses besoins et finalement son comportement en détention. S'ils détectent des changements positifs dans l'attitude

du délinquant, tout porte à croire que les commissaires poursuivront leur analyse préliminaire en passant aux autres étapes du processus décisionnel. Dans les écrits antérieurs, nous avons recensé une seule étude abordant le niveau de motivation du délinquant tel qu'évalué par le SCC. Dans cette étude, on apprend que cet élément n'est pas significatif pour prédire la décision d'octroyer la libération conditionnelle totale (Cousineau *et coll.*, 2002). Néanmoins, plusieurs recherches ont démontré que la motivation qu'affiche un délinquant (selon diverses méthodes de mesure) permet de prédire s'il sera remis en liberté ou non (Bottomley, 1973; Banister *et coll.*, 1974; Metchik, 1988). Ainsi, la libération d'un délinquant qui fait sa première demande survient d'abord pour les détenus qui expriment leurs regrets, qui sont plus matures et qui modifient leur attitude positivement durant leur période d'incarcération.

Puis, nos résultats ont démontré que les délinquants ayant un potentiel élevé ou moyen de réinsertion sociale ont de plus fortes probabilités d'obtenir leur libération. Dans le Manuel des politiques de la CNLC, il est indiqué que les commissaires ont comme ligne directrice de vérifier si le délinquant entretient des fréquentations criminalisées qui pourraient augmenter son risque de récidive, s'il possède des antécédents de bris de conditions et ses performances durant les peines antérieures. Parmi les études recensées, une seule confirme que le potentiel de réinsertion sociale du détenu est important pour prédire une décision de remise en liberté en établissant qu'il s'agit du troisième facteur en importance dans leurs analyses (Cousineau *et coll.*, 2002). Les autres études soulignent la valeur prédictive d'autres éléments s'apparentant au potentiel de réinsertion sociale du délinquant, notamment la cause présumée du délit du délinquant (Carroll et Burke, 1990), ses ressources personnelles (Carrière, 1976), le comportement démontré durant la période d'incarcération (Bottomley, 1973), les rapports de discipline (Banister *et coll.*, 1974; Carroll *et coll.*, 1982) et le plan de sortie proposé (Bottomley, 1973). Donc, les délinquants ayant les probabilités les plus élevées d'obtenir leur libération dès leur première demande de remise en liberté ont un potentiel élevé de réinsertion, lequel se mesure notamment par l'adaptation en établissement, un faible risque pour la population ainsi que par la présence de ressources en communauté.

Puis dans nos analyses, nous avons déterminé que les délinquants n'ayant effectué aucun ou un seul transfert d'établissement carcéral durant la dernière année possèdent de plus fortes chances

d'être libérés dès leur première demande que ceux qui ont subi de multiples transferts. Bien que cet élément ne soit jamais mentionné dans la littérature à notre connaissance, il appert que sa valeur prédictive soit préférable à celle du risque de récidive, le dernier élément significatif dans nos analyses. En effet, aucune étude n'inclut de variables administratives mesurant la stabilité de la prise en charge du délinquant par le SCC.

Enfin, nos résultats ont dégagé que les délinquants présentant un risque moyen ou faible ont de plus grandes probabilités de libération que les délinquants présentant un risque élevé de récidive. Selon le Manuel des politiques de la CNLC, les commissaires doivent considérer le résultat qu'a obtenu le délinquant à l'échelle de risque ISR avant de rendre leur décision. En fait, le risque de récidive est l'élément prépondérant à prendre en considération lors des décisions en matière de libération conditionnelle. Si les commissaires déterminent que le risque que présente le détenu est faible, ils peuvent passer à la seconde phase de l'évaluation et étudier le risque complémentaire et le plan de sortie avant d'entreprendre la dernière phase, la prise de décision. Nous avons relevé la tendance actuelle à utiliser le modèle de gestion du risque dans le système correctionnel. D'ailleurs, le risque de récidive est grandement cité dans les études recensées et il est souvent considéré comme le facteur prépondérant pour anticiper une décision de remise en liberté de la part des commissaires (Carroll *et coll.*, 1982; Bonham *et coll.*, 1986). Ainsi, on comprend que les délinquants qui sont libérés lors de leur première demande de remise en liberté présentent majoritairement un indice de récidive ISR faible ou moyen.

Discussion des résultats observés

Notre objectif était de dresser le profil des délinquants obtenant leur libération lors de leur première demande. Nous envisagions que ces délinquants possédaient certaines caractéristiques distinctes. Nos résultats ont confirmé le profil attendu en partie tandis que d'autres éléments n'ont pas démontré de valeur prédictive avec la décision d'octroi de la libération par les commissaires de la CNLC. Ces éléments non significatifs dans notre modèle sont les antécédents criminels, les révocations antérieures, le niveau de sécurité, la proportion de la peine purgée et le nombre d'agents attirés au dossier du délinquant depuis la dernière année.

Il n'est pas surprenant de constater que ces éléments ne sont pas significatifs dans notre modèle puisque la plupart d'entre eux sont mesurés par l'indice de risque de récidive ou le potentiel de réinsertion sociale du délinquant. Puisque ces deux derniers éléments étaient significatifs dans nos analyses, mais présentaient un rapport de chances plutôt faible, nous pouvons comprendre pourquoi les éléments des antécédents criminels, des révocations et du niveau de sécurité (qui représentent seulement un item d'une variable plus complète) ne possèdent de valeur prédictive suffisante. Nous avons souligné la présence de liens entre les variables à l'étude lors des analyses bivariées. L'association entre les variables peut expliquer que certains résultats attendus ne surviennent pas ou n'ont pas l'ampleur présumée. Par ailleurs, il est possible que nos résultats diffèrent de ceux des autres études en raison de l'échantillon utilisé qui, rappelons-le, est spécifique aux premières demandes de remise en semi-liberté régulière au Québec.

À la lumière de ces conclusions, il faut comprendre que le degré de motivation que présente le délinquant sert de fondement aux commissaires pour établir leur jugement en matière de première remise en liberté. Même si cet élément ne représente qu'un critère subtil de décision dans le Manuel des politiques de la CNLC, les commissaires aux libérations lui accordent une importance sans égal. En comparant les éléments démontrant une influence dans notre modèle aux critères statutaires proposés par la CNLC aux commissaires lors des décisions de libération conditionnelle, nous constatons que les commissaires devraient d'abord évaluer le risque que présente le délinquant avant d'analyser tout autre critère de décision. En d'autres termes, les commissaires devraient être influencés par l'indice ISR, les antécédents criminels, la nature et la gravité du délit commis et le nombre de révocations au dossier. Nous avons plutôt établi que les éléments les plus imposants lors de la décision de libération sont le degré de motivation, la stabilité au niveau de l'établissement carcéral (par le nombre de transferts), le potentiel de réinsertion sociale et enfin le niveau de risque d'une éventuelle récidive. Nous réalisons qu'il y a un léger écart entre les critères statutaires et les éléments réellement prédictifs de la décision d'octroi puisque seuls le risque de récidive et l'attitude du délinquant (sa motivation) sont considérés comme prévu.

Même si le risque de récidive est significatif dans le modèle utilisé, il est surprenant qu'il soit classé en dernier rang en permettant seulement de prédire qu'un délinquant présentant un risque faible, moyen-faible ou moyen-élevé a à peine deux fois plus de chances d'obtenir un octroi qu'un

délinquant au risque de récidive élevé. En effet, la motivation élevée du délinquant lui permet d'obtenir six fois plus de chances d'être libéré qu'un délinquant faiblement motivé et un niveau de motivation moyen suggère que le délinquant reçoit trois fois plus de chances d'être libéré que ce dernier. En se fiant au niveau de motivation du délinquant avant tout, les commissaires s'éloignent des lignes directrices qui leur sont pourtant suggérées. D'ailleurs, les commissaires se distancient des lignes directrices puisqu'ils sont supposés passer à la seconde phase d'évaluation uniquement si le risque est faible. Or, notre étude a démontré que les délinquants ayant un risque moyen-élevé de récidive obtiennent autant de chances de sortie que ceux à faible risque de récidive. Toutefois, il faut admettre que l'énoncé de mission de la CNLC, soit de contribuer à la protection de la société en facilitant la réinsertion opportune des délinquants comme citoyens respectueux des lois, est respecté.

Si les délinquants ayant un risque de récidive moyen-élevé et ceux ayant un risque faible reçoivent les mêmes probabilités d'obtenir une libération, cela signifie que la valeur accordée au risque est réduite et cela démontre clairement que son influence est faible. Donc, il semble envisageable de passer outre les lignes directrices basées sur le modèle de gestion du risque en ce qui concerne les premières décisions de libération en semi-liberté.

Nous supposons que, tout comme pour les agents de libération du SCC, le risque de récidive que présente le délinquant est relayé au second plan pour faire place à la motivation en raison du fait que la semi-liberté est une libération sous surveillance accrue comparativement aux autres formes de remise en liberté. Ainsi, l'importance de s'assurer que le délinquant ne représente pas un risque inacceptable pour la société demeure, mais s'effectue par un meilleur encadrement (notamment en obligeant le délinquant à se rapporter à un établissement correctionnel tous les soirs ou les fins de semaine). La charge de la gestion du risque est attribuée aux agents de surveillance plutôt qu'au délinquant lui-même. Donc, les commissaires sont prudents quant à la gestion du risque, mais cela prend forme différemment.

4. Comparaisons entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires

Cette étude a également pour but de comparer les deux modèles de prédiction d'une recommandation et d'une décision favorisant la libération conditionnelle. Nous relevons d'abord qu'ils dégagent tous deux la forte influence du niveau de motivation du délinquant comme facteur prédominant lors de la décision d'octroyer une première libération conditionnelle de type semi-liberté régulière au Québec. Ensuite, nous constatons que les agents et les commissaires s'entendent généralement sur les éléments qui sont importants à considérer pour rendre leur décision et ils s'accordent sur les éléments qui ne sont pas pertinents. Enfin, les deux modèles confirment nos hypothèses à l'effet que les dossiers les moins problématiques obtiennent les recommandations et les décisions d'octroi de la libération dès leur première demande et que les critères qui influencent les agents de libération et les commissaires devraient être les mêmes.

Dans un premier temps, nous dégageons l'importance accordée à l'élément de la motivation du délinquant, que ce soit pour émettre une recommandation ou pour rendre une décision finale. Même si la motivation semble être l'élément central permettant d'anticiper la nature de la recommandation des agents ainsi que la nature des décisions des commissaires, les processus de prise de décision au SCC et à la CNLC suggèrent une nuance à cet effet. Le Manuel de gestion de cas du SCC et le Manuel des politiques de la CNLC indiquent tous deux que certains éléments pouvant faire partie de la motivation du délinquant sont à considérer lors de la prise de décision. Néanmoins, il n'est clairement mentionné dans aucun des guides que l'attitude et le désir de se prendre en charge devraient être les éléments prépondérants à une recommandation ou une décision d'octroi.

Néanmoins, la considération du niveau de motivation du délinquant dans la prise de décision en matière de libération conditionnelle s'inscrit dans les énoncés de mission des deux organismes fédéraux. Le fait que les agents et les commissaires fondent en partie leur décision de libération en fonction d'un délinquant très motivé, qui reconnaît ses problèmes, qui regrette les conséquences de son geste et qui décide de s'y attaquer pleinement confirme l'importance accordée à la réhabilitation.

Puis, tel que nous l'avons soulevé, il est possible que la motivation du délinquant devienne prioritaire pour une décision de remise en semi-liberté en raison des conditions particulières entourant les délinquants qui obtiennent cette forme de libération conditionnelle. Nous avons dégagé que les mesures de surveillance et de protection de la société sont plus accrues pour cette forme de retour en liberté comparativement à d'autres types de libération. Puisque ni l'agent de libération ni les commissaires ne font une priorité d'établir le niveau de risque du délinquant pour octroyer la semi-liberté dès la première demande, nous comprenons qu'il ne s'agit donc pas de l'enjeu primordial. Nous avons expliqué que la gestion du risque demeure un élément important dans la décision de libérer un détenu en semi-liberté, mais que cette gestion s'actualise plutôt par des mesures de sécurité et un meilleur encadrement plutôt que par la prise en charge individuelle du risque par le délinquant. La motivation serait alors l'élément central sur lequel les agents de libération et les commissaires fondent leur jugement à savoir quel délinquant devrait recouvrer sa liberté et quel délinquant devrait poursuivre son incarcération. Cela démontre l'ampleur de l'importance accordée à ce facteur dynamique dans ce contexte précis.

Dans un second temps, nous soulignons que les agents de libération et les commissaires s'accordent généralement sur les éléments qui ont un impact sur la nature de leur décision et ils s'entendent sur les éléments qui ne sont pas pertinents. En effet, la comparaison entre les deux modèles démontre que le niveau de motivation, le potentiel de réinsertion sociale et la stabilité institutionnelle sont les trois éléments communs qui influencent à la fois les agents de libération et les commissaires lors de leur prise de décisions en matière de première remise en semi-liberté. D'un autre côté, ni l'âge ni les antécédents et ni les révocations n'ont d'effet sur la nature de leurs décisions.

Ainsi, nous comprenons que les agents de libération et les commissaires de la CNLC se basent sur les mêmes éléments du dossier correctionnel du délinquant pour rendre leurs décisions. Les variables dynamiques, comme le niveau de motivation et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant, sont des éléments secondaires à considérer et sont complémentaires à l'évaluation du risque du délinquant dans les processus décisionnels du SCC et de la CNLC. Quant à l'indice de stabilité institutionnelle, il ne devrait pas être un facteur permettant de déterminer si un délinquant doit être remis en liberté. Néanmoins, ces éléments possèdent tous une forte influence sur la nature

des décisions rendues à cet effet. Puisque ces critères influencent autant les agents de libération que les commissaires, cela signifie que ces derniers s'entendent sur le fait de ne pas considérer le risque de récidive comme élément prépondérant et s'accordent pour s'efforcer plutôt à déterminer le niveau de comportements satisfaisants et la stabilité des délinquants pour rendre leurs décisions. Donc, il y a clairement une cohérence marquée entre le processus décisionnel mis en pratique par les agents et par les commissaires.

D'autre part, ni les agents ni les commissaires ne semblent influencés par l'âge ou le passé criminel fédéral du délinquant qui dépose sa première demande de libération conditionnelle. Pourtant, les études recensées avaient démontré un lien significatif entre ces variables et la nature de la décision de libération conditionnelle. Il se peut que cette différence entre nos résultats et ceux des études recensées s'explique par la spécificité de notre échantillon qui rejette notamment les demandes autres que la première déposée, les délinquants nécessitant une surveillance particulière et les dossiers admissibles à une semi-liberté par procédure expéditive. Également, d'autres variables significatives incluent des éléments du passé criminel fédéral dans leur mesure. Il se peut que l'association trouvée entre les variables explique ces différences. Par ailleurs, puisque le risque n'est pas l'élément central de la prise de décision, l'influence possible du passé criminel sur les décisions s'en voit réduite.

Enfin, malgré que les agents de libération et les commissaires prennent généralement leurs décisions en fonction des mêmes éléments, nous avons relevé certaines nuances dans l'influence de quelques éléments du dossier correctionnel. Nous avons noté que, en plus des critères communs définis plus haut, les agents considèrent la peine purgée, la cote de sécurité et le nombre d'agents au dossier pour rendre une recommandation favorable alors que les commissaires se fondent plutôt sur le risque de récidive. Cela signifie que les agents sont plus sensibles aux éléments administratifs du dossier du délinquant (dont la stabilité dans la gestion du détenu) que les commissaires lorsqu'ils rendent leur recommandation. Nous pouvons supposer qu'il en est ainsi puisque la présentation du dossier de demande de libération et l'évaluation du délinquant relèvent des compétences des agents de libération conditionnelle du SCC. Par ailleurs, le fait que ce soit les commissaires de la CNLC qui sont influencés par le risque de récidive pourrait s'expliquer en raison de leur imputabilité et du fait que la décision finale de libération conditionnelle leur revient.

De plus, les variations entre les éléments qui influencent les agents ou les commissaires peuvent également se comprendre par des motifs méthodologiques. Nous avons déjà discuté des raisons expliquant que ces éléments ne soient pas statistiquement liés à la prise de décision. De plus, notons que cette étude n'est pas exhaustive et ne prétend pas avoir inclus toutes les variables possibles dans les modèles utilisés. D'autre part, bien peu d'informations étaient disponibles sur les caractéristiques des agents de libération et des commissaires dont la recommandation ou la décision a été utilisée dans cette étude. Tel que démontré dans la revue de littérature, plusieurs recherches concluent que les caractéristiques propres aux décideurs ont un impact sur la nature de leurs décisions.

Dans un dernier temps, nous avons remarqué que les recommandations des agents et les décisions des commissaires sont effectivement favorables à la libération lorsque les délinquants qui demandent leur remise en liberté représentent les cas les moins lourds et les moins difficiles. En fait, il serait plus exact d'affirmer que les recommandations et les décisions d'octroi sont accordées aux délinquants dont le dossier n'est pas un cas lourd et difficile. En effet, les profils des délinquants dont les décisions sont favorables ont démontré que les meilleures probabilités de libération surviennent si la motivation est élevée ou moyenne, le potentiel de réinsertion est élevé ou moyen, le risque de récidive est faible, moyen-faible ou moyen-élevé, la cote de sécurité est minimum ou moyenne et même si le délinquant n'a subi aucun ou un seul transfert d'établissement carcéral. De plus, les meilleures chances de remise en liberté sont offertes aux délinquants qui ont un seul agent de libération attribué et aux délinquants qui déposent leur première demande de libération dès leur date d'admissibilité à la semi-liberté régulière.

En d'autres termes, cela signifie qu'un délinquant qui aurait un accroc à son dossier correctionnel, surtout au niveau de ces éléments, aurait de faibles probabilités de recevoir un jugement favorable à sa première demande de libération. Cela confirme l'hypothèse posée quant au profil des délinquants qui reçoivent une recommandation favorable dès leur première demande de remise en semi-liberté ainsi que le profil des délinquants auxquels les commissaires octroient la libération conditionnelle. De plus, cela démontre que le système des libérations conditionnelles fédérales est prudent avec les délinquants qui présentent un dossier insatisfaisant tandis que les délinquants aux dossiers non problématiques reçoivent des décisions favorables à leur retour en communauté. La

comparaison des modèles de prédiction a également permis de confirmer l'hypothèse soutenant que les agents et les commissaires fondent leur jugement selon les mêmes éléments du dossier correctionnel du délinquant du fait que les deux processus décisionnels insistent sur l'évaluation et la gestion du risque. Notre échantillon démontrait près de 80% de concordance entre les décisions, mais il fallait vérifier si ces décisions similaires se rapportaient aux mêmes bases. Notre étude a permis de confirmer que ce sont les mêmes critères qui influencent les agents de libération et les commissaires. Par contre, cette concordance n'est pas due à la primauté de l'évaluation du risque. Elle s'explique plutôt par la concordance au niveau des variables dynamiques telles que la motivation du délinquant ou ses capacités à se réinsérer socialement.

Nous avons levé le voile sur certaines similitudes entre les décisions des agents du SCC et des commissaires de la CNLC. Afin de mieux comprendre la relation qui existe entre ces décideurs du système correctionnel, nous avons détaillé le phénomène de concordance. La prochaine section discute des résultats obtenus à cet effet.

5. Le profil des délinquants qui font l'unanimité dans les décisions

Un des buts de cette étude est de mieux comprendre le phénomène de concordance entre les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires. Pour ce faire, nous avons dressé le profil des délinquants qui font l'unanimité dans les décisions de remise en liberté, que ce soit favorablement ou défavorablement, en se basant sur les caractéristiques de leur dossier correctionnel. Nous estimions que les délinquants ayant des éléments problématiques dans leur dossier obtiendraient des décisions unanimes de refus de la libération et, conséquemment, que ceux présentant de meilleurs dossiers feraient l'unanimité en faveur de la libération. Suite à nos analyses, nous avons constaté que l'élément le plus puissant pour prédire les décisions de concordance était le niveau de motivation. Suivaient ensuite le niveau de sécurité, la stabilité institutionnelle, le potentiel de réinsertion et finalement la proportion de la sentence purgée. D'autre part, nos résultats ont dégagé que la motivation, le potentiel de réinsertion, la proportion purgée et la stabilité institutionnelle permettaient de distinguer les décisions de discordance des décisions de concordance.

En étudiant le phénomène de concordance, nous avons dégagé trois points importants à retenir. D'abord, nos résultats démontrent qu'il semble difficile de distinguer les décisions concordantes des décisions discordantes en établissant le profil des délinquants se retrouvant dans ces catégories. Deuxièmement, nous confirmons que les facteurs d'influence communs aux agents de libération et aux commissaires sont également ceux qui permettent de prédire au mieux le phénomène de concordance entre les décisions. Finalement, un dernier point intéressant est que les taux de concordance dans notre étude sont cohérents avec les taux des études recensées en général.

Difficulté à distinguer la concordance de la discordance

Dans un premier temps, en observant les résultats des analyses, nous relevons que plusieurs éléments possèdent une influence dans chacune des catégories, outre la catégorie de référence, ce qui signifie que ces éléments ne permettent pas de distinguer les décisions de concordance des décisions de discordances. En effet, le niveau de motivation et le potentiel de réinsertion sociale affectent à la fois la prédiction de la concordance octroi-octroi et que les catégories de discordance (octroi-refus et refus-octroi). De plus, les éléments du risque de récidive, de la stabilité dans la prise en charge du délinquant, des révocations antérieures, du passé criminel et de l'âge du délinquant sont tous des facteurs n'ayant aucune valeur prédictive auprès des trois catégories.

Ces résultats démontrent clairement que ce ne sont pas tant les éléments du dossier correctionnel du délinquant qui permettent de d'éclaircir et prédire le phénomène de concordance que l'évaluation qui est faite de ces critères. En effet, les décisions de concordance semblent se distinguer des décisions discordantes, dans un premier temps, en fonction du niveau de motivation élevé du délinquant ($RC = 13,6$) alors cet élément possède une valeur prédictive moins forte pour déterminer la discordance ($RC \leq 6$). De plus, les décisions concordantes entre les agents du SCC et les commissaires de la CNLC peuvent se prévoir en fonction du niveau de sécurité du délinquant, qui est un élément prédictif exclusif à la concordance. D'autre part, nos résultats ont indiqué que le niveau du potentiel de réinsertion sociale du délinquant permet de prédire s'il y aura concordance ou discordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires. Nous avons constaté qu'un potentiel de niveau moyen prédit une discordance dans les décisions ($RC =$

8,6) alors qu'un potentiel de niveau élevé prédit plutôt une concordance entre les décisions ($RC = 2,8$) qu'une discordance ($RC < 2,6$). Nous retenons donc que ce n'est pas tant les critères qui influencent la prédiction du phénomène de concordance que l'évaluation qui en est faite. De plus, nous soulignons que seule la cote de sécurité permet de discriminer les délinquants qui se retrouvent dans la catégorie de concordance octroi-octroi, puisque cet élément n'est pas significatif pour prédire les catégories de décisions discordantes. Il s'agit également du seul critère proposé par l'étude recensée qui était significatif dans nos analyses.

D'autre part, nous avons vu que le profil des délinquants ayant les probabilités les plus élevées d'avoir une recommandation et une décision discordantes est large, incluant les dossiers avec une motivation élevée ou moyenne ainsi qu'un potentiel de réinsertion sociale de niveau élevé ou moyen. Cela signifie qu'il semble plus difficile de prévoir des décisions de concordance dans le cas des délinquants qui se retrouvent dans la moyenne, c'est-à-dire ne présentant ni un dossier exceptionnel ni un dossier problématique. Ces délinquants sont défavorisés du fait que la majorité des décisions discordantes amènent un refus de la libération. Notre étude indiquait qu'à peine 3% des décisions dans l'échantillon provenaient d'une recommandation négative de l'agent de libération suivie d'une décision de remise en liberté des commissaires. Ainsi, les délinquants dont le dossier ne se distingue pas des autres ont plus de probabilités de recevoir des décisions discordantes menant ultimement à leur poursuite de sa période de détention.

Nous soulevons le fait que cette réalité s'inscrit dans le but de responsabilisation du délinquant et de prise en charge de sa sentence. Nous avons souligné que le modèle de gestion du risque stipule que le délinquant doit prendre part à la gestion de sa sentence et qu'il doit s'impliquer activement dans un changement afin de réduire son risque de récidive. Ainsi, le fait que les délinquants qui ne se démarquent pas par leurs actions et leurs démarches obtiennent plus de probabilités de décisions discordantes menant éventuellement au refus de la libération nous semble cohérent avec le modèle de gestion du risque qui est appliqué au SCC et à la CNLC. D'autre part, il se peut que les faibles probabilités à obtenir des décisions concordantes pour ce profil de délinquants s'expliquent en raison de la spécificité de notre échantillon. En effet, il ne faut pas négliger que les délinquants présentant les dossiers les plus favorables ainsi que ceux présentant des dossiers problématiques

ont été exclus de notre échantillon, laissant une majorité de délinquants aux caractéristiques plus homogènes et moins distinctes.

Donc, l'hypothèse que nous avons posée concernant les caractéristiques du profil des délinquants possédant les meilleures probabilités d'obtenir des décisions concordantes est confirmée de sorte que l'élément du niveau de sécurité est effectivement significatif dans nos analyses. Malgré que le niveau de sécurité soit le seul élément dans notre hypothèse qui possède une valeur prédictive du phénomène de concordance, nous confirmons également la tendance à ce que les dossiers les moins problématiques obtiennent de meilleures probabilités de décisions concordantes.

Facteurs d'influence communs

Un second point marquant est à considérer concernant le phénomène de concordance. Nous avons vu ce qui distingue le profil des délinquants obtenant des décisions concordantes de ceux obtenant des décisions discordantes. Nous avons également déterminé, dans une section précédente, que les agents de libération et les commissaires utilisaient les mêmes éléments pour rendre leurs décisions. En comparant ces informations, nous constatons que les éléments qui influencent communément les agents et les commissaires sont également les éléments qui permettent de distinguer les décisions concordantes en apportant quelques nuances. En effet, la motivation du délinquant, son potentiel de réinsertion sociale et sa stabilité institutionnelle étaient les trois éléments du dossier correctionnel dont les agents et les commissaires utilisaient afin d'élaborer leurs jugements. Par ailleurs, ces trois éléments se retrouvent dans le profil des délinquants qui peut prédire le phénomène de concordance. Cela confirme que la valeur prédictive de ces éléments quant à la concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires.

Néanmoins, il peut paraître surprenant que ce soit ces variables dynamiques qui expliquent le phénomène de concordance entre les décisions en matière de remise en liberté. En effet, selon les manuels définissant les processus décisionnels au SCC et à la CNLC, nous aurions dû établir que l'évaluation du risque de récidive était l'élément prépondérant à la prise de décision. Puisque les processus décisionnels établis au SCC et à la CNLC se fondent principalement sur la gestion du risque, l'élément qui aurait dû distinguer les décisions de concordance des décisions de

discordance est le niveau de risque de récidive que présente le délinquant. Toutefois, les observations dégagées quant au phénomène de concordance confirment que les agents du SCC et les commissaires de la CNLC accordent moins d'importance à l'évaluation du risque qu'à la détermination du niveau de motivation du délinquant lorsque vient le temps de se prononcer sur une première demande de remise en semi-liberté.

Taux de concordance cohérents avec les études antérieures

Finalement, un dernier point important est à retenir quant au phénomène de concordance. Nous avons dégagé que les agents de libération et les commissaires sont majoritairement influencés dans leur prise de décision par les mêmes éléments et qu'ils s'entendent pour n'accorder aucune importance aux mêmes éléments. Dans notre étude, 36,1% des délinquants de l'échantillon se retrouvent dans la catégorie octroi-octroi et 43,6% sont dans la catégorie refus-refus pour un total de près de 80% de concordance entre les recommandations des agents et les décisions des commissaires. Au niveau des décisions qui ne font pas l'unanimité, 17% des délinquants de l'échantillon se classent dans la catégorie octroi-refus alors que seulement 3,3% des délinquants reçoivent un refus suivi d'un octroi pour un taux de discordance de 20,3%. Les études recensées confirment que les taux de concordance générale entre les décisions de libération conditionnelle se situent habituellement entre 83% et 98%. Par contre, aucune étude n'établit le taux de concordance en fonction du type de concordance, c'est-à-dire la catégorie octroi-octroi ou refus-refus. Cela rend difficile des comparaisons sur ces bases.

Néanmoins, nous avons dégagé les tendances du phénomène de concordance et établi les taux généraux et spécifiques sur plusieurs années grâce à la première banque de données. De ces tendances, les taux de concordance octroi-octroi pour la semi-liberté sont en moyenne de 72% et ces taux sont en baisse. Toujours pour la semi-liberté, rappelons que le taux moyen de concordance de type refus-refus est de 91% et en hausse. Cela signifie que le taux de concordance générale pour la semi-liberté se situe à 80% et demeure stable. Ainsi, nous comprenons que les taux de concordance établis dans nos analyses sont conformes aux taux cités dans la recension des écrits, malgré qu'il s'agisse de taux généraux et que ces taux soient plutôt larges, et qu'ils sont cohérents avec les tendances qui se dégagent au Québec pour les années 1994 à 2003. En effet, nos taux de

discordance semblent plus élevés que les taux indiqués dans les études antérieures. Ces dernières annoncent que les taux de discordance se situent généralement entre 2% et 17% alors que notre étude affiche un taux de discordance de plus de 20% entre les décisions de remise en liberté.

Ces différences entre les résultats attendus et ceux observés peuvent s'expliquer en raison de la spécificité de l'échantillon. En effet, nous avons exclu de l'échantillon les dossiers examinés en fonction de la procédure expéditive, les dossiers des délinquants soumis à une surveillance particulière ainsi que les dossiers des délinquants purgeant une sentence à perpétuité. Donc, les délinquants possédant les meilleurs dossiers et ceux démontrant les dossiers les moins satisfaisants ont été retirés des analyses. Cela signifie que l'échantillon conservé comprend principalement les délinquants dont le dossier correctionnel est moyen (n'étant ni parmi les meilleurs, ni parmi les plus défavorables). De plus, notre échantillon ne comprend pas les dossiers des délinquants admissibles à une première semi-liberté, mais qui refusent de déposer leur demande de libération (sélection différentielle). Les études recensées indiquent que ces délinquants ont généralement un dossier plus lourd et difficile que ceux qui présentent une demande (Bottomley, 1973). Donc, il se peut que leur exclusion provoque une limite à nos analyses et explique en partie les différences entre les résultats attendus et ceux observés.

À la lumière de ces constatations, nous reconnaissons l'atteinte des objectifs de cette étude qui visait à comprendre la nature de la relation entre les recommandations des agents de libération du SCC et les décisions des commissaires de la CNLC. Nous avons établi le profil des délinquants qui reçoivent une recommandation favorable dès la première demande de libération, le profil de ceux qui sont réellement remis en liberté ainsi que le profil de ceux qui font l'unanimité dans les décisions de remise en liberté. Nous pouvons affirmer que les hypothèses posées quant aux résultats attendus ont été confirmées dans la majorité des cas en apportant quelques nuances. Enfin, nous avons réussi à dégager l'importance de certaines variables reliées à la stabilité dans la gestion du dossier du délinquant dans la prise de décisions en matière de libération conditionnelle.

6. Les limites de la recherche

Cette analyse n'est pas exhaustive. Les études recensées relèvent plus d'une soixantaine de facteurs prédictifs pouvant permettre de prédire la nature des décisions en matière de remise en liberté. Une limite à la présente étude réside alors dans la sélection des variables indépendantes, principalement de type correctionnel et administratif. Il ne fait nul doute que des études ultérieures pourront parfaire les connaissances en cette matière en s'inspirant de facteurs prédictifs autres que ceux utilisés ici. Par ailleurs, certaines de nos variables représentaient le résultat obtenu suite à une évaluation effectuée par un instrument actuariel. Nous ne reprendrons pas ici les limites reprochées à l'utilisation de ces outils, mais nous sommes consciente des lacunes qu'ils amènent.

De plus, l'échantillon retenu pour les analyses constitue une limite en raison de sa spécificité. D'une part, l'échantillon a été constitué à la suite de plusieurs exclusions. D'autre part, nous n'avons pas pu mesurer l'effet des dossiers des délinquants qui refusent de déposer leur première demande de semi-liberté, ce qu'on réfère comme la sélection différentielle.

Finalement, une dernière limite de notre recherche est relative aux études recensées. En effet, les écrits sont rares quant à la relation recommandation-décision et au phénomène de concordance entre les décisions. De plus, les études séparent rarement l'effet spécifique des recommandations de celui des décisions et ne distinguent pas les catégories de concordance. Enfin, de nombreuses différences entre les études recensées limitent leur interprétation (choix et mesure des variables, spécificité des échantillons, durée de la période à l'étude et autres).

7. Conclusion et pistes d'avenir

Dans cette recherche, nos résultats ont démontré que la semi-liberté est clairement le mode privilégié de remise en liberté dès la première demande de libération. Par ailleurs, nous avons déterminé que le niveau de motivation est l'élément prioritaire pour émettre une recommandation et une décision d'octroi. De plus, nous avons relevé l'importance de déposer la première demande de semi-liberté dès la première occasion, faute de quoi les probabilités d'obtenir une

recommandation favorable à une libération s'amenuisent. D'autre part, nos résultats ont confirmé que les agents de libération et les commissaires fondent leurs jugements en fonction des mêmes critères de décision. Enfin, cette étude a confirmé les hypothèses stipulant que les délinquants dont le dossier correctionnel est moins problématique obtiennent majoritairement des recommandations et des décisions d'octroi.

En parcourant cette étude, il faut comprendre que le système correctionnel, et particulièrement le système des libérations conditionnelles, est un système étapiste qui se veut très prudent lorsque vient le moment de remettre en liberté un détenu sous responsabilité fédérale. Le fait que l'élément prioritaire dans la prise de décision soit la motivation que présente le délinquant révèle, en apparence, que les agents de libération conditionnelle et que les commissaires ne se conforment pas intégralement aux lignes directrices qui leur sont suggérées dans les manuels décrivant les processus décisionnels. Néanmoins, bien que l'effet de l'indice du risque de récidive n'ait pas été concluant tel qu'attendu, nous comprenons que la gestion du risque demeure une considération présente lorsque les agents de libération et les commissaires prennent leurs décisions. Il demeure important de s'assurer que le délinquant ne représente pas un risque inacceptable pour la société. Toutefois, cette gestion du risque s'actualise par des mesures de protection sociale et un encadrement strict au lieu d'exiger du délinquant qu'il assure la prise en charge de son propre risque. En somme, nous concluons que le système de remise en liberté sous responsabilité fédérale est un système qui se veut étapiste, prudent et définitivement engagé dans la réhabilitation des délinquants en assurant la protection sociale lors du retour progressif de ces derniers en communauté.

Bien que les objectifs de cette recherche aient été majoritairement atteints, beaucoup reste à faire afin de mieux comprendre la relation entre les recommandations des agents de libération et les décisions des commissaires ainsi que le phénomène de concordance entre ces décisions. Cette étude a favorisé l'avancement des connaissances en la matière en démontrant notamment la contribution considérable de certaines variables dynamiques, tels que le niveau de motivation et le potentiel de réinsertion sociale. De plus, il est désormais exposé que la stabilité institutionnelle influence la nature des décisions de remise en liberté. Il serait intéressant que les études futures se concentrent sur ces éléments ainsi que sur d'autres qui ne sont pas nécessairement de nature

correctionnelle afin de parfaire l'état des connaissances actuelles. D'autres recherches pourraient s'intéresser aux caractéristiques des agents de libération et des commissaires qui doivent rendre régulièrement des décisions en matière de remise en liberté ou tenter d'éclaircir dans quelles conditions ces décisions sont prises.

Bibliographie

- ADAMS, K., FLINT, G.A. (1985) Inmate psychiatric history and parole release decisions: a research note. *Criminal justice review*, 10, 2, 52-54.
- ACHILLE, P.A. (1987) La libération conditionnelle: une mesure et une expérience. *Revue québécoise de psychologie*, 8, 1, 179-197.
- AMORETTI, A. (1996) *The recycling of offenders in Québec federal penitentiaries : re-incarceration trends*. Canada: Presses de l'Université de Montréal. 136 pages.
- BANISTER, P.A., HESKIN, K.J., BOLTON, N., SMITH, F.V. (1974) A study of variables related to the selection of long-term prisoners for parole. *British journal of criminology*, 14, 4, 359-368.
- BARKIN, E.N. (1979) Legal issues facing parole. *Crime and delinquency*, 25, 2, 219-235.
- BENDA, B.B., FLYNN CORWYN, R., TOOMBS, N.J. (2001) Recidivism among adolescent serious offenders, prediction of entry into the correctional system for adults. *Criminal justice and behavior*, 28, 5, 588-613.
- BENNETT, L.A. (1974) Self-esteem and parole adjustment. *Criminology*, 12, 3, 346-360.
- BERLINGUETTE, G. (1985) *Les critères de décisions pour l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle*. Canada : Presses de l'Université de Montréal. 123 pages.
- BLANCHETTE, K. (2001) Réévaluation de la cote de sécurité des délinquants : Augmentation du potentiel de réinsertion sociale. *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 13, 1, 39-41.
- BONHAM, G.Jr., JANEKSELA, G., BARDO, J. (1986) Predicting parole decision in Kansas vis discriminant analysis. *Journal of criminal justice*, 14, 123-133.
- BONTA, J., PANG, B., WALLACE-CAPRETTA, S. (1995) Predictors of recidivism among incarcerated female offenders. *The prison journal*, 75, 3, 277-294.
- BONTA, J., RUGGE, T. DAUVERGNE, M. (2003) *Le taux des nouvelles condamnations des délinquants sous responsabilité fédérale*. Rapport pour spécialistes 2003-02. Ottawa. Solliciteur général du Canada. Tiré du site http://www.sgc.gc.ca/publications/corrections/200302_f.asp en date du 6 octobre 2003.
- BOTTOMLEY, A.K. (1973) Parole decisions in a long-term closed prison. *British journal of criminology*, 13, 1, 26-40.
- BRUNET, L. (1998) Points saillants de l'historique du régime de la semi-liberté. *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 10, 2, 7-10.
- BUTTON, G. (1991) *Ethnomethodology and the human sciences*. Grande-Bretagne: Cambridge university Press. Graham Button (Ed). 278 pages.

CANADA pour le Comité de la statistique correctionnelle du portefeuille ministériel de la Sécurité publique et de la Protection civile (2004) *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Tiré du site www.psepc.gc.ca/publications/corrections/stats2004_f.asp en date du 28 mars 2005.

CARRIÈRE, P. (1976) *Le processus décisionnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles*. Canada : Presses de l'Université de Montréal. 149 pages.

CARRIÈRE, P., SILVERSTONE, S. (1976) *Le processus de libération conditionnelle, étude de la Commission nationale de libérations conditionnelles*. Commission de réforme du droit du Canada. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 173 pages.

CARROLL, J. S., BURKE, P.A. (1990) Evaluation and prediction in expert parole decisions. *Criminal justice and behavior*, 17, 3, 315-332.

CARROLL, J.S., WIENER, R.L., COATES, D., GALEGHER, J., ALIBRIO, J.J. (1982) Evaluation, diagnosis and prediction in parole decision making. *Law and society review*, 17, 1, 199-228.

CASEY, M. (1983) Les lignes directrices en matière de libération conditionnelle : constituent-elles une méthode valable de contrôle des pouvoirs discrétionnaires?, In OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 5 pages.

CNLC (Texte non daté, a) *Les critères de sélection des membres*. Tiré du site http://www.npb-cnlc.gc.ca/org/bmselcr_f.htm en date du 6 octobre 2003.

CNLC (texte non daté, b) *Les origines de la libération conditionnelle au Canada*. Tiré du site http://www.npb-cnlc.gc.ca/about/parolehistory_f.htm en date du 6 octobre 2003

CNLC (texte non daté, c) *2000 et au-delà*. La Commission nationale des libérations conditionnelles : vision et plan stratégique. Tiré du site http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/vision_f.htm en date du 6 octobre 2003.

CNLC (texte non daté, d) *Profil de la population des délinquants sous responsabilité fédérale*. La Commission nationale des libérations conditionnelles.

CNLC (1983) *Un manuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'intention des juges et avocats de la Couronne*. Ottawa. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 72 pages.

CNLC (1986) *Énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles*. Ottawa. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 12 pages.

CNLC (1988) *Politiques décisionnelles pré et post-libératoires, édition provisoire*. Ottawa. Gouvernement du Canada. 65 pages.

CNLC (1997) *Politiques décisionnelles pré- et post-libératoires*. Versions révisées : 1988 à 1997. CNLC, Région de Montréal en date du 17 octobre 2003.

CNLC (1999) *Le 100^e anniversaire de la libération conditionnelle au Canada*. Tiré du site www.npb-cnlc.gc.ca/media/newsrele/081099_f.htm en date du 28 mars 2005.

CNLC (2001a) *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale de 1996-97 à 2000-01*. Préparé par la Division de la mesure du rendement. Tiré du site http://www.npb-cncl.gc.ca/reports/culturalprofile_f.htm en date du 6 octobre 2003.

CNLC (2001b) *Rapport de surveillance du rendement de la Commission nationale des libérations conditionnelles en 2000-2001*. Tiré du site http://www.npb-cncl.gc.ca/reports/pmrbackgrounder_f.htm en date du 6 octobre 2003.

CNLC (2002) *Rapport de surveillance du rendement 2001-2002*. Tiré du site http://www.npb-cncl.gc.ca/reports/pdf/pmr_2001_2002/highlights_f.htm en date du 6 octobre 2003.

CONLEY, J.A., ZIMMERMAN, S.E. (1982) Decision making by a part-time parole board, an observational and empirical study. *Criminal justice and behavior*, 9, 4, 396-431.

COULON, A. (1996) *L'ethnométhodologie*. Collection Que sais-je? 4^e édition. Paris : Presses universitaires de France. 127 pages.

COUSINEAU, M., LEMIRE, G., VACHERET, M., DUBOIS, E. (2002) Les contrevenants en liberté d'office : Profil et perspectives. *Les cahiers de recherches criminologiques*. CICC. Université de Montréal. No. 35. 71 pages. Version non finale.

DAUBNEY, D (1988) *Des responsabilités à assumer, rapports du comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. Ottawa. Ministère des Approvisionnement et Services Canada. 332 pages.

DELL, C.A. SINCLAIR, L. BOE R. (2001) Les délinquants au Canada : dernières tendances. *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 13, 2, 27.

DEVILLIERS, P. (2000) *En constante évolution : La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Tiré du site <http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/2/SCRA/Studies/Reports/just01-f.html> en date du 6 octobre 2003.

DOW, E., JONES, C., MOTT, J. (2005) An empirical modeling approach to recidivism classification. *Criminal justice and behavior*, 32, 2, 223-247.

DOWDEN, C., ANDREWS, D.A. (1999) What works for female offenders: a meta-analytic review. *Crime and delinquency*, 45, 4, 438-452.

DOZOIS, J., LEMIRE, G., VACHERET, M. (1996) Revue du processus de gestion de cas : la perspective criminologique. *Les cahiers de recherches criminologiques*. CICC. No.22, 65 pages.

EASTER, W. (2003) *Le Solliciteur général met en relief les réalisations du système correctionnel canadien*. Tiré du site http://www.sgc.gc.ca/publications/news/20030303_f.asp en date du 6 octobre 2003.

EKSTEDT, J. (1983) Structure de l'organisation et prise de décision, in OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 6 pages.

EUGÈNE, C., SARRASIN, M., THIREAU, L. (1981) La gestion de cas en libération conditionnelle. *Criminologie*, 14, 2, 25-40.

FELLOWS, L.K. (2004) The cognitive neuroscience of human decision making: a review and conceptual framework. *Behavior and cognitive neuroscience reviews*, 3, 3, 159-172.

REFERENCE, T. P. (1983) Structure organisationnelle et prise de décision, in OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 7 pages.

FONG, G.T., LURIGIO, A.R., STALANS, L.J. (1990) Improving probation decisions through statistical training. *Criminal justice and behavior*, 17, 3, 370-388.

GALL, G. (1983) La dimension humaine dans la prise de décision, in OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 13 pages.

GAUTHIER, M. (1981) Le processus décisionnel de libération conditionnelle. *Criminologie*, 14, 2, 61-72.

GENDREAU, P., GOGGIN, C.E., LAW, M.A. (1997) Predicting prison misconducts. *Criminal justice and behavior*, 24, 4, 414-431.

GIBSON, C.L., PIQUERO, A.R., TIBBETTS, S.G. (2001) The contribution of family adversity and verbal IQ to criminal behavior. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 45, 5, 574-592.

GLOVER, A.J.J., NICHOLSON, D.E., HEMMATI, T., BERNFELD, G.A., QUINSEY, V.L. (2002) A comparaison of predictors of general and violent recidivism among high-risk federal offenders. *Criminal justice and behavior*, 29, 3, 235-249.

GOLDENBERG, C. (1974) *La libération conditionnelle au Canada : rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*. Ottawa. Information Canada. 154 pages.

GOTTFREDSON, D.M., BAILLARD, K.B.JR. (1966) Differences in parole decisions associated with decision-makers. *Journal of research in crime and delinquency*, 3, 2, 112-119.

GOTTFREDSON, D.M., CLARKE, R.V. (1990) *Policy and theory in criminal justice*. Grande-Bretagne: Avebury Ed. Gower publishing Company. 206 pages.

GOTTFREDSON, D.M., WILKINS, L.T., HOFFMAN, P.B., SINGER, S.M. (1973) *The utilization of experience in parole decision-making, a progress report*. États-Unis. National council on crime and delinquency. 72 pages.

GOTTFREDSON, R.M., GOTTFREDSON, D.M. (1980) *Decisionmaking in Criminal Justice: toward the rational exercise of discretion*. États-Unis: Ballinger Publishing Company. Library of Congress. 392 pages.

GRANT, B.A. (2001) Semi-liberté : effets de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (1992), *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 13, 2, 12.

HAGAN, F.E. (2003) *Research methods in clinical justice and criminology*. États-Unis: Library of Congress. 6e édition. 505 pages.

HAGGÅRD, U., GUMPERT, C.H., GRANN, M. (2001) Against all odds, a qualitative follow-up study of high-risk violent offenders who were not reconvicted. *Journal of interpersonal violence*, 16, 10, 1048-1065.

HANN, R.G., HARMAN, W.G. (1986) *Libération conditionnelle: analyse descriptive historique*. Rapport pour spécialistes n.1986-31. Solliciteur général du Canada. Secrétariat du Ministère.

HANN, R.G., HARMAN, W.G. (1992) *Prévision du risque général de récidive lié à la mise en liberté des détenus des pénitenciers canadiens*. Rapport pour spécialistes n.1992-07. Solliciteur général du Canada. Secrétariat du Ministère. 165 pages.

HANNAH-MOFFAT, K., SHAW, M. (2001) Situation risquée: le risque et les services correctionnels au Canada. *Revue Criminologie*, 34, 1, 47-72.

HANSON, R.K., HARRIS, A.J.R. (2000) Where should we intervene? Dynamic predictors of sexual offense recidivism. *Criminal justice and behavior*, 27, 1, 6-35.

HAWKINS, K. (1973) Parole procedure: an alternative approach. *British journal of criminology*, 13, 1, 6-25.

HAWKINS, K. (1983) Assessing evil. *British journal of criminology*, 23, 2, 101-127.

HENHAM, R. (1988) The importance of background variables in sentencing behavior. *Criminal justice and behavior*, 15, 2, 255-263.

HOGARTH, J. (1971) *Sentencing as a human process*. Canada: University of Toronto Press. Canadian studies in criminology. 434 pages.

HOOD, R., SPARKS, R. (1970) *Key issues in criminology*. Library of Congress. 256 pages.

HOWELL, D.C. (1998) *Méthodes statistiques en sciences humaines*. France : DeBoeck Université. 4^e édition. 821 pages.

HUGESSEN, J.K. (1972) *Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus*. Ottawa. Solliciteur général du Canada. Information Canada. 91 pages.

KATZ, J. (1982) The attitudes and decisions of probation officers. *Criminal justice and behavior*, 9, 4, 455-475.

KEMPINEN, C.A., KURLYCHEK, M.C. (2003) An outcome evaluation of Pennsylvania's boot camp: does rehabilitative programming within a disciplinary setting reduce recidivism? *Crime and delinquency*, 49, 4, 581-602.

KENNEDY, D. (1983) Structure de l'organisation et prise de décision, in OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 7 pages.

KRONER, D.G., LOZA, W. (2001) Evidence for the efficacy of self-report in predicting nonviolent and violent criminal recidivism. *Journal of interpersonal violence*, 16, 2, 168-177.

LAFOREST, C. (1999) *La révision judiciaire du délai préalable à la libération conditionnelle des personnes déclarées coupables de meurtre : la pratique des avocats*. Canada : Les Presses de l'Université de Montréal. 148 pages.

LAROCQUE, B. (1998) Tendances au niveau fédéral et résultats de la mise en liberté sous condition. *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 10, 2, 18-22.

LALONDE, J.F. (1991) *Le processus décisionnel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles*. Canada : Les Presses de l'Université de Montréal. 118 pages.

LAZARSFEKD, F.P. (1972) *Qualitative analysis, historical and critical essays*. États-Unis: Library of Congress. Allyn and Bacon Inc. 457 pages.

LEADBEATER, A. (1983) La controverse sur la délégation de pouvoir, in OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 6 pages.

LEMIRE, G. (2000) De la dangerosité au risque : 40 ans d'évaluation clinique et de réinsertion sociale. *Les cahiers de l'École de criminologie*. Université de Montréal. N.00.38.

LIVINGSTON, E. (1987) *Making sense of ethnomethodology* Grande-Bretagne: Library of Congress. Routledge and Kegan Paul inc. 148 pages.

LOZA, W., DHALIWAL, G.K. (2005) Predicting violence among forensic-correctional populations, the past 2 decades of advancements and future endeavors. *Journal of interpersonal violence*, 20, 2, 188-194.

LOZA, W., GREEN, K. (2003) The self-appraisal questionnaire, a self-report measure for predicting recidivism versus clinician-administered measures: a 5-year follow-up study. *Journal of interpersonal violence*, 18, 7, 781-797.

LOZA, W., LOZA-FANOUS, A. (1999) Anger and prediction of violent and nonviolent offenders' recidivism. *Journal of interpersonal violence*, 14, 10, 1014-1029.

LOZA, W., LOZA-FANOUS, A. (2001) The effectiveness of the self-appraisal questionnaire in predicting offenders' postrelease outcome, a comparaison study. *Criminal justice and behavior*, 28, 1, 105-121.

LURIGIO, A.R., STALANS, L.J. (1990) Thinking more about how criminal justice decision makers think. *Criminal justice and behavior*, 17, 3, 260-267.

MACNAUGHTON-SMITH, P. (1976) *La liberté au compte-gouttes, étude concernant le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens*. Commission de réforme du droit du Canada. Ottawa. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 341 pages.

METCHIK, E. (1988) Parole decisionmaking : a comparative analysis. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 32, 233-247.

METCHIK, E. (1992) Judicial views of parole decision processes: a social science perspective. *Journal of offender rehabilitation*, 18, (½), 135-157.

MILLS, J.F. (2005) Advances in the assessment and prediction of interpersonal violence. *Journal of interpersonal violence*, 20, 2, 236-241.

MILOVANOVIC, D. (1997a) *Chaos, criminology and social justice. The new orderly (dis)order*. Grande-Bretagne: Library of Congress. Praeger Publishers. 221 pages.

MILOVANOVIC, D. (1997b) *Postmodern criminology*. États-Unis: Library of Congress. Série de Garland reference library of social science, v. 1117, Current issues in criminal justice, v. 22. 266 pages.

MOTIUK, L., BOE, R., NAFEKH, M. (2002) *Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté, aperçu statistique avril 2002*. Tiré du site <http://www.csc-scc.gc.ca> en date du 7 octobre 2003.

MOTIUK, L., BOE, R., NAFEKH, M. (2003) *Le retour en toute sécurité des délinquants dans la communauté*. Tiré du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/faits/facts08_f.shtml en date du 7 octobre 2003.

MUCCHIELLI, A. (1994) *Les méthodes qualitatives*. Collection Que sais-je? France : Presses universitaires de France. 6^e édition. 128 pages.

NEEDHAM, A.R., LABELLE, R., PINDER, G. (1981) *Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition*. Solliciteur général du Canada. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 193 pages.

NICOLAS, M. (1981) Un rappel historique de la libération conditionnelle: deux volets d'une évolution. *Criminologie*, 14, 2, 73-80.

NOAKS, L. (1999) Cops for hire : methodological issues in researching private policing, In *Qualitative research in criminology*. Grande-Bretagne: Ashgate papers. Brookman, F., Noaks, L. Et Wincup, E. (Ed). 141-154.

NORMANDEAU, A. (1986) *Faut-il abolir ou réformer les libérations conditionnelles au Québec et au Canada?* Canada : Les Presses de l'Université de Montréal. 84 pages.

NUFFIELD, J. (1982) *La libération conditionnelle au Canada : recherches en vue d'une normalisation des décisions*. Ottawa. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. 106 pages.

NUFFIELD, J. (1983) Les lignes directrices sur la libération conditionnelle : un moyen valable de limiter les pouvoirs discrétionnaires?, In OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 11 pages.

NUTTALL, C. (1973) Parole selection. *British journal of criminology*, 13, 1, 41-45.

OUTERBRIDGE, W.R. (1983) *Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981*. Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires : résumé des délibérations. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 74 pages.

PEARSON, F.S., LIPTON, D.S., CLELAND, C.M., YEE, D.S. (2002) The effects of behavioral/cognitive-behavioral programs on recidivism. *Criminal justice and behavior*, 48, 3, 476-496.

POGARSKY, G., PIQUERO, A.R. (2003) Can punishment encourage offending? Investigating the 'resetting' effect. *Journal of research in crime and delinquency*, 40, 1, 95-120.

POGREBIN, M.R., POOLE, E.D., REGOLI, R.M. (1986) Parole decision making in Colorado. *Journal of criminal justice*, 14, 147-155.

PROCTOR, J.L., PEASE, M. (2000) Parole as institutional control: a test of specific deterrence and offender misconduct. *The prison journal*, 80, 1, 39-55.

QUINSEY, V.L., MAGUIRE, A. (1986) Maximum security psychiatric patients, actuarial and clinical prediction of dangerousness. *Journal of interpersonal violence*, 1, 2, 143-171.

ROBERT, D. (2001) Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque. *Revue Criminologie*, 34, 1, 73-99.

RUBACK, R.B. (1981) Perceived honesty in the parole interview. *Personality and social psychology bulletin*, 7, 4, 677-681.

SCHULMAN, C. (1997) Chaos, law and critical legal studies : mapping the terrain, In MILOVANOVIC, D. *Chaos, criminology and social justice. The new orderly (dis)order*. Grande-Bretagne : Library of Congress. Praeger Publishers. 123-137.

SCC (texte non daté, a) *Guide de la gestion des cas*. Gouvernement du Canada.

SCC (Texte non daté, b) *Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral*. Tiré du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/faits/facts07-content07_f.shtml en date du 7 octobre 2003.

SCC (texte non daté, c) *Notre mission*. Tiré du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi/organe01_f.shtml en date du 7 octobre 2003.

SCC (texte non daté, d) *Notre rôle*. Tiré du site http://www.csc-scc.gc.ca/text/organi/organe01-01_f.shtml en date du 7 octobre 2003.

SCC (1998) *Préparer des rapports pour les décisions relatives à la libération conditionnelle : Utiliser nos renseignements et notre temps de la meilleure façon possible*. Tiré du site <http://www.csc-scc.gc.ca> en date du 30 novembre 2005.

SCC (2000) *Les services correctionnels au XXIe siècle*. Réalisé par la direction générale des affaires correctionnelles. Service correctionnel du Canada. Tiré du site http://www.sgc.gc.ca/publications/crim_jus/corrections_21_f.asp en date du 6 octobre 2003.

SCC (2003) *Processus de décision prélibératoire, instructions permanentes IP 700-07*. Tiré du site www.csc-scc.gc.ca en date du 28 mars 2005.

SILVER, E., CHOW-MARTIN, L. (2002) A multiple models approach to assessing recidivism risk, implication for judicial decision making. *Criminal justice and behavior*, 29, 5, 538-568.

SILVER, E., SMITH, W.R., BANKS, S. (2000) Constructing actuarial devices for predicting recidivism, a comparison of methods. *Criminal justice and behavior*, 27, 6, 733-764.

SILVERMAN, D. (1985) *Qualitative methodology and sociology, describing the social world*. Grande-Bretagne: Gower Publishing. 206 pages.

SIMON, FRANCES. H. (1971) *Prediction methods in criminology*. Grande-Bretagne: Home Office Research Studies. Hobbs the Printers Ltd. 233 pages.

SMITH, A.D. (1973) The parole board for Scotland. *British journal of criminology*, 13, 1, 46-55.

SMYKLA, J.O. (1986) Critique concerning prediction in probation and parole : some alternative suggestions. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 30-31, 125-139.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA (Texte non daté) *Aperçu de l'environnement du Portefeuille 2000*. Tiré du site http://www.sgc.gc.ca/publications/crim_jus/environnement_scan_2000_f.aspx date du 6 octobre 2003.

STANZ, R., TEWKSBURY, R. (2000) Predictors of success and recidivism in a home incarceration program. *The prison journal*, 80, 3, 326-344.

STINCHCOMB, J.B., CLINTON TERRY III, W. (2001) Predicting the likelihood of rearest among shock incarceration graduates: moving beyond another nail in the boot camp coffin. *Criminal justice and behavior*, 47, 2, 221-242.

TABACHNICK, B.G., FIDELL, L.S. (2001) *Using multivariate statistics*. États-Unis: Allyn and Bacon, Library of Congress. 4e édition. 966 pages.

SORENSEN, J., WRINKLE, R.D. (1996) No hope for parole, disciplinary infractions among death-sentenced and life-without-parole inmates. *Criminal justice and behavior*, 23, 4, 542-552.

TAYLOR, G. (1998) Les besoins du delinquents: Comment cibler nos interventions correctionnelles. *Forum, recherche sur l'actualité correctionnelle*, 10, 3, 11 pages.

TRÉPANIÉ, J. (1981) Le jeu de décision : un outil de formation du personnel. *Les cahiers de l'École de criminologie*. 56 pages.

VACHERET, M. (1995) *La gestion du risque dans le système correctionnel fédéral pour délinquants adultes*. Canada : Université de Montréal. 114 pages.

VACHERET, M., DOZOIS, J., LEMIRE, G. (1998) Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque. *Déviante et société*, 22, 1, 37-50.

VON HIRSCH, A., KNAPP, KAY A., TONRY, MICHAEL. (1987) *The sentencing commission and its guidelines*. États-Unis: Northeastern University Press. 226 pages.

WALLER, I. (1974) *Men released from prison*. Canada: University of Toronto Press. 273 pages.

WALTERS, G.D. (1999) Short-term outcome of inmates participating in the lifestyle change program. *Criminal justice and behavior*, 26, 3, 322-337.

WEBSTER, C.D., HUCKER, S.J., BLOOM, H. (2002) Transcending the actuarial versus clinical polemic in assessing risk for violence. *Criminal justice and behavior*, 29, 5, 659-665.

WILKINS, L.T. (2003) In the first person... a natural history of decision making, extracted from Unofficial aspects of a life in policy research, the professional autobiography of Leslie T. Wilkins. *Criminal justice policy review*, 14, 1, 128-150.

WORMITH, J.S., GOLDSTONE, C.S. (1984) The clinical and statistical prediction of recidivism. *Criminal justice and behavior*, 11, 1, 3-34.

YEOMANS, D. (1983) Les effets de la taille d'un organisme sur les prises de décisions, In OUTERBRIDGE, W.R. (1983) Le rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur la Conférence sur les pouvoirs discrétionnaires dans le système correctionnel du novembre 1981. Deuxième partie. Commission nationale des libérations conditionnelles. Gouvernement du Canada. 7 pages.

Annexe I

Tableau 6 : Portrait de toutes les relations entre les variables indépendantes de l'étude (N=1119)

	Antécédents	Révo- cation	Délit	Senten- ce	Peine purgée	Niveau de sécurité	Risque ISR	Alcool	Drogue	Reinser- tion	Motiva- tion	Trans- ferts	Nombre d'agents	Durée agent
Age	0,33***	0,27***	0,22***	NS	NS	0,29***	0,2***	NS	0,16***	0,15***	NS	0,08**	NS	NS
Antécédents	-	0,70***	0,45***	NS	NS	0,10**	0,49***	0,14***	NS	0,38***	0,08*	NS	NS	NS
Révocations	-	-	0,32***	NS	NS	0,17***	0,54***	NS	NS	0,44***	NS	NS	NS	NS
Délit	-	-	-	0,08**	NS	0,20***	0,32***	0,15**	NS	0,20***	NS	0,09**	0,09*	0,13***
Sentence	-	-	-	-	0,13***	0,13***	0,10**	NS	NS	NS	NS	0,36***	0,19***	0,25***
Peine purgée	-	-	-	-	-	NS	0,10*	NS	NS	0,11***	0,07*	0,21***	0,21***	0,22***
Sécurité	-	-	-	-	-	-	0,25***	NS	0,11*	0,36***	0,14***	0,09**	0,11**	NS
Risque ISR	-	-	-	-	-	-	-	NS	NS	0,59***	0,11**	0,12***	0,13**	0,09**
Alcool	-	-	-	-	-	-	-	-	0,27***	0,10*	NS	NS	NS	NS
Drogue	-	-	-	-	-	-	-	-	-	NS	0,10*	NS	NS	NS
Reinsertion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,18***	0,08**	0,11**	NS
Motivation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	NS	0,11**	NS
Transferts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,34***	0,35***
Nb agents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,38***

Les valeurs ont été arrondies à deux décimales. Elles représentent toutes les coefficients V de Cramer significatifs.

* $p \leq 0,05$ ** $p \leq 0,01$ *** $p \leq 0,000$ NS : relation non significative

Annexe II

Tableau 8 : Résultats des relations entre les variables indépendantes et dépendantes

	Recommandation	Décision	Concordance	Type de concordance
Âge	0.09*	<i>NS</i>	<i>NS</i>	0.08*
Antécédents	0.10**	0.15***	<i>NS</i>	0.15***
Révocations	0.16***	0.18***	<i>NS</i>	0.19***
Délit	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>
Sentence	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>
Peine purgée	0.22***	0.10**	0.09**	0.16***
Sécurité	0.25***	0.20***	0.08*	0.19***
Risque ISR	0.26***	0.28***	<i>NS</i>	0.18***
Alcool	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>
Drogue	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>
Réinsertion	0.31***	0.29***	<i>NS</i>	0.24***
Motivation	0.33***	0.29***	<i>NS</i>	0.25***
Transferts	0.20***	0.13***	<i>NS</i>	0.14***
Nb agents	0.19***	0.10**	0.06*	0.19***
Durée agent	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>	<i>NS</i>

Les valeurs ont été arrondies à deux décimales.

Elles représentent toutes les coefficients V de Cramer significatifs.

* $p \leq,05$ ** $p \leq,01$ *** $p \leq,000$ *NS* relation non significative